

# République algérienne démocratique et populaire

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Université Abderrahmane Mira – Bejaïa

Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion

Département des sciences de gestion

Mémoire de fin de cycle

Pour l'obtention du diplôme de master en Finance et Comptabilité

Option : Comptabilité et Audit

**Thème**

**La gestion comptable et la gestion fiscale**

**Cas de l'entreprise KARF Métal**

**Réalisé par :**

Mlle BOUDA Linia

**Encadré par :**

Mme MAKHMOUKH Sakina

Session

2019/2020.

## REMERCIEMENTS

Je tien à remercier en premier lieu notre dieu de m'avoir donné le courage et la patience, la force de surmonter tous les obstacles ainsi que la volonté nécessaire durant la réalisation de mon travail jusqu'à la fin.

Et à mes chers parents qui représentent ma principale motivation durant tout mon cursus scolaire ce qui m'a permis d'atteindre mon niveau actuel, que dieu les protèges.

Je remercie tous ceux qui m'ont soutenu dans la réalisation de ce modeste travail et particulièrement mon fiancé, mes deux sœurs, mon beau frère et madame Makhmoukh Sakina pour sa générosité, sa disponibilité, son aide et toutes ses orientations.

En fin, j'adresse mes sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué de prêt ou de loin à la réalisation de ce travail.

LINIA.

## **DEDICACES**

Je Dédie ce modeste travail à ma chère mère, quoi que je fasse ou que je dise, je ne saurai pas la remercier comme il se doit, ton affection me couvre, ta présence à mes côtés a toujours été ma source de force pour affronter les différents obstacles.

A mon très cher Père, tu as toujours été à mes côtés pour me soutenir et m'encourager .Que ce travail traduise ma gratitude et mon affection.

A mes très chères sœurs, Amel et Ahnia.

Ainsi que mon fiancé Nadjim.

Puisse dieu vous donnez santé, bonheur et réussite.

Et à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin pour que ce projet soit possible, je vous dis merci.

LINIA.

## Sommaire

### Introduction générale

### Chapitre I : Introduction au système comptable financier

Section01 : Le cadre conceptuel de la comptabilité.....	1.
Section 02 : Les états financiers.....	8.
Section 03 : Les travaux d'inventaires.....	15.
Section 04 : Détermination du résultat comptable.....	28.

### Chapitre II : Présentation du système fiscal Algérien

Section 01 : Domaine de la fiscalité.....	33.
Section 02 : L'impôt.....	39.
Section 03 : Déclarations fiscales en Algérie.....	45.

### CHAPITRE III : Détermination du résultat fiscal

Section 01 : Interdépendance entre le résultat comptable et fiscal.....	62.
Section02 : Divergences entre le résultat comptable et fiscal.....	68.
Section03 : Règles de réintégrations et de déductions.....	75.

### CHAPITRE IV : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Section 01: Présentation de cabinet comptable et de commissaire aux compte.....	86.
Section 02 : Détermination du résultat comptable.....	93.
Section 03 : Détermination du résultat fiscal.....	105.

### Conclusion générale.

## Liste des abréviations

ANSEJ : Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

CASNOS : Caisse nationale de la sécurité sociale des non-salariés.

CID : code impôt directe.

CIDTA : code des impôts directs et taxe assimilées.

CNAC : caisse nationale d'assurance chômage.

CUMP : coût unitaire moyen pondéré.

DAC : Déclaration annuelle CACOBATPH.

DAS : Déclaration annuelle des salaires.

EPE : entreprises publiques économiques.

EPIC : établissements publics à caractère industriel et commercial.

FCP : Fonds communs de placement.

FIFO: First in first out.

GTC : Groupes techniques consultatifs.

IBS : impôt sur les bénéfices des sociétés.

IFU : impôt forfaitaire unique.

IM3 : Déclaration d'employeur.

IRG : impôt sur le revenu global.

LFC : lois de finance complémentaire.

OPCVM : organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

SCA : sociétés en commandite par action.

SCF : système comptable financier.

SPA : sociétés par action.

TAP : Taxe sur activité professionnelle.

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée.

TVCP : Tableau Variation des Capitaux Propres.

VNC : valeur nette comptable.

# *Introduction générale*

---

## **Introduction Générale**

La comptabilité et la fiscalité entretiennent des liens pressants depuis plusieurs siècles même si officiellement la naissance de cette connexion remonte à la première guerre mondiale car cette dernière obligera l'Etat à mettre en place des nouvelles dispositions pour financer les déficits publics. L'évolution historique de ces relations de l'époque antique à nos jours contribua incontestablement à la mise en œuvre de l'indépendance du droit fiscal ainsi qu'aux pratiques fiscale et comptable au sein des entreprises.

La comptabilité est une pratique universelle, sollicitée par toutes les entreprises de tous les pays du monde, ces dernières lui attribuent presque les mêmes objectifs mais la pratiquent de manière différente.

L'Algérie a promulgué le 25 novembre 2007 une loi par laquelle le plan comptable national (PCN) en vigueur depuis 1975, sera remplacé par un système comptable financier (SCF) dont l'application est fixée impérativement au 1er janvier 2010.

Ce nouveau système comptable financier permettra une meilleure lecture des états financiers et la possibilité dans un langage normalisé. Il propose aussi des solutions techniques à l'enregistrement comptable d'opérations ou de transactions non traitées auparavant par le PCN dans le but d'apporter plus de transparence et de fiabilité dans la restitution de l'information financière.

Le système fiscal comprend l'ensemble des impôts appliqués dans un pays à un moment donné. Autrement dit, la fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays pesant sur les personnes, sur les entreprises et sur les biens.

Le point de départ dans le calcul de l'impôt sur le profit est le résultat comptable même si les objectifs de la comptabilité et de la fiscalité sont différents, cette divergence des objectifs fait qu'il y ait des retraitements plus ou moins importants dans le passage du résultat comptable au profit fiscal ce qui nous amène à poser la problématique suivante : « Quelles sont les étapes à suivre pour passer d'un résultat comptable à un résultat fiscal ? ».

## *Introduction générale*

---

La détermination du résultat fiscal de chaque entreprise passe à travers un résultat comptable rectifié, donc établit les documents nécessaires au calcul de l'impôt et l'administration fiscale procède à des rectifications et retraitements extra comptable à l'aide d'une déclaration communément appelée (liasse fiscal) car tous les produits comptabilisés ne sont pas forcément imposables et les charges déductibles peuvent ne pas être des charges admises en déduction.

Pour pouvoir répondre à la question principale, il serait nécessaire de poser d'autres questions secondaires :

- Quelle est la démarche à suivre pour déterminer un résultat comptable ?
- Est-ce que la gestion comptable est différente de la gestion fiscale ?
- Quels sont les retraitements à effectuer afin d'aboutir à un résultat fiscal ?

Ce travail portera essentiellement sur l'étude de cas de la gestion comptable et fiscal. A partir de ces questions secondaires et afin de délimiter le cadre de notre recherche nous sommes arrivés à mettre en place un certain nombre d'hypothèses que nous exposons comme suit :

### **Hypothèse 1 :**

- La détermination du résultat comptable nécessite l'application d'un certain nombre de principes et des règles comptables.

### **Hypothèse 2 :**

- La gestion comptable et la gestion fiscale sont à la fois indépendantes l'une de l'autre et complémentaires.

### **Hypothèse 3 :**

- Le résultat comptable est corrigé fiscalement, il s'agit soit de réintégrations des charges non déductibles fiscalement soit de déductions des produits non imposables fiscalement. les réintégrations auront pour effet de majorer le résultat comptable, tandis que les déductions viendront minorer le résultat comptable.

La réalisation de ce travail s'articule sur deux axes de recherche, la recherche documentaire et l'enquête sur le terrain. La recherche documentaire nous a permis de comprendre les différents concepts liés à la comptabilité et la fiscalité à travers la consultation des ouvrages, articles scientifiques et site de la direction générale des impôts. Et l'enquête de terrain nous a permis un cas d'une société au sein du bureau de commissariat aux comptes.

## *Introduction générale*

---

Notre travail comporte une partie théorique contenant trois chapitres, le premier chapitre est intitulé introduction au système comptable financier, divisé en quatre sections : le cadre conceptuel de la comptabilité, les états financiers, travaux d'inventaire, détermination de résultat comptable. Le deuxième chapitre intitulé le système fiscal algérien, divisé en trois sections : Domaine de la fiscalité, l'impôt et déclaration fiscales en Algérie, et le troisième chapitre sur la détermination du résultat fiscal, divisé en trois sections : interdépendance entre le résultat comptable et le résultat fiscal, divergences entre le résultat comptable et fiscal, les règles de réintégration et de déduction. Et enfin une partie pratique consacrée à l'étude d'un cas et la présentation de l'organisme d'accueil.

# CHAPITRE I

La comptabilité est une technique quantitative de collecte, traitement et d'interprétation de l'information, cette technique de traitement permettant de codifier et de conserver une trace des opérations réalisées par une entreprise dans le cadre de son activité. Elle permet ainsi de produire des informations adaptées aux différents utilisateurs.

Donc les services comptables sont le point de passage obligé de toutes les transactions interne et externe.

Ce chapitre est subdivisé en quatre sections qui contiennent, le cadre conceptuel de la comptabilité, les états financiers, et les travaux d'inventaire et enfin la détermination du résultat comptable.

### **Section 01 : Le cadre conceptuel de la comptabilité financière**

Le Système Comptable Financier a été mis en œuvre, le 1er janvier 2010, en application de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant Système Comptable Financier. En fait, il s'agit d'un changement de la culture comptable, qui consiste à faire converger les règles comptables appliquées, par les entreprises algériennes, que nous développerons ci-dessous.

#### **1.1. Définition de la comptabilité financière**

La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir ,classer, évaluer ,enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice<sup>1</sup>.

#### **1.2. Champ d'application de la comptabilité financière**

Sont astreinte a la tenue d'une comptabilité financière les entités suivantes<sup>2</sup> :

- Les sociétés soumises aux codes de commerce.
- Les coopérations.
- Les personnes physiques ou morales produisant des biens ou des services marchands ou non marchands dans la mesure ou elles exercent des activités qui se fondent sur des actes répétitifs.
- Et toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire.

---

<sup>1</sup>Article 3 du journal officiel, Alger, 2007, p 03.

<sup>2</sup>Article 4, op. cit, p 03.

### **1.3. Du cadre conceptuel, principes et normes comptables**

#### **1.3.1. Cadre conceptuel de la comptabilité**

Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettent l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment<sup>3</sup> :

- Comptabilité d'engagement.
- Continuité d'exploitation.
- Intelligibilité.
- Pertinence.
- Fiabilité.
- Comparabilité.
- Coût historique.
- Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.

##### **1.3.1.1. Définition du cadre conceptuel**

Le cadre conceptuel de la comptabilité financière prévu à l'article 7 de la loi n°07-11 du 15 Dou EL Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, susvisée :

- Définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers tels les conventions et principes comptables à respecter et les caractéristiques qualitatives de l'information financière.
- Constitue une référence pour l'établissement de nouvelles normes.
- Facilite l'interprétation des normes comptables et l'appréhension d'opérations ou d'événements non explicitement prévus par la réglementation comptable.

##### **1.3.1.2. Objectif du cadre conceptuel**

Le cadre conceptuel de la comptabilité financière a pour objectif d'aider :

- Au développement des états financiers.
- A la préparation des états financiers.
- A l'interprétation par les utilisateurs de l'information contenue dans les états financiers préparés en conformité avec les normes comptables.
- A la formulation d'une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes.

##### **1.3.1.3. Obligations liées à la tenue d'une comptabilité financière**

La comptabilité de chaque entité doit :

---

<sup>3</sup> Article 6, op. cit, p 04.

- Respecter la terminologie et les principes directeurs fixés par le système comptable financier.
- Mettre en œuvre des conventions, des méthodes et des procédures normalisées.
- S'appuyer sur une organisation répondant aux exigences de tenue, de contrôle, de collecte et de communication des informations à traiter.
- La comptabilité doit permettre d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

### **1.3.2. Normes comptables**

#### **1.3.2.1. Les normes comptables fixent**

- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits.
- Le contenu et le mode de présentation des états financiers.
- Les normes comptables sont définies par voie réglementaire.

#### **1.3.2.2. Classification des normes comptable**

Les normes relatives à l'actif concernent notamment<sup>4</sup> :

- Les immobilisations corporelles et incorporelles.
- Les immobilisations financières.
- Les stocks et les encours.

Les normes relatives au passif concernent notamment :

- Les capitaux propres.
- Les subventions.
- Les provisions pour risques.
- Les emprunts et autres passifs financiers.

Les normes relatives aux règles d'évaluation et de comptabilisation<sup>5</sup> :

- Des charges.
- Des produits.

Les normes particulières concernent notamment :

- L'évaluation des charges et des produits financiers.
- Les instruments financiers.
- Les contrats d'assurances.

---

<sup>4</sup> Article 30 du journal officiel, Alger, 2008, p 11.

<sup>5</sup> Ibid. p 11.

- Les opérations faites en commun ou pour le compte de tiers.
- Les impôts différés.
- Les contrats différés.
- Les contrats de location
- financement.
- Les avantages au personnel.
- Les opérations effectuées en monnaie étrangère.

### **1.3.3. Les principes et conventions comptables utilisés par le SCF**

Le SCF énonce deux hypothèses sous-jacentes à la préparation des états financiers et adopte les principes comptables fondamentaux <sup>6</sup> :

#### **1.3.3.1 Hypothèses sous-jacente à la préparation des états financiers**

##### **– Comptabilité d’engagement :**

Les effets des transactions et autres événements sont pris en compte dès que ces transactions ou événement se produisent et non pas au moment des encaissements ou paiements.

##### **– Continuité de l’exploitation :**

La continuité de l’exploitation suppose que l’entreprise poursuit normalement ses activités dans un avenir prévisible est qu’elle n’a ni l’intention ni l’obligation de mettre fin à ses activités ou de réduire sensiblement leur étendue.

#### **1.3.3.2. Principes comptables fondamentaux**

Les états financiers doivent être élaborés dans le respect des principes comptables fondamentaux suivant :

##### **– Convention de l’unité monétaire :**

La nécessité d’une unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d’une entreprise a été à l’origine du choix de monnaie (dinar Algérie) comme unité de mesure de l’information véhiculée par les états financiers. La comptabilité est tenue en monnaie nationale.

##### **– Convention de l’entité (autonomie de l’entreprise) :**

L’entité comptable est considérée comme autonome et distincte de la ou des personnes des participants à ses capitaux propres. Ses états financiers prennent en compte uniquement l’effet de ses propres transactions et des seuls événements qui la concernent<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Journal officiel N°74 du 25 Novembre 2007 portant système comptable financier.

<sup>7</sup> Journal officiel, Alger, 2009, p 69.

– **Périodicité :**

Les résultats doivent être arrêtés au moins une fois par année à la fin de l'exercice civile.

– **Indépendance des exercices :**

Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le suit. Pour sa détermination, seuls lui sont imputés les opérations et événements qui lui sont propres.

Si un événement se produit après la date de clôture de l'exercice et n'affecte pas la situation de l'actif ou du passif de la précédant des comptes, aucun ajustement n'est à effectuer. Cet événement doit faire l'objet d'une information dans l'annexe aux états financiers s'il est d'une importance telle qu'il pourrait affecter les décisions des utilisateurs des états financiers.

– **La prudence :**

La comptabilité doit satisfaire au principe de prudence impliquant l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitudes afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité. Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués, et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués.

L'application de ce principe de prudence ne doit pas conduire à la création de réserves occultes ou de provisions excessives.

– **Principe de coût historique :**

Les éléments d'actifs, de passifs, de produits et charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au cout historique, sur la base de leur valeur à la date de leur constatation, sans tenir compte des effets de variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Cependant des actifs et passifs particuliers tels que les actifs biologiques et les instruments financiers sont valorisés à leur juste valeur.

– **Intangibilité du bilan d'ouverture :**

Le bilan d'ouverture d'un exercice (N+1) correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent (N).

– **La prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique :**

Les transactions et autres événements sont comptabilisés et présentés dans les états financiers conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Journal officiel, Alger, 2009, p 74.

– **Non –compensation :**

La compensation entre éléments d'actif et éléments de passif au bilan, ou entre éléments de charges et éléments de produit dans le compte de résultat, n'est pas autorisée, sauf dans les cas où elle est imposée ou autorisée par le présent système comptable financier<sup>9</sup>.

– **Image fidèle :**

Les états financiers de l'entité doivent être en mesure de donner des informations pertinentes sur la situation financière, la performance et la variation de la situation financière, de l'entité. L'image fidèle implique notamment le respect des règles et des principes comptables.

#### **1.4. Qualité de l'information**

L'information fournie dans les états financiers doit revêtir les caractéristiques qualitatives suivantes :

– **La pertinence :**

Une information est pertinente dans la mesure où elle peut influencer des utilisateurs dans leurs décisions économiques en les aidants à évaluer les événements passés, présents et futurs. La pertinence d'une information est liée à sa nature et à son importance relative.

– **La fiabilité :**

Une information possède la qualité de fiabilité quand elle est exempte d'erreurs et de préjugés significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censés présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter<sup>10</sup>.

– **La comparabilité :**

Qualité de l'information lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la Permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons Significatives dans le temps et entre entités<sup>11</sup>.

– **L'intelligibilité :**

Qualité d'une information lorsqu'elle est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et ayant la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.

---

<sup>9</sup> Journal officiel, Alger, 2009, p 73.

<sup>10</sup> Ibid. p 71.

<sup>11</sup> Ibid. p 69.

## **1.5. Livres comptables obligatoires**

Toute entreprise doit ouvrir, tenir et mettre à jour<sup>12</sup> :

- Un livre journal.
- Un grand livre.
- Un livre d'inventaire.

### **1.5.1. Le livre journal**

Le livre général ou livre journal est tenu dans les conditions prescrites par la loi et dans lequel sont enregistrées les opérations soit jour par jour, soit sous forme de récapitulation au moins mensuelles des totaux de ces opérations à condition de conserver, dans ce cas, tous document permettant de les reconstituer jour par jour.

Le livre journal et le grand peuvent être détaillés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que les besoins de l'entité l'exigent.

Le livre journal ou le journal général enregistre les mouvements affectant les actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits de l'entité. En cas d'utilisation de journaux auxiliaires, le livre journal ne comprend que la centralisation mensuelle des écritures des écritures portées sur les journaux auxiliaires (totaux mensuels de chaque journal auxiliaire).

### **1.5.2. Le grand livre**

Les écritures du livre journal sont portées sur le grand livre, ventilées selon le plan de comptes de l'entreprise.

Le grand livre est formé de l'ensemble du compte individuel et collectif. Chaque compte fait apparaître distinctement de solde au début de l'exercice, le cumul des mouvements « débit » et celui des mouvements « crédit » depuis le début de l'exercice (non compris le solde initial), ainsi que son solde en fin de période.

Le grand livre doit pouvoir insérer distinctement le mouvement relatif à l'exercice exclusion faite des soldes correspondants à la reprise des comptes du bilan de l'exercice précédent au début de l'exercice en cours.

Le total des mouvements du journal doit être égal au total des mouvements du grand livre.

### **1.5.3. Le livre d'inventaire**

Le livre d'inventaire reprend les états financiers de l'entreprise conformément aux dispositions légales (bilan, compte de résultat, état de variation des capitaux propres, tableau des flux de trésorerie, annexe).

---

<sup>12</sup> Tazdait. A, « maîtrise du système comptable financier », 1<sup>ère</sup> édition, ACG, Alger, 2009, p 30.

Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

### **1.6. La balance**

La balance n'est pas un document obligatoire, mais elle constitue pour les comptables un instrument indispensable pour le contrôle comptable.

C'est un état récapitulatif périodique qui fait apparaître, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur au début de la période, le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs depuis le début de la période ainsi que le solde débiteurs et le solde créditeur constitués en fin de période.

Le total des soldes d'ouvertures débiteurs et des mouvements débiteurs de la période doit correspondre au total des mouvements débiteurs du journal général. Le total des soldes d'ouvertures créditeurs et des mouvements créditeurs de la période doit correspondre au total des mouvements créditeurs du journal général.

## **Section 02 : les états financiers**

Toute entité entrant dans le champ d'application du présent système comptable établit annuellement des états financiers.

Les états financiers des entités autres que les petites entités comprennent :

- Bilan.
- Un compte de résultat.
- Un tableau des flux de trésorerie.
- Un tableau de variation des capitaux propres.
- Une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant, des compléments d'informations au bilan et au compte de résultat<sup>13</sup>.

### **2.1. Le bilan**

Le bilan décrit séparément les éléments d'actif et les éléments de passif. Il fait apparaître de façon distincte au moins les rubriques suivantes lorsqu'il existe des opérations concertants ces rubriques<sup>14</sup> :

#### **2.1.1. Les actifs**

Les actifs sont constitués des ressources contrôlées par l'entité du fait d'événements passé et

---

<sup>13</sup> Article 25 du journal officiel, Alger, 2007, p 05.

<sup>14</sup>Ibid. p 05.

destinées à procurer à l'entité des avantages économiques futurs.

– **Actif courant :**

Il comprend :

Les actifs que l'entité s'attend à pouvoir réaliser, vendre ou consommer, dans le cadre du cycle d'exploitation normal représentant une période s'écoulant entre l'acquisition des matières premières ou des marchandises entrant dans l'exploitation, et leur réalisation sous forme de flux de trésorerie.

Les actifs détenus essentiellement à des fins de transactions ou pour une durée courte que l'entité s'attend à réaliser dans les douze mois.

Les liquidités ou quasi-liquidités dont l'utilisation n'est pas soumise à des restrictions.

– **L'actif non courant :**

C'est un actif qui est destiné à être utilisé de manière continue pour les besoins des activités de l'entité, tels les immobilisations corporelles ou incorporelles ou qui est détenu à des fins de placement à long terme ou que l'entité n'a pas l'intention de réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice<sup>15</sup>.

### **2.1.2. Les passifs**

Le passif peut être défini comme étant un élément faisant partie du patrimoine de l'entreprise et qui ont une valeur négative pour l'entité. Il comprend toutes les dettes de l'entreprise vis-à-vis d'un tiers qui lui permettent de financer l'actif et qui provoqueront une sortie de ressources.

Les éléments figurants dans le passif du bilan :

– **Les capitaux propres :**

Les capitaux propres ou fonds propres ou capital financier correspondent à l'excédent des actifs de l'entité sur ses passifs courants et non courants.

– **Passif courant :**

C'est un passif que l'entité s'attend à éteindre dans le cadre de son cycle d'exploitation normal, ou dont le règlement doit intervenir dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice<sup>16</sup>.

– **Passif non courant :**

Le passif non courant comprend tous les éléments de passif qui ne constituent pas des passifs courants<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Journal officiel, Alger, 2009, p 68.

<sup>16</sup>Ibid. p 68.

<sup>17</sup>Ibid. p 68.

**Tableau N° 01 : Modèle de présentation du Bilan actif**

ACTIF	NOTE	N BRUT	N AMORT-	N NET	N-1 NET
<b>Ecart d'acquisition(ou goodwill)</b>					
<b>Immobilisations incorporelles</b>					
<b>Immobilisations corporelles</b>					
Terrains					
Bâtiments					
Autre immobilisations corporelles					
Immobilisations en concession					
<b>Immobilisations en cours</b>					
<b>Immobilisations financières</b>					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants					
Impôts différés actif					
<b>TOTAL ACTIF NON COURANT</b>					
<b>ACTIF COURANT</b>					
<b>Stocks et encours</b>					
<b>Créances et emplois assimilés</b>					
Clients					
Autres débiteurs					
Impôts et assimilés					
Autres créances et emplois assimilés					
<b>Disponibilités et assimilés</b>					
Placements et autres actifs financiers courants					
Trésorerie					
<b>TOTAL ACTIF COURANT</b>					
<b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>					

Source : Journal officiel 2009.

**Tableau N° 02 : Modèle de présentation du Bilan passif**

PASSIF	NOTE	N	N-1
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Capital émis			
Capital non appelé			
Primes et réserves / (réserves consolidées (1))			
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net / (résultat net part du groupe(1))			
Autres capitaux propres- report à nouveau			
<b>Part de la société consolidant (1)</b>			
<b>Part des minoritaires (1)</b>			

<b>TOTAL I</b>			
<b>PASSIFS NON- COURANTS</b>			
Emprunts et dettes financières			
Impôts (différés et provisionnés)			
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			
<b>TOTAL PASSIFS NON COURANTS II</b>			
<b>PASSIFS COURANTS</b>			
Fournisseurs et compte rattachés			
Impôts			
Autres dettes			
Trésorerie passif			
<b>TOTAL PASSIFS COURANTS III</b>			
<b>TOTAL GENERAL PASSIF</b>			

Source : journal officiel 2009.

## 2.2. Le compte de résultat

Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement. Il fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice : bénéfice/profit ou perte<sup>18</sup>.

### 2.2.1. Les produits de l'exercice

les produits d'un exercice correspondent aux accroissements des avantages économiques au cours de l'exercice, sous forme d'entrée ou d'accroissement de la valeur des actifs ou de diminution des passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres.

### 2.2.2. Les charge de l'exercice

Diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de consommations, de sorties ou diminutions d'actifs ou de survenance de passifs. Elles ont pour effet de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres<sup>19</sup>.

### 2.2.3. Le Résultat Net de l'Exercice

Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges ou les produits.

<sup>18</sup> Article 230-1 du journal officiel, Alger, 2009, p 21.

<sup>19</sup> Journal officiel, Alger, 2009, p 69.

Le résultat net correspond à un bénéfice en cas d'excédent des produits sur les charges et à un déficit dans le cas contraire.

**Tableau N° 03 : Modèle de présentation du Compte de Résultat**

	NOTE	N	N-1
Chiffre d'affaires			
Variation stocks produits finis et en cours			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
<b>Production de l'exercice :</b>			
Achats consommés			
Services extérieurs et autres consommations			
<b>Consommation de l'exercice</b>			
<b>Valeur ajoutée d'exploitation</b>			
Charges de personnel			
Impôts, taxes et versements assimilés			
<b>Excédent brut d'exploitation :</b>			
Autres produits opérationnels			
Autres charges opérationnelles			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Reprise sur pertes de valeur et provisions			
<b>Résultat opérationnel :</b>			
Produits financiers			
Charges financières			
<b>Résultat financier</b>			
<b>Résultat ordinaire avant impôts</b>			
Impôts exigibles sur résultats ordinaires			
Impôts différés (variations) sur résultats ordinaires			
<b>Total des produits des activités ordinaires</b>			
<b>Total des charges des activités ordinaires</b>			
<b>Résultat net des activités ordinaires</b>			
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)			
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)			
<b>Résultats extraordinaire</b>			
<b>Résultat net de l'exercice</b>			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence(1)			
<b>Résultat net de l'ensemble consolide (1)</b>			
<b>Dont part des minoritaires (1)</b>			
<b>Part du groupe (1)</b>			

Source : journal officiel 2009.

### 2.3. Le Tableau des flux de Trésorerie (méthodes directe et indirecte)

Le tableau de flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie<sup>20</sup>.

<sup>20</sup> Article 240-1 du journal officiel, Alger, 2009, p 22.

Le tableau de flux de trésorerie est l'un des outils essentiels d'analyse financière qui permet d'avoir une vision dynamique de la situation financière d'une entreprise.

La méthode directe qui est recommandée consiste :

A présenter les principales rubriques d'entrée et de sortie de trésorerie brute (clients, fournisseurs, impôts.) afin de dégager un flux de trésorerie net, rapprocher ce flux de trésorerie net du résultat avant impôt de la période considérée.

La méthode indirecte consiste à ajuster le résultat net de l'exercice en tenant compte :

Des effets des transactions sans influence sur la trésorerie (amortissements, variations Clients, stocks, variations fournisseurs.).

Des décalages ou des régularisations (impôts différés.).

Des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement ou de financement (plus ou moins-values de cession.), ces flux étant présentés distinctement.

**Tableau N° 04 : Méthode directe**

	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
<b>Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelle</b>			
Encaissement reçus des clients			
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel			
Intérêts et autres frais financiers payés			
Impôts sur les résultats payés			
<b>Flux de trésorerie avant élément extraordinaires</b>			
Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser)			
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)</b>			
<b>Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement</b>			
Décaissements sur acquisition d'immobilisation corporelle ou incorporelle			
Encaissements sur cession d'immobilisations corporelle ou incorporelles			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières			
Encaissements sur cession d'immobilisations financières intérêts encaissés sur placement financiers			
Dividendes et quote-part de résultats reçus			
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B)</b>			
<b>flux de trésorerie provenant des activités de financement</b>			
Encaissements suite à l'émission d'actions			
Dividendes et autres distributions effectués			
Encaissements provenant d'emprunts			
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilés			
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C)</b>			
Incidences des variations des taux de change sur liquidités et quasi-liquidités			
<b>Variation de trésorerie de la période (A+B+C)</b>			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice			

Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice			
<b>Variation de trésorerie de la période</b>			
<b>Rapprochement avec le résultat comptable</b>			

Source : journal officiel 2009.

**Tableau N° 05 : Méthode indirecte**

	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
<b>Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles</b>			
Résultat net de l'exercice			
Ajustements pour :			
- Amortissements et provisions			
- Variation des impôts différés			
- Variation des stocks			
- Variation des clients et autres créances			
- Variation des fournisseurs et autres dettes			
Plus ou moins-values de cession, nettes d'impôts			
Flux de trésorerie générés par l'activité(A)			
<b>Flux de trésorerie provenant des opérations d'investissement</b>			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations			
Encaissements sur cession d'immobilisations			
Incidence des variations de périmètre de consolidation (1)			
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement (B)			
<b>flux de trésorerie provenant des opérations de financement</b>			
Dividendes versé aux actionnaires			
Augmentation de capital en numéraire			
Emission d'emprunts			
Remboursements d'emprunts			
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement(C)			
<b>Variation de trésorerie de la période (abc)</b>			
Trésorerie d'ouverture			
Trésorerie de clôture			
Incidence des variations de cours des devises (1)			
Variation de trésorerie			

Source : journal officiel 2009.

**2.4. L'état de Variation des Capitaux Propres**

Le tableau de variation des capitaux propres est un tableau destiné à informer les actionnaires d'un groupe des différents éléments qui ont contribué à la variation de ses capitaux propres.

« L'état de variation des capitaux propres constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice »<sup>21</sup>.

<sup>21</sup> Article 250-1, op. cit, p 22.

Tableau N° 06 : Modèle de présentation du TVCP

	Note	Capital social	Prime D'émission	Ecart D'évaluation	Ecart de Réévaluation	Réserves et résultat
<b>Solde au 31 /12 N-2</b>						
Chargement de méthode comptable Correction d'erreurs significatives Réévaluation des immobilisations Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat Dividendes de capital Résultat net de l'exercice						
<b>Solde au 31 /12 N-1</b> Changement de méthode comptable Correction d'erreurs significatives Réévaluation des immobilisations Profit ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultats Dividendes payés Augmentation de capital Résultat net de l'exercice						
<b>Solde au 31 /12 N</b>						

Source : journal officiel 2009.

## 2.5. L'annexe

Document de synthèse obligatoire indissociable du bilan et du compte de résultat. L'annexe est un état comportant différents renseignements destinés à compléter et éclairer les informations fournies par le bilan et le compte de résultat<sup>22</sup>.

### Section 03 : travaux d'inventaire et les régularisations de fin d'exercices

Les opérations de fin d'exercice ou travaux d'inventaire, réalisées en fin d'exercice comptable, ont pour objectif l'élaboration des documents de synthèse (bilan, compte de résultat et annexe) qui sont des éléments essentiels pour l'information des tiers.

Les données d'inventaire sont regroupées sur le livre d'inventaire et distinguées selon la nature et le mode d'évaluation des éléments qu'elles représentent.

<sup>22</sup> Définition du glossaire, [en ligne], [www.chefdentreprise.com](http://www.chefdentreprise.com), le 25/03/2020.

Les écritures d'inventaire constituent à régulariser et ajuster les comptes afin de présenter une image fidèle de l'entreprise, en tenant compte des comptes sincères et réguliers grâce en respect de tous les principes comptables. Cet inventaire est obligatoire chaque fin d'année.

Les travaux d'inventaire consistent à :

- Déterminer le résultat, bénéfice ou perte, réalisé pendant l'exercice comptable.
- Déterminer le plus objectivement possible la situation patrimonial de l'entreprise à la clôture de l'exercice et ce dans le but de présenter des états financiers reflétant à leur date d'arrêté, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise dans le but de répondre à une nécessité de gestion, étant donné que la comptabilité est l'un des outils aidant à la prise de décision ainsi que dans le but de répondre à une obligation légale.

### **3.1. Aspect légal et comptable de l'inventaire**

#### **3.1.1. Aspect légal**

La tenue de l'inventaire est une obligation légale « la valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doit faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par an à la fin de l'exercice »<sup>23</sup>.

#### **3.1.2. Aspect comptable**

Le terme « inventaire » recouvre à la fois :

- Des travaux extra- comptables, extérieurs à la comptabilité, consistant un dénombrement des éléments d'actif et du passif de l'entreprise (immobilisations, stocks, créances...) date d'inventaire (31/12/N).
- Des travaux comptables en vue de :
  - La prise en compte des dépréciations des éléments de l'actif : amortissements et provisions (ex perte de valeur d'une machine)
  - La prise en compte du stock réel à la fin de l'exercice.
  - La prise en compte des risques et charges probables : provisions pour risque et charges (ex risque de pénalité pour versement tardif de TVA)
  - La prise en compte uniquement des charges et des produits de l'exercice.
  - Présentation de la balance après inventaire.
  - Présentation des documents de synthèse.

Les travaux comptables de fin d'année ou plus exactement de fin d'exercice consiste à régulariser la comptabilité, pour cela il faut comptabiliser :

---

<sup>23</sup> Article 5 de la loi n 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, Algérie.

- L'amortissement (ex amortissement d'un ordinateur, d'un véhicule).
- Les provisions et les dépréciations (dépréciation d'immobilisations, créances douteuse).
- Autre régularisations (ex produits constatés d'avance, factures non parvenues).

### **3.2. L'inventaire des immobilisations**

Le contrôle physique des immobilisations corporelles peut être réalisé suivant des procédures comptables à celle mises en place pour le contrôle des stocks.

L'inventaire physique sera réalisé par comparaison avec le fichier des existants (fiche des immobilisations, cahier d'immobilisation).

#### **3.2.1. Les amortissements**

L'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation. Il traduit la diminution irréversible de la valeur d'une immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement technique et de toute autre cause<sup>24</sup>.

Le SCF a prévu les types d'amortissement suivants : linéaire, dégressif, progressif. Certaines immobilisations ne se déprécient pas avec le temps, elles sont donc non amortissables tels que le fonds de commerce, terrain, immobilisations financières, droit au bail. L'amortissement peut être vu sous d'autres angles :

- L'aspect économique qui consiste à étaler le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation.
- L'aspect financier qui considère l'amortissement comme une ressource interne contribuant au renouvellement des biens amortis :

<b>La base amortissable = valeur brute – valeur résiduelle</b>
--

La base amortissable est le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût, diminué de sa valeur résiduelle, tant dit que l'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité, la détermination de la base amortissable a changé avec l'apparition du SCF car certains concepts sont apparues, à savoir<sup>25</sup> :

- **Valeur résiduelle** : est le montant estimé qu'une entité s'attend à obtenir pour un actif, après déduction des coûts de sortie attendus, à la fin de sa durée d'utilité.

---

<sup>24</sup> NC 05 norme comptable relative aux immobilisations, [en ligne], [www.procomptable.com](http://www.procomptable.com), le 25/03/2020.

<sup>25</sup>Obert. R, « Pratique des normes IFRS », 3<sup>ème</sup> édition, Dunod, Paris 2006, p 252.

- **La durée d'utilité** : est soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à obtenir de l'actif.
- **La valeur recouvrable** : est la valeur la plus élevée entre le prix de vente net de l'actif et sa valeur d'utilité<sup>26</sup>.
- **La valeur d'utilité** : est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés de l'utilisation continue d'un actif de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité ou qu'elle prévoit d'encourir lors du règlement d'un passif<sup>27</sup>.
- **La valeur du marché** : cette valeur est déterminée sur la base d'une estimation d'un expert, généralement effectuée par des évaluateurs professionnels qualifiés.
- **La valeur vénale** : est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

### **3.2.2. Modes d'amortissement**

#### – **Amortissement linéaire** :

Appelé aussi amortissement constant, conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif choisie qui est généralement inférieure ou égale à la durée d'usage de l'investissement. L'amortissement linéaire débute au jour de mise en service de l'équipement.

#### **Forme de calcul :**

$\text{Amortissement} = \text{base amortissable (valeur d'origine)} / \text{durée d'utilité}$
---

Ou bien :

$\text{Amortissement} = \text{base amortissable (valeur d'origine)} * \text{taux d'amortissement constant}$
---

Sachant que :

$\text{Le taux d'amortissement} = 100 / \text{durée d'utilité}$
---

Et :

$\text{Base amortissable} = \text{coût d'achat} - \text{valeur résiduelle}$
---

#### – **Amortissement dégressif** :

L'amortissement dégressif se caractérise par des annuités décroissantes calculées en fonction d'un taux constant appliqué à des valeurs résiduelles de plus en plus faibles<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> Journal officiel, Alger, 2009, p 76.

<sup>27</sup> Ibid. p 76.

<sup>28</sup> Le système des amortissements, [en ligne], [www.dlg-net.com](http://www.dlg-net.com), le 28/03/2020.

- Le taux d'amortissement dégressif = Taux d'amortissement linéaire \* coefficient d'égressif.<sup>29</sup>
- Amortissements cumulés = total des amortissements pratiqués jusqu'à la fin de l'exercice en cours
- Valeur nette comptable (VNC) = Base amortissable – Amortissements cumulés

– **Amortissement progressif :**

Le mode d'amortissement progressif conduit à une charge croissante sur la durée d'utilité de l'actif.

L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre correspondant à la durée d'utilisation déjà courue comme dénominateur  $n(n+1)/2$ ,  $n$  étant le nombre d'années d'amortissement.<sup>30</sup>

$$\text{Taux d'amortissement progressif} = 2 * \text{durée d'amortissable couru} / n(n+1)$$

Dans le cas des amortissements progressifs, la première et la dernière année sont considérées comme étant complètes et ce même s'elles ne le sont pas.

**3.2.3. La comptabilisation de l'amortissement**

On sait que le chiffre 8 intercalé en deuxième position dans un compte d'immobilisation (actifs non courants) indique qu'il s'agit d'un compte d'amortissement.

– A chaque fin d'exercice :

		J/M/N		
681	28	Dotation aux amortissements, provision, et perte de valeur-actifs non courant. Amortissement des immobilisations	XX	XX

Leur de constatation de perte de valeur, c'est-à-dire la valeur recouvrable (la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'utilité) inférieure à la valeur nette comptable le compte 29 et crédité par le débit des comptes de dotation (d'exploitation, financière ou exceptionnelles) concernés le compte 681.

<sup>29</sup> Amortissement linéaire ou dégressif, [en ligne], [www.compta-facile.com](http://www.compta-facile.com), le 28/03/2020.

<sup>30</sup> Le système des amortissements, op. cit, le 28/03/2020.

- Constatation une perte de valeur :

		J/M/N		
681		Dotation aux amortissements, provision, et perte de valeur-actifs non courant.	XX	
	29	Perte de valeur sur immobilisations		XX

Le compte de perte de valeur est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- Le débit des comptes de dotation correspondants, lorsque le montant de la perte de valeur est augmenté.
- Le crédit d'un compte 78 lorsque le montant de la perte de valeur est diminué ou annulé (perte de valeur devenue, en tout ou partie, sans objet).
- le montant net des immobilisations, après déduction des amortissements et des pertes de valeur, figure au bilan.
- Reprise sur perte de valeur :

		J/M/N		
29		Perte de valeur sur immobilisations	XX	
	781	Reprise sur pertes de valeur et provisions.		XX

### 3.3. L'inventaire des stocks

Faire un inventaire des stocks et des en-cours consiste à recenser et à valoriser à la clôture de l'exercice :

- Les marchandises détenues pour être revendues.
- Les produits (finis ou non) destinés à être transformés puis revendus.
- Les matières ayant vocation à être utilisées dans le processus de transformation.
- Les prestations en cours c'est à dire non achevées et non facturées à la clôture.

L'inventaire permet d'identifier d'éventuels écarts entre les quantités théoriques (telles qu'elles sont calculées par le logiciel informatique, compte tenu des entrées et des sorties) et les quantités réelles (telles qu'elles ont été recensées par les équipes de comptage)<sup>31</sup>.

<sup>31</sup> Faire un inventaire des stocks et des en-cours, [en ligne], [www.compta-facile.com](http://www.compta-facile.com), le 28/03/2020.

### **3.3.1. Les types d'inventaire de stock**

– **L'inventaire permanent :**

Un inventaire permanent est une organisation des comptes de stocks permettant de gérer l'enregistrement des mouvements de ces derniers et donc de connaître de façon constante à tout moment au cours de l'exercice comptable, les stocks en quantités et en valeurs.

– **L'inventaire intermittent :**

Cette méthode implique la variation de stock qui consiste à faire disparaître enfin d'année le stock initial et à faire apparaître le stock final.

L'intérêt de l'inventaire intermittent est de déterminer le coût d'achat des matières premières utilisées ou le coût d'achat des marchandises vendues ou encore la production stockée de l'exercice, en cas où celle-ci s'avèrent inférieures à leur coût réel une provision pour dépréciation des stocks doit être constituée.

### **3.3.2. L'évaluation des stocks**

Une fois comptés, les stocks doivent être valorisés à la clôture de l'exercice. La comptabilité analytique joue un rôle essentiel dans cette évaluation. Il existe différents calculs selon la nature de stock<sup>32</sup>.

- Les marchandises et matières premières sont valorisées à leur coût d'acquisition.

**Coût d'acquisition = prix d'achat + frais accessoires d'achat**

Le prix d'achat des marchandises et matière première à retenir peut être obtenu avec la méthode du premier entré premier sorti (Fifo) ou avec la méthode du coût moyen pondéré (CMP).

- Les produits sont valorisés à leur coût de production.

**Coût de production = coût d'acquisition des matières + charges directes de production + charges indirectes de production**

- Les prestations des services sont valorisées en fonction des coûts directs engagés.

**Prestation stockées = main d'œuvre + autres frais de personnel directement engagés pour la réalisation du service**

---

<sup>32</sup>L'évaluation des stocks en comptabilité, [en ligne], [www.compta-facile.com](http://www.compta-facile.com), le 28/03/2020.

### 3.3.3. La régularisation des stocks

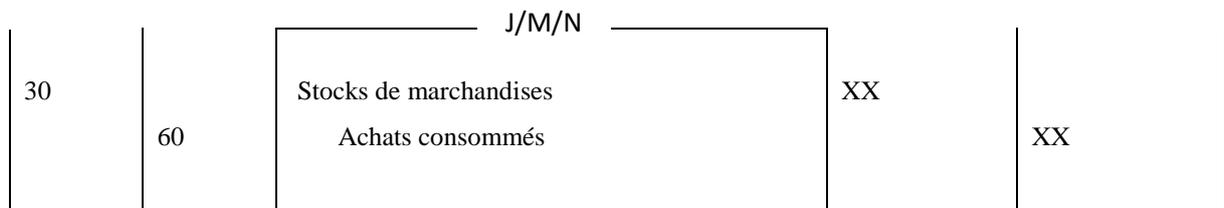
La régularisation des stocks ajuste la « consommation » de l'exercice, car il constate les achats et ajuste ces stocks en fin d'exercice.

– **Enregistrement des approvisionnements et marchandises consommés :**

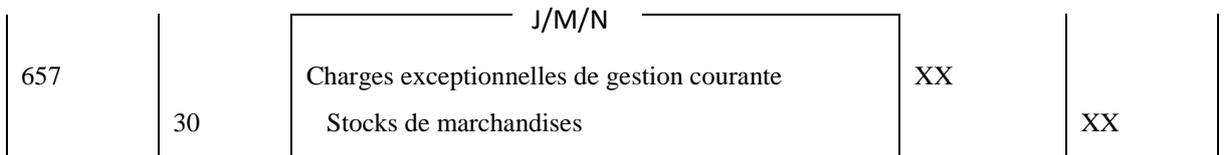
En fin de période après analyse, les écarts éventuels entre le stock physique évalué de façon extra comptable et le stock figurant au débit des comptes des stocks 30, 31, 32 sont enregistrés afin de porter le montant de ces derniers à la valeur constatée dans l'inventaire physique.

Les écarts justifiés sont considérés comme normaux et sont constatés en contrepartie du compte 60 ; les autres écarts sont enregistrés aux compte 657 (charges exceptionnelles de gestion courante) ou 757 (produits exceptionnels sur opération de gestion).

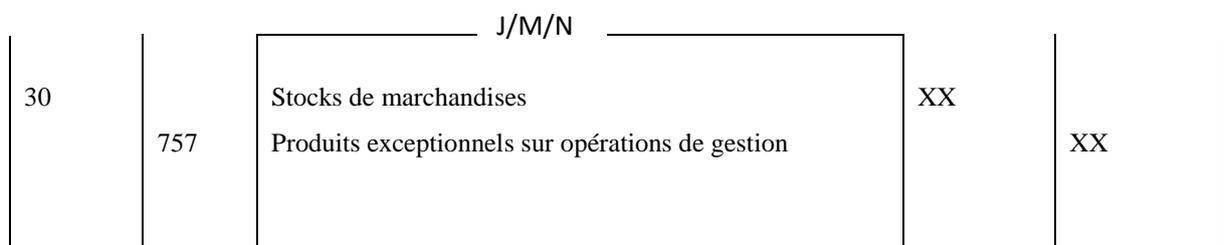
– Les écarts justifiés :



– L'écart non justifié : charges exceptionnelles



– L'écart non justifié : produits exceptionnels



– **Enregistrement des produits fabriqué ou en cours de fabrication :**

En fin de période et après analyse, les écarts éventuels entre le stock physique évalué de façon extracomptable et le stock figurant au débit des comptes de stocks 33,34 ou 35 en comptabilité, sont enregistrées afin de porter le montant de ces derniers à la valeur Constatée

dans l'inventaire physique. Ces bonis et mali d'inventaire sont généralement enregistrés également en comptes de 72 "productions stockées ou déstockée".

– **Les stocks mis en dépôt ou en consignation ou qui sont en voie d'acheminement** font l'objet d'une comptabilisation dans un compte 37 stocks à l'extérieur, jusqu'à réception dans les magasins de l'entité ou jusqu'au dénouement de l'opération (en cas de dépôt-vente). En fin de période, si ce compte n'est pas soldé, un état détaillé des stocks correspondants est établi par l'entité.

### 3.3.4. Constatation de dépréciation des stocks

A la clôture de l'exercice, on compare la valeur d'origine et la valeur à l'inventaire de chacun des éléments des stocks.

Quand la valeur à l'inventaire est inférieure à la valeur d'origine, on dit que le stock a subi une dépréciation, si celle-ci n'est pas irréversible ou n'est que probable, alors on aura recours à une provision pour dépréciation.

La constitution de la provision pour dépréciation des stocks se fait comme suite <sup>33</sup> :

	J/M/N	
6817	Dotation aux provisions dépréciation des stocks	XX
39	Dépréciation des stocks	XX

Par la suite la provision peut être ajustée à la fin des périodes suivantes, soit en la rehaussant en débitant le compte 6817 "Dotation aux provisions dépréciation des stocks" et en créditant le compte 39 "Dépréciation des stocks", soit en la diminuant en débitant le compte 39 et créditant le compte 78 "reprises sur perte de valeur".

Comme celle-ci peut être carrément annulée si la dépréciation disparaît ou s'avère être irréversible dans ce cas le comptable est tenu de passer la même écriture que celle de la diminution, seulement le montant qui figurera sera celui de la provision entière.

Le montant net des stocks, après déduction des pertes de valeur, figure au bilan. Les soldes des comptes 39 sont imputés en diminution du montant des stocks concernés lors de la sortie des stocks de l'actif.

<sup>33</sup> La comptabilisation de la dépréciation des stocks, [en ligne], [www.compta-facile.com](http://www.compta-facile.com), le 28/03/2020.

### 3.4. Provision pour dépréciation des créances

Les créances comprennent l'ensemble des droits acquis par l'entreprise par suite de ses relations avec les tiers. Ce poste est également important et l'entreprise doit à chaque fin d'exercice examiner toutes ses créances client pour apprécier avec précision la situation financière de chaque client.

La partie des créances qu'elle risque de ne pas recouvrer lorsque les clients ont des difficultés de paiement, doit être provisionnée, de même l'entreprise est tenue de contrôler l'exactitude de la comptabilité par rapport à la réalité.

L'analyse des créances en fin d'exercice fait ressortir deux types de créance :

- **Créances saines** : ne représentant aucun risque de non recouvrement, dans ce type de créance il n'y a lieu de n'opérer aucune régularisation.
- **Créances douteuses** : dans ce cas, la dépréciation correspondant à la partie des créances que l'on risque de ne pas recouvrer lorsque les clients ont des difficultés de paiement, doit être provisionnée<sup>34</sup>.

A cet effet, le comptable est tenu de passer l'écriture de constatation suivante :

- Transfert de la créance au compte client douteux :

416		J/M/N		
	411	Clients douteux Client	XX	XX

- Constatation d'une dépréciation :

681		J/M/N		
	4911	Dotation aux amortissements et provisions actifs non courant Provision pour dépréciation des comptes clients	XX	XX

Constater une dépréciation, calculer sur la base du montant hors taxe de la créance, car la TVA éventuellement non payée par le client pourra être récupérée auprès de l'Etat.

Si lors des exercices ultérieurs, il y a lieu d'augmenter la provision vue que la créance s'est dépréciée d'avantage, le comptable doit repasser la même écriture en portant sur le journal le montant qui s'est déprécié en fin d'exercice concerné. Si par contre, il s'avère que l'entreprise

<sup>34</sup> Khima. A, Nait Mouhoub. S, « le passage du résultat comptable au résultat fiscal », université, A. Mira, Bejaia, 2013, p 37.

va pouvoir récupérer une partie ou toute la créance douteuse provisionnée, il y a lieu de diminuer ou d'annuler complètement la provision, dans ce cas on doit passer l'écriture suivante<sup>35</sup> :

		J/M/N		
4911		Provisions pour dépréciation de compte client	XX	
	781	Reprise sur dépréciation des créances		XX

Par ailleurs, si la créance est perdue à jamais et que l'entreprise n'a aucun moyen de la récupérer, même partiellement, la créance sera considérée comme une charge irrécouvrable.

Si le client fait faillite, la créance ne sera jamais payée l'entreprise va donc :

- Constaté une perte définitive comme suit :

		J/M/N		
654		Pertes sur créances irrécouvrable	XX	
44571		TVA collectée	XX	
	416	Client douteux		XX

### **3.5. La provision pour risques et charges**

Les provisions pour risque et charge sont inscrites au passif du bilan et sont destinées à enregistrer des dettes probables, dans le montant ou l'échéance ne sont pas connus de façon précise. La réalisation de ces risque est incertaine, cela constitue donc des dettes probable qui pèsent sur la société.

Le risque doit exister à la date de clôture de l'exercice comptable. il doit résulter d'un événement antérieur créant un engagement vis-à-vis de tiers.

Les provisions pour risques et charges peuvent être :

- Les provisions pour pensions ;
- Les provisions pour litiges ;
- Les provisions de charges étalées sur plusieurs exercices...etc.

Si la sortie de ressource est seulement éventuelle la provision n'est pas enregistrée. Donc l'information doit être inscrite des l'annexe du bilan.

<sup>35</sup> Khima. A, Nait Mouhoub. S, « le passage du résultat comptable au résultat fiscal », op. cit, p 37.

La provision est enregistrée si l'estimation de la charge est estimée avec suffisamment de fiabilité.

### 3.5.1. La comptabilisation

– Au 31/12/N, provision pour risque et charge.

		J/M/N		
68(1,6 ou 7)	15....	Dotations aux amortissements et provisions	XX	XX
		Provision pour risques et charges		

Lors de l'année suivante, la provision doit être réévaluée :

– **Si le risque est évalué pour un montant supérieur, la provision doit être augmentée** dans ce cas on va enregistrer la différence entre le montant de la provision nouvellement calculée et la provision initiale.

Au 31/12/N+1, augmentation provision pour risque et charges :

		J/M/N		
68	15....	Dotations aux amortissements et provisions	XX	XX
		Provision pour risques et charges		

– **Si le risque est évalué pour un montant inférieur donc la provision est diminuée.**

Au 31/12/N+1, reprise sur provision :

		J/M/N		
15....	78 ...	Provision pour risques et charges	XX	XX
		Reprise provision pour risque et charge		

### 3.6. La régularisation des charges et produits

La régularisation des comptes de gestions est basée sur le principe de l'indépendance des exercices. Un exercice comptable ne doit ni supporter les charges, ni profiter des produits d'un autre exercice.

Les comptes de régularisation, figurent au bilan ; au passif, dans le poste auquel ils se rattacher.

– **La régularisation des charges :**

– Charges constatées d’avance :

Ce sont des charges enregistrées en année N, en raison de la présence de la pièce justificative. Les charges constatées d’avance s’inscrivent à l’actif du bilan. Elles correspondent à l’enregistrement d’une facture d’achat de marchandise, fournitures ou prestation de service qui a été reçue avant la livraison ou l’intervention du prestataire.

Il s’agit donc des factures reçues, par un fournisseur à destination de la société, concernant l’année N+1 mais qui ont été reçues et enregistrées en N.

▪ Charges constatées d’avance au 31/12/N :

		J/M/N		
486		Charges constatées d’avance	XX	
	6...	Charges		XX

– Charges à payer :

Une charge à payer est une charge connue avec certitude à la clôture de l’exercice N mais la pièce comptable correspondante n’est reçue qu’en N+1. Il ya donc un décalage dans le temps entre la réception de la facture et la charge qui est déjà connue et correspond à l’année en cours de clôture, doivent être prises en compte par la déduction pour la détermination du résultat comptable via l’écriture suivante<sup>36</sup> :

6X		Charge	J/M/N	XX	
445		Etat, taxe sur le chiffre d’affaire		XX	
	408	Fournisseurs factures non parvenues			XX
	428	Personnel, charge à payer et produits à recevoir			
	438	Organismes sociaux, charges à payer et produits à recevoir			XX
	448	Etat, charges à payer et produits à recevoir			
	468	Divers charges à payer et produits à recevoir			XX
					XX

<sup>36</sup> Khima. A, Nait Mouhoub. S, « le passage du résultat comptable au résultat fiscal », op. cit, p 40.

– **La régularisation des produits :**

– Les produits constatés d'avance :

Les produits constatés d'avance sont des produits qui concernent l'exercice N+1 mais qui ont été enregistrés en N.

Les produits constatés d'avance s'inscrivent au passif du bilan. Ils correspondent à des factures de vente de marchandises, fournitures ou prestation de service qui ont été reçues avant la livraison ou l'intervention effective de la société.

Il s'agit donc factures émises, par la société à destination de ses clients, concernant l'année suivante mais qui ont été éditées et enregistrées en N. c'est le cas notamment de certaines : factures d'acomptes, quittances.

– Produits constatés d'avance au 31/12/N

7...	487	J/M/N Produit... Produit constatés d'avance	XX	XX
------	-----	---	----	----

– Les produits à recevoir :

Les produits à recevoir sont les produits concernant l'exercice N mais non comptabilisés. La constatation des produits accordé en fin d'année s'effectue avec la prise en considération des intérêts se rapportant à l'exercice mais qui ne seront perçus qu'à terme échu et ce en débitant le compte 2768, "intérêt courus" et en créditant le compte 76 "Produit financier".

**Section 04 : Détermination de résultat comptable**

Le résultat comptable est déterminé, annuellement, en application des règles comptables. Vous le trouverez au passif du bilan et au compte de résultat. Dans le langage commun, ce résultat correspond aux résultats de l'entreprise.

Tandis que le bilan donne une image du patrimoine de l'entreprise le compte de résultat représente l'activité d'une entreprise pour une année. Ce compte se divise donc en deux grandes parties : produits et charges, pour connaître le résultat de l'entreprise il suffit donc de soustraire le total de la colonne produit au total de la colonne achat, si le solde est créditeur l'entreprise a réalisé un bénéfice et si le solde est débiteur l'entreprise a réalisé un déficit.

Ce résultat de l'exercice se rajoute ensuite dans la partie passive du bilan au niveau des capitaux propres.

#### **4.1. La notion du résultat selon les différentes approches**

L'information comptable permet en effet, à partir des données comptables, d'analyser la performance et la rentabilité de l'entreprise.

Le résultat traduit, donc, l'enrichissement ou l'appauvrissement provenant de la variation des éléments du patrimoine liés à des opérations d'exploitation et exceptionnelles accomplies, par le biais de moyens de production et à travers une organisation a même de contribuer à la réalisation de l'objectif principal de l'entité, qui est le profit.

##### **4.1.1. L'approche comptable**

Le résultat comptable montre la somme d'argent que l'entreprise a gagné ou perdu grâce à son cycle d'exploitation. Le résultat comptable présente, pour une période donnée, le chiffre d'affaire de l'entreprise (ce qu'elle a encaissé) diminué de toutes les charges liées à son activité (ce qu'elle a décaissé).de ce fait :

- Un résultat positif est un bénéfice pour l'entreprise ;
- Un résultat négatif est une perte pour l'entreprise.

Selon le SCF le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement. Il fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice : bénéfice/profit ou perte<sup>37</sup>.

##### **4.1.2. L'approche économique**

Selon l'approche économique, le résultat est la contribution réelle d'une entreprise à l'économie nationale. Cette contribution correspond à la valeur ajoutée produite, qui permet la rémunération de tous les facteurs de production. La somme des valeurs ajoutées est égale au produit intérieur.

En comptabilité privée, la valeur ajoutée « est calculée uniquement par les entreprises relevant du régime du réel, mais toutes les entreprises connaissent cette notion par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elles sont assujetties »<sup>38</sup>.

##### **4.1.3. L'approche financière**

La notion de résultat financière utilisée en finance d'entreprise se situe entre les deux approches exposées ci-dessus.

La différence principale entre l'approche comptable et financière réside dans la façon de traiter l'amortissement et les provisions .Pour les comptables et fiscalistes, ces charges sont

---

<sup>37</sup> Article 230-1 du journal officiel, Alger, 2009, p 21.

<sup>38</sup> Latreyte. J.P, « Finance d'entreprise », 2<sup>ème</sup> édition, Economica, Paris, 1984, p 210.

déductibles de l'assiette imposable, les financiers quant à eux n'ignorent pas cet aspect fiscal, mais préfèrent un autre aspect, celui d'encaissement et de décaissement.

#### **4.1.4. L'approche fiscale**

Les données de la comptabilité des entreprises qui fournissent le résultat comptable dégagées selon les règles de la comptabilité commerciale sont à la base de la détermination du résultat fiscal après application des règles fiscales<sup>39</sup>. Autrement dit, le résultat fiscal est un résultat comptable rectifié. Certaines charges seront ainsi réintégrées et d'autres produits déduits.

### **4.2. Les méthodes de calcul du résultat**

Le résultat comptable de l'entreprise est calculé à partir des éléments du compte de résultat ou du bilan de l'entreprise.

#### **4.2.1. Le calcul du résultat comptable à partir du compte de résultat**

Il représente le cumul des résultats d'exploitation, financier et exceptionnel. Il correspond au résultat comptable dégagé dans le tableau de résultat (bénéfice ou perte) et présent au passif du bilan.

Autrement dit le compte de résultat « est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours d'un exercice. Il fait apparaître par différence le résultat net de l'exercice »<sup>40</sup> la diminution de richesse des actionnaires.

##### **4.2.1.1. Structure simplifiée du compte du résultat**

<b>Charges</b>	<b>Produits</b>
<p><b>Charges d'exploitations</b> Compte 60- 609 Compte 603(+ou -) Compte 61- 619 62- 629 Compte 63+ 64+65+681</p> <p><b>Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun</b> Compte 655</p> <p><b>Charges financières</b></p>	<p><b>Produits d'exploitations</b> Compte 70 – 709 Compte 72 Compte 73 + 74+ 75+ 781</p> <p><b>Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun</b> Compte 755</p> <p><b>Produits financiers</b></p>

<sup>39</sup> Lefebvre. F, « Mémento pratique comptable », 21<sup>ème</sup> édition, Economica, Paris, 2002, p 224.

<sup>40</sup> Benrejda. M, « Du plan comptable national au système comptable financier », 2<sup>ème</sup> édition, Dar el hana, Alger, 2009, p 41.

Compte 66+686 <b>Charges exceptionnelles</b> Compte 67+687 <b>Participation des salaires</b> <b>Impôts sur bénéfices</b> Compte 69 <b>Solde créditeur = bénéfice</b>	Compte 76+786 <b>Produits exceptionnels</b> Compte 77 +787  <b>Solde débiteur = perte</b>
--	---

**Remarque :**

- Quand les produits sont supérieurs aux charges : le résultat est positif et l'entreprise réalise un bénéfice.
- Quand les produits sont inférieurs aux charges : le résultat est négatif et l'entreprise réalise un déficit.

**4.2.2. Le calcul du résultat comptable partir du bilan de l'entreprise**

Le bilan décrit à une date donnée, « l'ensemble des moyens de financement mis en œuvre par une entreprise et leur utilisation »<sup>41</sup>.

Le bilan comptable récapitule le total des créances et des dettes de l'entreprise à un instant donné (généralement à la date de clôture de l'exercice). La différence entre les créances (appelées « actif ») et les dettes (appelées « passif) représente le résultat de l'entreprise.

$\text{Résultat comptable} = \text{Total actif} - \text{Total passif}$
--

- Quand l'actif est supérieur au passif : le résultat de l'entreprise est positif et l'entreprise réalise un bénéfice.
- Quand l'actif est inférieur au passif : le résultat de l'entreprise est négatif et l'entreprise réalise un déficit.

<sup>41</sup> Leaurin. Y, « Comptabilité de l'entreprise -Tome1 », 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz Sirey, Paris, 1992, p 18.

**Conclusion**

La comptabilité permet de garder une trace de toutes les opérations engagées et réalisées par une entité, on pourrait voir le traitement comptable des opérations de l'entreprise comme l'ensemble des procédures que l'on fait subir à une donnée pour la transformer en information (produit fini) ayant un sens et susceptible de servir les utilisateurs.

L'enregistrement comptable des opérations effectuées par l'entreprise a pour but d'obtenir une synthèse qui permettra le calcul du résultat réellement réalisé.

Donc il est clair que la détermination du résultat de l'exercice se fait après avoir réalisé les travaux de fin d'exercice afin de représenter la vraie position financière de l'entreprise.

Et ce qui permettra établir un bilan et les autres tableaux de synthèse celant les principes et les hypothèses comptables.

## **CHAPITRE II**

L'entreprise, qu'elle soit individuelle ou sous forme de société, génère un coût fiscal au moment de sa naissance, pendant sa vie à l'occasion des opérations qu'elle fait, de son développement et de sa transformation. Cette entité économique est aussi taxée au moment de sa disparition<sup>42</sup>.

L'entreprise soumise à une imposition directe et indirecte (sur ses opérations), doit optimiser sa charge fiscale pour pouvoir être compétitive.

La fiscalité a un rôle fondamental dans le financement public des états, même elle est considérée comme l'anneau essentiel dans la chaîne économique de ces états.

Cependant, elle figure comme une source très importante au service public tant qu'un moyen d'enrichissement des établissements des états en matières de fonds est le modèle Algérien et l'exemple parfait à cette théorie car la fiscalité pétrolière et la fiscalité ordinaire jouent un rôle essentiel à l'économie et aussi à la croissance et au développement de l'état.

Dans ce chapitre, nous avons divisé notre travail en trois sections. La première section est consacrée à la présentation du domaine de la fiscalité en Algérie, ensuite la deuxième à la présentation de l'impôt, et la dernière section est destinée à la présentation des différentes déclarations fiscales en Algérie.

## **Section 01 : Le domaine de la fiscalité en Algérie**

La fiscalité joue un rôle déterminant dans l'économie d'un pays. Elle participe en effet au financement des besoins de ce dernier et qui est à l'origine des dépenses publiques (travaux autoroutiers, construction de bâtiments publics...).

### **1.1. Définition de la fiscalité**

Le mot fiscalité est souvent associé à celui de fisc ou plus précisément à son synonyme latin « fiscus ». Il désignait à la fois, selon Martine BETCH, « le trésor public et surtout «le petit panier destiné à recueillir l'argent»<sup>43</sup>.

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Autrement dit La fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes au profit de l'Etat et des collectivités locales

La fiscalité occupe de nos jours, une place importante dans les économies modernes, c'est un outil de gestion économique largement utilisé par les Etats et les entreprises.

<sup>42</sup> Kulbokas. F, « la fiscalité des entreprises outil de gestion » 1<sup>er</sup> édition, Delmas, Paris, 1995, p 09.

<sup>43</sup> Betch. M, « Droit fiscal », 2<sup>ème</sup> édition, Vuibert, Paris, 2009, p 09.

## 1.2. Les principes fiscaux

On distingue les principes fiscaux suivants <sup>44</sup> :

### 1.2.1. Neutralité

La fiscalité devrait viser à assurer la neutralité et l'équité entre les différentes formes d'activités industrielles et commerciales.

Un impôt neutre contribuera à l'efficacité du système en garantissant une allocation optimale des moyens de production. Une distorsion, assortie du coût correspondant, se produit lorsque qu'une variation du prélèvement fiscal déclenche des variations de l'offre et de la demande différentes de celles qui seraient observées en l'absence d'imposition.

En ce sens, la neutralité suppose également que le système fiscal permette un recouvrement des recettes qui minimise les discriminations pouvant influencer (favorablement ou non) un choix économique donné. Ceci implique que toutes les formes d'activité soient soumises aux mêmes principes fiscaux et que le système remédie à tout élément pouvant remettre en cause les notions d'égalité et de neutralité dans l'application de ces principes.

### 1.2.2. Efficience

Les coûts de la discipline fiscale pour les entreprises et l'administration devraient être réduits autant que possible.

### 1.2.3. Certitude et simplicité

Les règles fiscales devraient être claires et simples à comprendre de façon à ce que les contribuables sachent à quoi s'en tenir. Un système fiscal simple permet aux particuliers et aux entreprises de comprendre plus facilement quels sont leurs droits et devoirs.

Dans ce cas, les entreprises sont plus aisément en mesure de prendre les décisions optimales et d'agir dans le sens voulu par les pouvoirs publics.

La complexité favorise par ailleurs la planification fiscale agressive, qui peut entraîner des coûts de distorsion pour l'économie.

### 1.2.4. Efficacité et équité

L'imposition devrait procurer le montant approprié d'impôt à la date voulue, tout en évitant la double imposition et la non-imposition involontaire. De plus, il faut réduire au maximum les possibilités de fraude et d'évasion fiscales. Au cours des débats qu'ils ont déjà conduits, les Groupes techniques consultatifs (GTC) ont considéré que si une catégorie de contribuables est techniquement assujettie à un impôt sans jamais l'acquitter parce celui-ci est inapplicable, l'ensemble des contribuables pourrait juger cet impôt inéquitable et inefficace.

---

<sup>44</sup> Bouvier. M, « introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt », 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, Paris, 1999, p 170.

En conséquence, l'effectivité des règles fiscales est un paramètre important pour les autorités fiscales. De par son influence sur le recouvrement et la gestion de l'impôt, la mise en pratique effective des règles est un facteur déterminant de l'efficacité d'un système fiscal.

### **1.2.5. Flexibilité**

Les systèmes d'imposition devraient être flexibles et dynamiques de manière à suivre le rythme de l'évolution des techniques et des transactions commerciales.

Il est important qu'un système fiscal soit flexible et dynamique de manière à couvrir les besoins de recettes des États tout en s'adaptant en permanence aux nouveaux besoins identifiés. Cela signifie que les caractéristiques Structurelles du système devraient être pérennes dans un contexte changeant, tout en demeurant suffisamment flexibles et dynamiques, afin que les États puissent s'adapter en temps utile et prendre en compte les évolutions des techniques et des transactions commerciales, sans négliger la difficulté à anticiper les évolutions à venir.

## **1.3. Le rôle de la fiscalité**

On trouve le rôle de la fiscalité en deux niveaux:

### **1.3.1. Au niveau macro-économique**

La fiscalité sert d'instrument de régulation économique et sociale.

- Elle combine les impôts et taxes au profit de l'Etat et des collectivités locales.
- Elle montre le danger d'être sanctionné fiscalement si les entreprises ne respectent pas les obligations légales.
- Elle est considérée comme un instrument d'orientation pour les entreprises.
- Elle constitue la deuxième source de revenu pour le budget de l'état après les recettes pétrolières.
- Elle sert à garantir la stabilité économique de l'état en évitant l'inflation par l'augmentation des taxes et la déflation par la baisse des impôts.

### **1.3.3. Au niveau micro-économique**

La fiscalité peut avoir des conséquences importantes sur l'entreprise du fait que ses aspects légaux est inactifs<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> Fetouh. H « la comptabilité des entreprise » université Oran, Alger, 2010, p 02.

#### 1.4. La détermination de la matière imposable

Pour établir un impôt il faut d'abord déterminer la matière qui va servir de base pour calculer cet impôt. L'impôt est avant tout assis sur la richesse qu'il va falloir détecter. Cette richesse se révèle au moment où elle se met en mouvement, c'est-à-dire soit au moment de son acquisition par le contribuable, soit au moment de son utilisation.

##### 1.4.1. L'imposition au moment de l'acquisition d'une richesse

Le contribuable acquiert une richesse imposable quand il distingue d'un revenu ou bénéficie d'un capital. Dans le premier cas c'est l'impôt direct sur le revenu ; dans le second c'est l'impôt sur le capital.

Les sources de revenu sont très diversifiées : (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux (professions libérales notamment), revenus agricoles, revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, plus values des cessions immobilières, traitements et salaires. Le système fiscal algérien, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, se présente comme suit :

- Pour les personnes physiques : l'impôt sur le revenu global (IRG).
- Pour les personnes morales : l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

L'impôt sur le capital : il est prévu sous différentes formes dans la législation fiscale algérienne : l'impôt foncier (taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties), l'impôt sur le patrimoine et les droits d'enregistrement sur les mutations de capital.

##### 1.4.2. L'imposition au moment de son utilisation

Le système fiscal algérien comporte deux types d'impositions : l'impôt général sur la consommation (TVA) et les impôts particuliers sur la consommation.

L'impôt général sur la consommation : la taxe sur la valeur ajoutée (la TVA) : c'est un impôt général dans la mesure où il s'applique à l'ensemble des produits et services qui sont mis en vente, il est assis sur le chiffre d'affaires. Il connaît deux taux : un taux normal de 19% et un taux réduit de 9%.

Les impôts particuliers sur la consommation : ils sont prévus essentiellement dans le code des impôts indirects : Ce sont des impositions spécifiques applicables à certains produits et qui viennent soit s'ajouter à la TVA, soit la remplacer.

On y distingue notamment :

- Les droits de circulation des boissons alcoolisés, liqueurs et vins ;
- Les droits de garantie et d'essai sur les métaux précieux ;
- La taxe sanitaire sur les viandes (ex. la taxe à l'abattage);

- La taxe sur l'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

### 1.5. Les différents régimes d'imposition

Il existe en Algérie deux régimes d'imposition :

#### 1.5.1. Le régime du réel

Le régime du réel s'applique obligatoirement aux chiffre d'affaire supérieur à 30 000 000 DA suivant la loi de finance 2007.

Doit souscrire ses déclarations G50 mensuellement, en matière de TVA et TAP et IRG sur salaire.

Le bénéfice imposable de ce régime et la différence entre les produits perçus et les charges supportées, le bénéfice réalisé par les contribuables sont soumis au barème prévu par l'article 104 de CID.

Les réfections de ce régime sont :

- Une réfaction de 35 % s'applique sur le bénéfice net de boulangerie fabricant de pain.
- Une réfaction de 30% s'applique sur le bénéfice réinvesti 50% pour les revenus provenant des activités exercées par les personnes physiques dans les wilayas suivantes : Illizi, Tindouf, Adrar, Tamanrasset.

#### 1.5.2. Le régime forfaitaire

C'est un impôt institué par l'article 02 de la loi de finances de l'année 2007, il remplace les impôts et taxes (IRG, TVA et TAP) auxquels étaient soumis les contribuables du régime du forfait.

##### 1.5.2.1. Champ d'application

- Les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30 000 000 DA.
- Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « fond national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « fond national de soutien au micro Crédit » ou de « la caisse nationale d'assurance chômage »<sup>46</sup>.

##### 1.5.2.2. Taux d'imposition

Le taux d'imposition est fixe comme suite :

- 5% pour les activités de production et de vente de biens.
- 12% pour les prestations de services.

Lorsque les activités exercées sont mixtes, le chiffre d'affaire est soumis à 5% par achat et vente et à 12% pour le reste<sup>47</sup>.

<sup>46</sup> Art 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2019, p 82.

### 1.5.2.3. Réductions

Les réductions concernent les activités suivantes :

- Les taxiphones et les boulangeries bénéficient d'un abattement de 70%.
- La vente du tabac bénéficie d'un abattement de 50%.
- Les contribuables ayant la qualité d'ancien Moudjahid ou les veuves de Chouhada bénéficient d'un abattement de 25%.

### 1.5.2.4. Obligations de paiement

Les contribuables ont la faculté de s'acquitter de l'IFU dû selon l'une des modalités suivantes<sup>48</sup> :  
Paiement intégral du montant dû, au moment de la souscription de la déclaration prévisionnelle.

Paiement fractionné suivant les échéances ci-après :

- 50% du montant déterminé, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle.
- 25% du montant dû, au plus tard le 15 septembre de l'année considérée, au moyen de la déclaration tenant lieu de bordereau avis de versement série G N°50.
- 25% restant, au plus tard le 15 décembre de l'année concernée, à l'appui de la déclaration série G N°50 Bis.

## 1.6. L'option au régime du réel

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel.

La demande d'option est déposée auprès de l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> février de l'année. Elle est valable et irrévocable pour un seul d'exercice. Cette option est renouvelée de manière expresse<sup>49</sup>.

## 1.7. Les procédures fiscales

Le code de procédures fiscales prévoit trois types de procédures liées à l'acte d'imposition :

- Les procédures relatives à la détermination forfaitaire et d'évaluation administrative de la matière imposable (pour activités industrielles et commerciales (forfait), pour les professions non commerciales (professions libérales notamment), et pour les activités agricoles.
- Les procédures de contrôle de l'impôt en déterminant les différents modes de contrôle : contrôles des déclarations, les vérifications fiscales (qui sont au nombre de deux : la

<sup>47</sup> Art 282 sexies, op. cit, p 82.

<sup>48</sup> Régime de l'impôt forfaitaire unique 2020, [en ligne], [www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz), le 03/04/2020.

<sup>49</sup> Instruction IFU 2015, [en ligne], [www.mfdgi.dz](http://www.mfdgi.dz), le 03/04/2020.

vérification de comptabilité et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble), le droit de visite, le droit d'enquête... Les procédures de redressement.

Et enfin, les procédures contentieuses : le contribuable qui s'estime lésé par l'administration fiscale au cours d'une opération d'imposition, il peut ouvrir un contentieux contre celle-ci.

Il existe deux types de contentieux : le contentieux de l'assiette et le contentieux du recouvrement. Dans les deux cas le recours préalable auprès de l'administration fiscale est obligatoire avant de saisir le juge administratif qui est juge de l'impôt.

## Section 02 : L'impôt

Le lien qui existe entre l'individu et l'Etat s'effectue par l'impôt. Car l'impôt constitue en quelque sorte une caisse commune dont les agents économiques (ménages, entreprises) s'acquittent afin de financer les dépenses de l'Etat, et aussi comme un moyen d'intervention dans le domaine économique et social dont chacun bénéficie, directement et indirectement. L'impôt est fixé dans le cadre de la législation fiscale, il constitue ainsi non seulement un attribut de souveraineté mais également un outil du « vivre ensemble ».

### 2.1. Définition de l'impôt

« L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé et, éventuellement, de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique »<sup>50</sup>.

À partir de cette définition, plusieurs caractéristiques ont été tirées de l'impôt, qui est considérées aujourd'hui comme des principes fondamentaux de la notion en question :

#### – Prestation pécuniaire de l'impôt :

L'impôt doit être obligatoirement acquitté par les redevables légaux sous forme d'argent, toute autre forme n'est pas admise, c'est à dire il s'oppose à la réquisition en nature.

#### – L'impôt est exigible aux personnes morales et physiques :

Son exigibilité touche les personnes physiques proprement dites, qu'elles soient des particuliers ou des agents économiques exerçant une activité à titre lucratif. Elle touche aussi

<sup>50</sup> Mehl. L, Beltrame. P, « Science et techniques fiscales », 1<sup>ère</sup> édition, Thémis, Paris, 1984, p 77.

les sociétés de personnes, entreprises privées et Entreprises publiques à caractère industriel et commercial.

– **D’après leurs facultés contributives :**

C’est-à-dire les citoyens dans un pays sont égaux face à l’impôt.

– **Par voie d’autorité :**

Le paiement de l’impôt est imposé par la loi c’est-à-dire obligatoire.

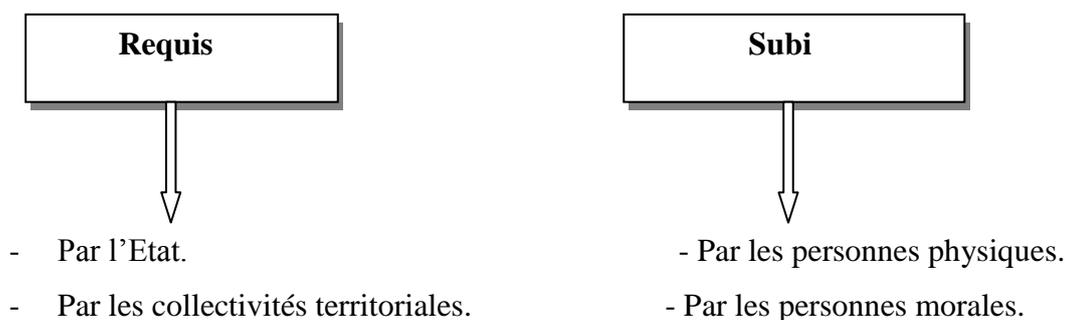
– **À titre définitif :**

L’impôt n’est pas un emprunt, par conséquent son paiement n’entraîne pas un remboursement, c’est-à-dire irréversible.

– **Sans contrepartie :**

L’impôt ne comporte pas une contrepartie c’est-à-dire on paye est on n’oublie.

**Figure N°1 : Caractéristique de l’impôt.**



**Source :** élaboré par nos même.

## 2.2. Fonction de l’impôt

### 2.2.1. La fonction financière

Elle consiste à alimenter les caisses publiques en vue de la couverture des dépenses de l’Etat et des collectivités territoriales.

### 2.2.2. La fonction économique

L’impôt est considéré comme un instrument d’intervention économique. Dans le domaine économique l’interventionnisme fiscal consistera à accorder des avantages fiscaux afin d’influencer le comportement économique des ménages et des entreprises.

Elle permet à l’Etat d’encourager des investissements, développer certains secteurs comme l’agriculture, stimuler la consommation en réduisant les impôts...etc.

### 2.2.3. La fonction sociale

Le rôle social de l'impôt se manifeste par la redistribution du produit de l'impôt en direction des couches les plus défavorisées. Aussi pour réduire les inégalités sociales, l'Etat procède souvent à la détaxation des produits de première nécessité et à la surtaxation des produits de luxe.

## 2.3. Classification des l'impôt

Les impôts sont classés selon plusieurs critères on distingue : la classification administrative, classification économique, classification sociale.

### 2.3.1. Classification administrative

Cette classification est utilisée par la comptabilité nationale. Elle consiste à classer les impôts selon la collectivité bénéficiaire. On distingue ainsi les impôts revenant à l'Etat (l'impôt sur le revenu, taxe sur le chiffre d'affaire...), ceux dévolus aux collectivités locales (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises ...) et enfin ceux attribués au budget de l'Union européenne (part de la TVA)<sup>51</sup>.

### 2.3.2. Classification économique

En ce qui concerne la classification économique, elle dénombre 3 types d'impôts, dont l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la dépense et sur le capital.

#### – L'impôt sur le revenu :

L'impôt sur le revenu est déduit des revenus de chaque individu. Il est considéré comme un impôt direct, puisque la prestation est effectuée directement par le contribuable.

« L'impôt sur le revenu est un impôt personnel. Il tient compte de la faculté contributive de chaque contribuable. Ainsi certaines personnes peuvent payer plus d'impôts par rapport aux autres, dépendant de la valeur de ses revenus »<sup>52</sup>.

#### – L'impôt sur les dépenses :

L'impôt sur les dépenses concerne l'utilisation et l'exploitation des richesses. Il s'agit d'un impôt indirect, car les taux d'imposition sont fixes, malgré la faculté de chaque contribuable. De plus il est généralement figuré à l'intérieur des produits consommables.

Il existe plusieurs types d'impôt sur les dépenses : TVA, la taxe sur les produits pétroliers...etc.

<sup>51</sup> Bouvier. M, « Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt », 10<sup>ème</sup> édition, LGDJ, Paris, 2010, p 30.

<sup>52</sup> La classification économique des impôts, [en ligne], avocat-fiscaliste.fr, le 10/06/2020

**– L'impôt sur le capital :**

Comprend l'ensemble des biens que possède le contribuable. Cet impôt se limite généralement aux droits d'enregistrement lors d'une transaction sur le capitale soit à titre onéreux (exemple : une vente), soit à titre gratuit (exemple : une donation) et aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

**2.3.3. Classification sociale****– L'impôt réel :**

Les impôts réels sont ceux qui frappent les biens d'un contribuable sans considération de sa situation personnelle. Il en est ainsi par exemples des impôts fonciers locaux ainsi que des droits d'enregistrement portant sur mutations d'immeuble. Pour certains auteurs, l'impôt réel « correspond à la philosophie politique de 89, c'est-à-dire le libéralisme. C'est un impôt qui respecte la liberté individuelle. Ignorant le contribuable, il évite de s'inscrire dans la sphère de ses activités ».<sup>53</sup>

**– L'impôt personnel :**

Les impôts personnels au sens strict taxent la personne sans prendre en compte ses facultés contributives, comme par exemple autrefois la capitation. Toutefois, l'on entend aujourd'hui par impôt personnel un impôt qui tient compte de la situation familiale ou de fortune du contribuable pour taxer un revenu, un produit ou un capital. L'impôt sur le revenu ou encore les droits de succession constituent des impôts personnels.<sup>54</sup>

**2.4. Les éléments constitutifs de l'impôt**

La prestation d'impôt, qui suppose l'existence d'une matière imposable, incombe à la personne imposable, à la suite d'un événement ou en raison d'une situation qui constitue le fait générateur de l'impôt. Ces trois éléments, matière imposable, personne imposable, fait générateur sont de nature qualitative. Ils définissent le domaine ou champ d'application de l'impôt.

Les éléments quantitatifs sont la base de l'impôt (ou base d'imposition), le tarif et le montant de l'impôt.

La base d'imposition est le résultat obtenu par le dénombrement, la mesure ou l'évaluation des constituants de la matière imposable. En appliquant à cette base le tarif, dont le degré de complexité varie suivant l'impôt considéré, on obtient le montant du prélèvement fiscal.

<sup>53</sup> Bouvier. M, « Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt », 10<sup>ème</sup> édition, LGDJ, Paris, 2010, p 36.

<sup>54</sup> Bouvier. M, op. cit, p 36.

Ce troisième élément procède donc des deux premiers. Mais il peut aussi être affecté par l'application de règles complémentaires<sup>55</sup>.

#### 2.4.1. Les éléments qualitatifs

Les éléments qualitatifs qui définissent le champ d'application de l'impôt sont :

– **La matière imposable :**

C'est un élément ou un ensemble d'éléments économiques qui déterminent la base d'imposition de l'impôt. Celle-ci est indispensable pour déterminer le type de prélèvement fiscal.

– **Fait générateur et exigibilité :**

Le fait générateur est un événement ou le fait qui crée ces conditions légales pour l'exigibilité de l'impôt.

L'exigibilité de l'impôt (l'encaissement de l'impôt) est la période à laquelle l'administration fiscale réclame sa créance fiscale.

– **La personne imposable :**

Un examen plus approfondi du concept de personne imposable ou, plus précisément de la personne soumise à l'obligation fiscale, montre qu'il comporte trois notions distinctes :

Celle de redevable légal ou contribuable de droit (notion juridique) celle de contribuable réel, ou effectif, ou de fait (notion économique), celle de collecteur d'impôt (notion technique)<sup>56</sup>.

#### 2.4.2. Les éléments quantitatifs

C'est les éléments qui déterminent l'importance pécuniaire du prélèvement :

– **La base d'imposition :**

La base de l'impôt est constituée par des données relatives aux constituants de la matière imposable qui font l'objet soit de dénombrements ou de mesures, soit d'une évaluation.

– **Le tarif de l'impôt:**

La notion de tarif est elle-même une notion complexe. Les éléments du tarif peuvent varier, pour un même impôt, en fonction des constituants de la matière imposable et de la qualité du contribuable<sup>57</sup>.

L'élément essentiel du tarif est le taux qui n'est pas nécessairement unique pour un impôt donné, et qui sera appliqué sur la base d'imposition pour avoir le droit à payer.

– **Montant de l'impôt :**

C'est la somme à verser au profit de l'administration fiscale par le contribuable.

<sup>55</sup> Mehl. L, Beltrame. P, « Science et techniques fiscales », 1<sup>ère</sup> édition, Thémis, Paris, 1984, p 79.

<sup>56</sup> Ibid, p 94.

<sup>57</sup> Ibid, p 99.

## 2.5. Dégrèvement d'impôt

Un dégrèvement d'impôt est considéré comme une diminution ou une suppression d'impôt. On trouve deux types de dégrèvement d'impôt : le premier appelé « dégrèvement d'office », intervient lorsque vous avez payé trop d'impôts parce que vous avez commis une erreur matérielle évidente, ou parce que vous avez imposé deux fois sur le même revenu.

Vient ensuite une plainte d'un contribuable contestant les avantages fiscaux, ou une demande de remise gracieuse, lorsque ces demandes sont jugées acceptables.

## 2.6. La différence entre un impôt, une taxe et une redevance

Ces trois éléments sont différents d'un point de vue juridique.

### – L'impôt, pour compenser les dépenses de l'Etat :

L'impôt est concéder comme une prestation pécuniaire perçue auprès des contribuables par voie d'autorité au profit de l'Etat ou des collectivités territoriales, dont elle doit combler les dépenses budgétaires.

Un impôt ne correspond pas au coût d'un service rendu et son paiement n'implique aucune contrepartie.

### – La taxe, pour régler une prestation de service public :

C'est un prix public payé en contre directe d'un service rendu par l'Etat à une personne spécifique ou à l'ensemble de la population.

Son montant ne dépend pas du coût du service rendu, et tout un chacun doit le payer, même s'il ne bénéficie pas du service.

Les recettes d'une taxe peuvent être affectées à un secteur spécifique, contrairement à celle des impôts. La taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères est un exemple.

### – la redevance, pour compenser le juste coût d'un service :

Une redevance est un prélèvement établi en contrepartie d'un service rendu, elle n'est pas de caractère obligatoire.

A la distinction de la taxe, son montant est proportionnel au service rendu est seuls les utilisateurs qui profitent directement de ce service la payent.

### – La taxe parafiscale :

Elle est définie par l'article 15 de la loi relative aux lois de finances. Elle est perçue dans un but d'intérêt économique et social, mais au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, la wilaya ou la commune.

Ces taxes sont instituées par une loi, les organismes autorisés à les percevoir figuraient traditionnellement dans un état annexé à la loi de finances.

Depuis 2007, les lois de finances ne reprennent plus cet état. Les taxes parafiscales comprennent notamment les cotisations sociales perçues au profit des caisses de sécurité sociale, des entreprises portuaires.....etc.

### **Section 03 : déclarations fiscales en Algérie**

Après l'indépendance, et pour éviter tout vide juridique, un décret du 31 décembre 1962 est venu reconduire la législation antérieure, dont celle relative à la fiscalité. La législation qui était en vigueur tirait son origine du décret du 31 juillet 1948. Elle demeura en vigueur avec quelques aménagements jusqu'à la parution en 1976 des nouveaux codes fiscaux qui sont au nombre de cinq : le code des impôts directs et taxes assimilées, le code des impôts indirects, le code des taxes sur le chiffre d'affaires, le code de l'enregistrement et enfin le code du timbre.

Ce système dura jusqu'en 1991 date à laquelle le code des impôts directs ainsi que celui des taxes sur le chiffre d'affaires vont connaître une réforme substantielle. A partir de 2005, l'administration fiscale connaîtra également une restructuration profonde<sup>58</sup>.

#### **3.1. Impôts directs et taxes assimilées**

Michel Bouvier définit l'impôt ou contribution directe, toute imposition qui est assise directement sur les personnes et sur les propriétés, qui se perçoit en vertu de rôles nominatifs et qui passe immédiatement du contribuable cotisé à l'agent chargé de percevoir<sup>59</sup>.

##### **3.1.1. L'Impôt sur le Revenu Global (IRG)**

###### **3.1.1.1. Le champ d'application**

###### **Les revenus imposables :**

- Bénéfices professionnel.
- Revenus des exploitations agricoles.
- Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties.
- Revenus des capitaux mobiliers.
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.
- Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis.

###### **Les personnes imposables :**

- Personnes physiques.
- Membres de sociétés de personnes.

<sup>58</sup> Yelles Chaouche. B, « Introduction au droit fiscal », université Oran 2, Alger, 2018, p 03.

<sup>59</sup> Bouvier. M, « Introduction au droit fiscal générale et à la théorie de l'impôt », 8<sup>ème</sup> édition, LGDJ, Paris, 2007, p 29.

- Associés des sociétés civiles professionnelles.
- Membre de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables.
- Membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.
- **Bénéfices professionnels :**

Sont considérés comme bénéfices professionnels, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, non commerciale, industrielle ou artisanale ainsi que ceux réalisés sur les activités minières ou en résultant<sup>60</sup>.

- **Bénéfices des professions non commerciales :**

Sont imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux :

Les bénéfices des professions libérales, les revenus des charges et offices et les revenus ne relevant d'aucune autre catégorie.

- **Revenus agricoles :**

Sont considérés comme revenus agricoles ceux réalisés dans les activités agricoles et d'élevage. Constituent également des revenus agricoles les profits issus des activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles, cuniculicoles ainsi que l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines.

Toutefois, les revenus des activités avicoles et cuniculicoles ne peuvent être retenus comme revenus agricoles, que :

Lorsque ces activités sont exercées par l'agriculteur dans son exploitation et lorsqu'elles n'ont pas un caractère industriel<sup>61</sup>.

- **Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées:**

Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage, sont compris, pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des revenus fonciers.

La base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon les critères fixés par voie réglementaire.

---

<sup>60</sup> Article 11 du codes des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2017, p 14.

<sup>61</sup> Article 35, op. cit, p 19.

Sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles<sup>62</sup>.

– **Revenus des capitaux mobiliers :**

Les revenus des capitaux mobiliers sont les revenus issus de divers placements : Produits de valeurs mobilières dividendes d'actions, revenu de parts sociales c'est une catégorie ouverte puisqu'on y trouve également des gains réalisés dans le cadre d'un contrat d'assurance.

– **Traitements, salaires, pensions et rentes viagères :**

Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global<sup>63</sup>.

Il en est de même des prestations de retraite servies sous forme de capital.

### 3.1.1.2. Base imposable

La base imposable à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets à catégoriels La base, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement.
- Pensions alimentaires.
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre Personnel.
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

### 3.1.1.3. Taux d'imposition

Le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème annuel progressif du régime réel des bénéfices professionnels :

**Tableau N° 8 : Barème progressif annuel de l'IRG**

Fraction du revenu imposable (DA)	Taux d'imposition %
N'excédant pas 120 000	0%
120 001 à 360 000	20%
360 001 à 1440 000	30%
Supérieur à 1440 000	35%

**Source :** article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées 2019.

### 3.1.1.4. Le paiement de l'IRG

Les modalités de paiement de l'IRG sont :

<sup>62</sup> Article 42 du codes des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2017, p 20.

<sup>63</sup> Article 66, op. cit, p 24.

Le régime des acomptes provisionnels (30 % du bénéfice réalisé lors du dernier exercice), le système des retenues à la source, et la taxation provisoire.

Lorsque le montant dû excède 1 500 dinars, le contribuable doit procéder au versement des acomptes provisionnels en deux fois : du 20 février au 20 mars et du 20 mai au 20 juin.

La retenue à la source concerne les traitements et salaires versés par les employeurs, les bénéficiaires non commerciaux (revenus versés en provenance de l'étranger, à des bénéficiaires ou entreprises établies fiscalement hors d'Algérie), et les revenus issus de capitaux mobiliers. Elle doit être payée dans les 20 premiers jours du mois suivant la perception des revenus, à la caisse du receveur des contributions diverses, et le paiement doit être accompagné de l'imprimé de déclaration fourni par l'administration.

Pour payer l'imposition provisoire au titre de l'IRG, le contribuable doit s'adresser à la caisse du receveur du Centre des impôts.

Des abattements et des exonérations peuvent être permanents ou provisoires. Les époux qui choisissent une imposition commune ont un abattement de 10 % sur leur revenu global.

### **3.1.2. L'Impôt Forfaitaire Unique (IFU)**

#### **3.1.2.1. Champ d'application**

- Les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30.000.000 DA.
- Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « fonds national de soutien au micro Crédit » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage »<sup>64</sup>.

#### **3.1.2.2. Taux applicables**

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit <sup>65</sup> :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens.
- 12%, pour les autres activités.

#### **3.1.2.3. Paiement de l'IFU**

Lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires G n°12, les contribuables procèdent au paiement total de l'impôt forfaitaire unique correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré, entre le 1er et le 30 juin de chaque année.

<sup>64</sup> Art 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2019, p 82.

<sup>65</sup> Art 282 sexies, op. cit, p 82.

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre<sup>66</sup>.

#### **La déclaration complémentaire :**

En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N. Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif.

### **3.1.3. L'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)**

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés<sup>67</sup>.

#### **3.1.3.1. Le champ d'application**

##### **Les sociétés obligatoirement imposables à l'IBS sont :**

- Les sociétés par action (SPA).
- Les sociétés en commandite par action (SCA).
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL).
- Les entreprises publiques économiques (EPE).
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

##### **Les sociétés imposables par option sont :**

- Les sociétés en nom collectif.
- Les sociétés en commandite simple.
- Les sociétés en participation.
- Les sociétés civiles.

La demande d'option doit être annexée à la déclaration de l'IBS. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.

#### **3.1.3.2. Taux d'imposition**

Les taux de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés sont fixés<sup>68</sup> :

- 19% pour les activités de production de bien.

<sup>66</sup> Loi N°16-14 du 28 décembre 2016, portant loi finances pour 2017, JO N° 77 de la RADP, Alger, p 07.

<sup>67</sup> Article 135 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2017, p 45.

<sup>68</sup> Article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2019, p 47.

- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages.
- 26% pour les autres activités.

### **3.1.4. La Taxe sur l'Activité Professionnelle**

#### **3.1.4.1. Domaine d'application de la TAP**

La taxe sur l'activité professionnelle est basée sur le chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les personnes exerçant une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, où ce dans la catégorie des bénéficiaires professionnels et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

#### **3.1.4.2. Exonérations**

Sont exonérés de la TAP :

- Le montant du chiffre d'affaires réalisé par les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM et exonéré de la TAP pendant une période de trois (03) ans.
- La durée d'exonération est portée à six(06) ans, lorsque l'activité est exercée dans une zone à promouvoir.
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.
- Le montant du chiffre d'affaire réalisé par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC) pendant une durée de trois (03) ans.

#### **3.1.4.3. Base imposable**

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaire hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevance soumise à cette taxe, réalisé pendant l'année.

#### **3.1.4.4. Réfactions applicables**

Le chiffre d'affaire taxable est déterminé compte tenu d'une :

##### **Réfaction de 30% pour :**

- Le montant des opérations de vente en gros.
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects.
- Les opérations de vente par les producteurs et les grossistes portant sur les médicaments fabriqués localement.

**Réfaction de 50% pour :**

- Le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus des droits indirects.
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition : d'être classé bien stratégique tel que défini par exécutif N° 96- 31 du 15 janvier 1996, et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30 %<sup>69</sup>.

**Réfaction de 75% pour :**

Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale et le gasoil.

**3.1.4.5. Taux d'imposition**

- La taxe sur l'activité professionnelle est de 2 %.
- elle est ramenée à 1 % sans bénéfice de réfections pour les activités de production de biens.
- La taxe pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques est de 2 % avec une réfaction de 25 %.
- Le taux de la TAP est de 3 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de transport des hydrocarbures par canalisation.

**3.1.4.6. Répartition du produit de la TAP****Tableau N° 9 : Répartition du produit de la TAP**

TAP	Part de la Wilaya	Part de la commune	Fond commun des collectivités locales	Total
Taux général	0,59 %	1,30%	0, 11%	<b>2%</b>
	0 ,88%	1,96%	0,16 %	<b>3%</b>
	0,29%	0,66 %	0,05	<b>1%</b>

Source : article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées 2019.

**3.1.4.7. Paiement**

Les personnes physique ou morales sont tenues d'acquitter le montant de la TAP auprès du receveur du CID territorialement compétent les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé au moyen d'une déclaration mensuelle (série G n° 50).

<sup>69</sup> Article 219 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2019, p 65.

### 3.1.5. La Taxe Foncière

#### 3.1.5.1. Champ d'application

##### Propriétés bâties :

- Installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits.
- Installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières.
- Sols des bâtiments.
- Terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.

##### Propriétés non bâties :

- Terrains agricoles.
- Terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ; y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties.
- Salines, marais salants.
- Carrières, sablières et mines à ciel ouvert<sup>70</sup>.

#### 3.1.5.2. Base imposable

##### Propriétés bâties :

Valeur locative fiscale au m<sup>2</sup> par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2% l'an sans toutefois excéder un maximum de 25%.

##### Propriétés non bâties :

Produits de la valeur locative fiscale exprimée au m<sup>2</sup> ou à l'hectare par la superficie imposable.

#### 3.1.5.3. Taux d'imposition

Le taux d'imposition pour les propriétés bâties et non bâties :

##### Propriétés bâties :

- Propriétés bâties proprement dites : 3%.
- Propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location : 10%.
- Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties<sup>71</sup> :
  - \* 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>.
  - \* 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>.

<sup>70</sup> Le système fiscal Algérien 2019, [en ligne], [www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz), le 15/06/2020.

<sup>71</sup> Article 261-b du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2019, p 73.

\* 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000m<sup>2</sup>.

### Propriétés non bâties :

- Propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : 5%.
- Terrains urbanisés<sup>72</sup> :
  - \*5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>.
  - \* 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>.
  - \* 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.
  - \*3% pour les terres agricoles.

## 3.1.6. La Taxe d'Assainissement

### 3.1.6.1. Champ d'application

La taxe d'assainissement s'applique dans les Communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle est à la charge du locataire qui peut-être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

### 3.1.6.2. Montant imposable de la taxe d'assainissement

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Entre 1000 DA et 1500 DA par local à usage d'habitation.
- Entre 3000 DA et 12 000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé.
- Entre 8000 DA et 23 000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes.
- Entre 20 000 DA et 130 000 DA par local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération de l'Assemblée Populaire Communale et après avis de l'autorité de tutelle.

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé à chaque ménage jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La taxe d'assainissement est une imposition perçue au profit exclusif des communes.

## 3.1.7. L'Impôt sur le Patrimoine

C'est un impôt sur la fortune, il est dû par les personnes physiques à raison de leurs patrimoines.

---

<sup>72</sup> Article 261-g, op. cit, p 75.

Composés de biens imposables dont la valeur nette excède 100.000.000 DA au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Sont imposables :

- Les biens immobiliers.
- Propriétés bâties : résidence principale ou secondaire.
- Propriétés non bâties : terrains, jardins.
- Droits réels mobiliers.
- Les biens mobiliers :

Véhicules, motocycles, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course et les objets d'art et les tableaux de valeurs estimés à plus de 500.000 DA.

### 3.1.7.1. Présentation du barème progressif de l'impôt sur le patrimoine

L'impôt sur le patrimoine se calculait selon un barème progressif. Ce barème était composé de tranche de valeur nette imposable et d'un taux imposable.

**Tableau N° 10 : Barème progressif des taux de l'Impôt sur le patrimoine**

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en DA.	Taux
Inférieur à 100.000.000 DA	0%
De 100.000.000 DA à 150.000.000 DA	0,5%
De 150.000.001 DA à 250.000.000 DA	0,75%
De 250.000.001 DA à 350.000.000 DA	1%
De 350.000.001 DA à 450.000.000 DA	1,25%
Supérieure à 450.000.000 DA	1,75 %

Source : article 281 noniés du code des impôts et taxes assimilées 2019.

### 3.1.7.2. Répartition du produit de l'Impôt sur le Patrimoine

- 60% au budget de l'Etat.
- 20% aux budgets communaux.
- 20% au compte d'affectation n° 302-050 intitulé « Fond National du Logement » (art 282 du CIDTA)<sup>73</sup>.

## 3.2. Taxes sur le Chiffre d'Affaire

Le code des taxes sur le chiffre d'affaire en Algérie est composé comme suit :

### 3.2.1. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

<sup>73</sup> Article 282 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2019, p 81.

**3.2.1.1. Définition**

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt indirect général inclus dans les prix de vente de biens ou de prestations de services et payé par les consommateurs.

Elle est ainsi prélevée par les entreprises lorsque celles-ci facturent leurs clients.

**3.2.1.2. Champ d'application****Opérations Obligatoirement Imposables :**

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti.
- Opérations de banque et d'assurance.
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale.
- Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées.
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers.
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros.
- Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU.
- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches.
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.

**Opérations imposables par option :**

Peuvent sur leur déclaration, opter pour la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la taxe, dans la mesure où elles livrent<sup>74</sup> :

- A l'exportation.
- Aux sociétés pétrolières.
- A d'autres redevables de la taxe.
- A des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

Les intéressés doivent être obligatoirement soumis au régime du réel. L'option peut être demandée à toute période de l'année.

<sup>74</sup> Article 03 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, Alger, 2019, p 06.

Elle doit être portée à la connaissance de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu d'imposition et prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est souscrite.

L'option peut porter sur tout ou partie des opérations.

Cette option, sauf cession ou cessation d'activité, couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet. Sauf dénonciation expresse, formulée dans un délai de trois mois avant l'expiration de chaque période, elle est renouvelée par tacite reconduction.

### **3.2.1.3. Personnes assujetties à la TVA**

- Les producteurs.
- Les commerçants grossistes.
- Les commerçants détaillants.
- Les importateurs.

### **3.2.1.4. Taux de la TVA**

- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19 %<sup>75</sup>.
- Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %<sup>76</sup>.

### **3.2.1.5. Droit à déduction**

Le régime des déductions en matière de TVA repose sur le principe suivant lequel la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération.

La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au duquel elle a été exigible. Au cas où la taxe due au titre d'un mois ou d'un trimestre est inférieure à la taxe qui est également appelé précompte ou crédit de TVA est reporté sur les mois ou les trimestres suivants.

## **3.2.2. Taxe Intérieure de Consommation (TIC)**

### **3.2.2.1. Champ d'application**

- Cigares.
- Tabacs à priser et à mâcher.
- Cigarettes.
- Tabacs à fumer.

---

<sup>75</sup> Article 21 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, Alger, 2019, p 15.

<sup>76</sup> Article 23, op. cit, p 15.

- Allumettes et briquets.

### 3.2.2.2. Présentation de tarif intérieure de consommation

Le tarif intérieure de consommation dépend de la nature du chaque produit.

**Tableau N° 11 : Taxe intérieure de consommation**

Produit	Tarif	
I- Bières	3.971 DA/HL	
II-Produits tabagiques et Allumettes	Part fixe (DA/KG).	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
Cigarettes :		
a) de tabacs bruns	1.640	10%
b) de tabacs blonds	2.250	10%
Cigares.	2.600	10%
3- Tabacs à fumer (y compris à narguilé).	682	10%
4- Tabacs à priser et à mâcher.	781	10%
6- Allumettes et briquets.	20%	

Source : article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires 2019.

### 3.2.2.3. Souscription de la taxe intérieure de consommation

Avant le vingtième jour de chaque mois, les redevables de la taxe intérieure de consommation souscrivent, en même temps, que les relevés, relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, une déclaration mensuelle, comportant les quantités de produits imposables expédiés à la consommation. Cette déclaration est suivie du paiement simultané de la taxe intérieure de consommation liquidée par leurs soins selon les tarifs figurant à l'article 25<sup>77</sup>.

#### Remarque :

La taxe intérieure de consommation est intégrée dans la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)<sup>78</sup>.

## 3.2.3. La Taxe sur les Produits Pétroliers

### 3.2.3.1. Champ d'application

- Essence.
- Gasoil.
- Gaz de pétrole liquéfié (GPL carburant).

### 3.2.3.2. Base imposable

Valeur des produits imposables expédiés à la consommation.

<sup>77</sup> Article 28 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, Alger, 2019, p 23.

<sup>78</sup> Article 27,op. cit, p 23.

### 3.2.3.3. Présentation des tarifs de la taxe des produits pétroliers

La taxe sur les produits pétroliers s'applique sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie et cette taxe est fixée comme suit.

**Tableau N° 12 : Barème des tarifs de la taxe des produits pétroliers**

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Tarif en DA
Ex. 27-10	Essence super	1400,00 DA/ HL
Ex. 27-10	Essence normale	1300,00 DA/ HL
Ex. 27-10	Essence sans plomb	1400,00 DA/ HL
Ex. 27-10	Gasoil	400,00 DA/ HL
Ex. 27-11	GPL- C	1,00 DA/ HL

Source : article 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires 2019.

### 3.2.3.4. Souscription de la taxe des produits pétroliers

Au plus tard le 20ème jour de chaque mois, les redevables de la taxe sur les produits pétroliers souscrivent, en même temps que les relevés relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, une déclaration mensuelle comportant les quantités et les valeurs de produits imposables expédiés à la consommation.

Cette déclaration est suivie du paiement simultané de la taxe sur les produits pétroliers liquidée par leurs soins selon les tarifs figurant à l'article 28 bis<sup>79</sup>.

## 3.3. Impôts indirects

Le code des impôts indirects institue des impositions spécifiques qui viennent soit s'ajouter à la TVA : les droits de circulation des alcools, vins et liqueurs, droits de garantie et d'essai sur les métaux précieux, soit en remplacement de la TVA : la taxe sanitaire sur les viandes.

### 3.3.1. Droit de circulation

#### 3.3.1.1. Champ d'application

Produits concernés : alcools, vins.

Personnes concernées (assujetties) : marchands en gros entrepositaires (MGE).

#### 3.3.1.2. Base imposable

Alcool : quantité exprimée en alcool pur par hectolitre mise à la consommation.

Vins : quantité exprimée en volume (hectolitre) mise à la consommation.

<sup>79</sup> Article 28 quinquies, op. cit, p 23.

**3.3.1.3. La valeur des produits imposables**

- produits médicamenteux à base d'alcool et impropres à la consommation de bouche<sup>50</sup> : DA/hl.
- Produits de parfumerie et de toilette : 1.000 DA/hl.
- Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et vins doux naturels : 1760DA/hl.
- Apéritifs à base de vins vermouths, vins de liqueurs et assimilés : 77.000DA/hl.
- Whiskys et apéritifs à base d'alcool (bitters amers, goudrons gentianes anis, etc...) : 110.000DA/hl.
- Rhums : 77.000DA/hl.
- Vins : 8.800 DA/hl<sup>80</sup>.

**3.3.2. Droit de garantie et d'essai****3.3.2.1. Champ d'application**

Produits concernés : Ouvrages en or, argent et platine.

**3.3.2.2. Base imposable**

Garantie : Quantité exprimée en poids (hectogramme) vendue.

**Remarque :**

Les montants de la TVA acquittés au titre de l'acquisition de l'or ou de l'argent sont imputables sur le montant du droit de garantie.

**3.3.2.3. La valeur imposable****Droit de garantie**

- Ouvrages en or : 8.000 DA/hg
- Ouvrage en platine : 20.000 DA/hg

**Droit d'essai**

Essai au toucheau :

- Platine : 12 DA par déca grammage
- Or : 6 DA par déca grammage ou fraction de déca grammage.
- Argent : Jusqu'à 400 grammes, 4 DA par Hectogramme ; au dessus de 400 grammes.
- 1600 DA par 2 kg ou fraction de Kg.

**Essai à la coupelle**

- Platine : 150 DA par opération. - or : 100 DA par opération.

Essai par voie humide :

---

<sup>80</sup> Le système fiscal Algérien 2019 [en ligne], [www. mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz), le 18/06/2020.

- Argent : 20 DA par opération.

Pour les ouvrages présentés en lots provenant de la même fonte, il peut être fait un essai à la coupelle par 120 grammes de platine ou d'or et un essai par voie humide par 2 Kg ou fraction de 2 kg argent<sup>81</sup>.

### **3.4. Code de l'enregistrement**

Il a été édicté par l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, il prévoit deux types d'imposition : les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière.

- Les droits d'enregistrement. Ils s'appliquent aux baux et locations, échange d'immeubles, partage, rentes, sociétés, transmission à titre onéreux ou gratuit, mutation par décès, coffres-forts loués/plis et cassettes remis en dépôt.
- La taxe de publicité foncière. Elle est perçue à l'occasion de l'accomplissement de la formalité de publicité dans les conservations foncières.

### **3.5. Code du timbre**

Les impositions qui prennent la forme d'un timbre fiscal sont prévues par l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976. Les actes soumis au timbre sont notamment :

- Les effets négociables et non négociables.
- Les quittances.
- Les affiches.
- Les contrats de transport.
- Les passeports.
- Le permis de chasse.
- Les permis de construire.
- Les cartes d'identité et de séjour.
- Les actes consulaires.
- La conduite des véhicules automobiles et engins roulants.
- La taxe annuelle pour la possession de bateaux de plaisance et droit de timbre gradué sur les attestations d'assurances automobiles.
- Le registre de commerce.
- La vignette sur les véhicules automobiles.

---

<sup>81</sup> Le système fiscal Algérien 2019, op. cit. le 18/06/2020.

**Conclusion**

Nous avons déjà défini la fiscalité comme un ensemble des règles juridiques et administratives qui organisent les différents types de taxes et d'impôts, et que ce dernier permet à la puissance publique d'appréhender une partie de la richesse ou de l'enrichissement des contribuables.

Donc le but de la fiscalité c'est de taxer l'enrichissement des entreprises, que ces dernières génèrent durant les stades de leurs vies.

Il ressort aussi de ce chapitre qu'il existe en Algérie différents codes fiscaux qui sont au nombre de cinq, ses impôts sont mis en œuvre dans le cadre de la législation fiscale votée par le parlement et constitue ainsi non seulement un attribut de souveraineté mais également un outil du « vivre ensemble ».

# **CHAPITRE III**

La fiscalité est devenue, de nos jours, une des préoccupations majeures des chefs d'entreprise, car elle peut engendrer, faute de maîtrise des règles fiscales, des risques importants entraînant des paiements des droits et pénalités.

La fiscalité a aussi besoin de la comptabilité, car cette dernière lui offre ce que la matière fiscale recherche, c'est-à-dire le bénéfice obtenu comptablement doit être corrigé fiscalement pour déduire un résultat imposable.

Ces corrections fiscales sont également appelées corrections extracomptables, il s'agit soit des réintégrations, soit des déductions. Les réintégrations auront pour effet de majorer le résultat comptable tandis que les déductions viendront minorer le résultat comptable.

Dans ce présent chapitre nous présentons l'interdépendance entre le résultat comptable et le résultat fiscal ensuite les divergences entre ces deux disciplines en fin les règles de réintégrations et de déductions.

### **Section 01 : Interdépendance entre le résultat comptable et le résultat fiscal**

Il existe entre la comptabilité et la fiscalité des points en communs. Ces deux disciplines sont complémentaires, car les règles comptable impactent la fiscalité et les règles fiscales impactent la comptabilité. Dans le langage commun, ce résultat correspond aux résultats, c'est à dire aux bénéfices ou aux pertes réalisées par une entreprise pour une période donnée, l'exercice comptable.

Le résultat fiscal est d'une utilité plus restreinte puisqu'il sert pour le calcul de l'impôt (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu).

#### **1.1. Histoire de la relation entre comptabilité et fiscalité**

Les études sur les relations entre comptabilité et fiscalité sont très rares ces derniers temps, et si importantes que nous n'en trouvons aucune analogie théorique. L'application de la comptabilité dans les anciens siècles était de montrer sans aucune différence avec la fiscalité, de sorte que la présentation de la comptabilité cible l'aspect fiscal.

La première fois où la comptabilité a vu le jour à l'époque Assyriens vers 3500 avant JC en conservant des registres comptables en nature, tels que le nombre d'animaux, la taille des grains ou métaux précieux. Il ya un consensus parmi les historiens de l'antiquité que les registres comptables quantitatifs des pharaons d'Égypte a pu compter les quantités de blé et d'autres produits alimentaire, leurs étapes de collecte, et les stocks restants des magasins pour faire face à la crise alimentaire et à la sécheresse de ces siècles la.

A l'époque romaine, le développement de l'administration centrale a conduit à l'émergence d'un système comptable avancé, chargé de l'enregistrement des dépenses et des revenus de l'Etat. L'époque romaine était considérée comme le point de départ de relation entre comptabilité et la fiscalité.

C'est deux disciplines ont pris part de l'évolution à l'époque musulmane. La zakat, l'un des 5 piliers de la religion musulmane, a joué un rôle important dans cette évolution, car c'est une opération qui exige de compter la somme d'argent exacte que nous donner.

Ainsi, le développement a continué à utiliser la comptabilité à des fins fiscales au Moyen Age, notamment après l'émergence des marchés et des expositions et leur propagation en Europe. Et avec l'avènement de l'ère du commerce, les classes marchandes ont émergé avec un grand potentiel, ce qui a permis l'existence de terrain approprié pour l'émergence et le développement du système de double comptabilité conformément aux applications fiscales, où la nécessité d'y contribuer est apparue dans les activités commerciales font partie de leurs bénéfices pour servir l'économie des pays.

En 1674, en France, des articles ont été publiés pour le journal où les sanctions ont été enregistrées, puis une autre idée similaire est apparue dans l'année 1706 où des fiscalités spéciales ont été créées pour compléter ces formalités. A chaque fois que, ces décisions ont été rendues sans mise en œuvre parce que leur mauvaise application est beaucoup plus forte que la loi et que les dossiers sans caractère ont été remplis. De nombreuses idées et ordonnances ont rattrapé l'avènement de la première guerre mondiale, car avant 1917, la reddition de comptes n'avait pas de rapports étroits en matière de prélèvement, en raison du fait que les impôts étaient anciens dans le passé. La première guerre mondiale a forcé de nombreux pays à prendre des dispositions nouvelles pour financer le déficit public par des multiples pressions avec ces dispositions sur la comptabilité, la relation entre comptabilité et fiscalité étant devenue officielle en raison de l'émergence de l'impôt sur le revenu.

## **1.2. La possibilité d'une séparation entre comptabilité et fiscalité**

Peut-on séparer la comptabilité de la fiscalité ? En effet, la question de la possibilité d'une séparation légale se pose, car certaines lois, liées à la fiscalité, sont basées sur les règles . Par exemple, en Algérie comme en France, la loi fiscale Algérienne oblige de respecté les concepts comptables définis à travers l'ancien plan comptable national et l'actuel système de comptabilité financière.

Si ce dernier n'est pas conforme aux règles fiscales pour déterminer le bénéfice imposable, alors les erreurs comptables commises involontairement ou par méconnaissance des règles comptables doivent être corrigées contrairement aux décisions administratives ce qui nécessite des traitements semi-comptables.

Et qui applique les règles fiscales pour déterminer la dette fiscale de la société envers les institutions gouvernementales, cette relation interdépendante et intégrée montre qu'elles ne peuvent pas être séparées, car l'un dépend de l'autre bien que d'objectifs différents, la comptabilité cherchant à atteindre les exigences de transparence pour les utilisateurs d'informations financières, tandis que la taxe vise à servir les institutions gouvernementales en déterminant le bénéfice imposable.

### **1.3. La comptabilité et la fiscalité se nourrissent l'une de l'autre**

La comptabilité a besoin de la fiscalité parce que, sans le contrôle fiscal, les obligations comptables ne seraient pas sanctionnées. La fiscalité a besoin de la comptabilité parce que sans l'appui des comptes, il ne serait pas possible de calculer et de contrôler la réalité de l'enrichissement de l'entreprise.

Le fait que les règles fiscales règnent sur les règles comptables ne signifie pas que les deux disciplines n'entretiennent aucun rapport. En effet, la comptabilité reflète les données économiques et retrace la situation financière de l'entreprise par le biais des documents comptables<sup>82</sup>.

### **1.4. Sans la fiscalité, la comptabilité ne serait pas sanctionnée**

Que vaut une règle de droit si elle n'est pas sanctionnée ? Que vaudraient les règles de droit comptable si elles n'étaient pas sanctionnées fiscalement ? A l'exception du risque pénal, limité puisqu'il correspond à une situation de fraude, les irrégularités comptables ne sont pas autrement sanctionnées que la rectification fiscale et les pénalités<sup>83</sup>.

Les sanctions du non respect des obligations comptables sont généralement fiscales. Elles concernent :

L'absence de comptabilité.

Les comptabilités inexactes.

La comptabilité fictive.

<sup>82</sup> Caspar. B et Enselme. G, « Comptabilité approfondie et révision », 3ème édition, Litec, Paris, 2000, p 103.

<sup>83</sup> Bissy. A « Comptabilité et fiscalité » 1<sup>ère</sup> édition, LexisNexis 2014, France, p 03.

### 1.4.1. Les sanctions de l'absence de comptabilité en droit fiscal

L'absence de comptabilité est généralement découverte au moment d'un contrôle fiscal, lorsque les vérificateurs se déplacent au siège de l'entreprise.

La sanction de l'absence de comptabilité est généralement indirecte puisque les textes ne prévoient pas de sanctions spécifiques dans ce cas précis. En l'absence des documents comptables, les vérificateurs dressent alors un procès verbal. La première conséquence de l'absence de la comptabilité est la même qu'en cas de rejet de la comptabilité par l'administration fiscale : c'est la taxation d'office.

La charge de la preuve est inversée. Ce n'est plus à l'administration fiscale de prouver les fautes du contribuable, mais au contribuable d'apporter la preuve de ses affirmations. De plus, les sanctions prévues une amende et quelques années de prison.<sup>84</sup>

### 1.4.2. Les sanctions de l'inexactitude des comptes annuels

C'est surtout le droit fiscal qui sanctionne l'inexactitude des comptes annuels, soit par des rectifications lorsque les inexactitudes ou omissions sont mineures, soit par un rejet de la comptabilité.

#### 1.4.2.1. Le rejet de comptabilité

Dans le cas les plus graves, en cas de dissimulation de recettes en espèces ou lorsque la comptabilité ne permet pas de contrôler les recettes et les dépenses, la comptabilité perd tout caractère probant et sera rejetée. Elle sera remplacée par une taxation d'office.

#### **Remarque :**

Une comptabilité est irrégulière lorsqu'elle est incomplète ou n'est pas correctement tenu, c'est-à-dire est entachée de négligence, erreurs ou lacunes de nature à la rendre impropre à justifier les résultats déclarés.

#### 1.4.2.2. Les conséquences du rejet de comptabilité

Le rejet d'une comptabilité irrégulière oblige l'administration fiscale à reconstituer unilatéralement le résultat imposable soit à partir des achats, soit à partir de l'enrichissement du contribuable.

Des sanctions complémentaires viennent s'ajouter aux intérêts de retard pour paiement tardif :

- Une majoration complémentaire de 10% des droits supplémentaires.
- une majoration de 40% si la volonté du contribuable est démontrée.

<sup>84</sup> Les sanctions en cas de non respects des obligations comptables, [en ligne], [www.compta-online.com](http://www.compta-online.com), le 01/06/2020.

Cette seconde majoration de 40% peut aller jusqu'à 80% en cas de manœuvres frauduleuses<sup>85</sup>.

### **1.4.3. Les sanctions de la comptabilité fictive**

Deux délits peuvent sanctionner une comptabilité fictive : le délit de présentation de bilan inexact et la distribution de dividendes fictifs.

Ces délits permettent de punir les dirigeants de certaines sociétés, de quelques années d'emprisonnement et une amande.

Trois types d'irrégularités sont sanctionnées, les inexactitudes matérielles, les erreurs dans les évaluations (provisions par exemple), les chiffres qui ne fuguent pas dans les bonnes rubriques (masquer un compte courant débiteurs par exemple).

### **1.5. Sans la comptabilité, le résultat fiscal ne serait pas imposé**

La détermination du résultat fiscal met en évidence le lien qui existe entre la loi comptable et la loi fiscale. L'administration fiscale s'appuie sur le résultat comptable, pour déterminer le résultat fiscal.

En réalité, ils existent des relations entre le résultat comptable et le résultat fiscal qui ont pour but de déterminer le résultat imposable. Les entreprises sont tenues de respecter les définitions édictées par le système comptable financier sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux règles applicables pour le calcul de la base imposable<sup>86</sup>.

Pour déterminer le résultat imposable, l'entreprise applique quelques principes issus de la comptabilité.

Les entreprises doivent établir à la fin de chaque exercice le résultat comptable qui figure dans le bilan au 31/12 de chaque année, puis au début 01/01 de l'année suivante l'entreprise détermine le résultat imposable sur lequel on calcule l'impôt à payer.

### **1.6. La loi fiscale détermine la périodicité sur laquelle on calcule le résultat comptable**

La loi comptable se réfère à la loi fiscale pour déterminer le résultat comptable, en respectant la période imposée ou accordée par la loi fiscale.

Par ailleurs, la loi fiscale définit la périodicité de calcul du résultat qui va être ultérieurement imposable.

---

<sup>85</sup> Les sanctions en cas de non respects des obligations comptables, op. cit, le 01/06/2020.

<sup>86</sup> Collette. C, « Gestion fiscale des entreprises », édition Ellipses, Paris, 1998, p 99.

L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprises nouvelles, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 Décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

La faculté laissée aux entreprises de clore leur exercice à une date autre que le 31 décembre est régie par les dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier<sup>87</sup>.

### **1.7. L'incidence des règles fiscales sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers**

L'établissement des états financiers ne peut pas se faire en ignorant les dispositions fiscales, soit parce que ces dernières sont la cause directe de la création du document comptable, soit parce qu'elles marquent partiellement son contenu.

Toutefois, le respect des règles fiscales ne doit pas remettre en cause les deux caractères fondamentaux des états financiers qui sont : la régularité et la sincérité.

Avant d'examiner les contraintes affectant ces deux notions, il serait utile de les définir.

La régularité : Se définit comme étant la conformité aux règles de droit et procédures et à l'ensemble des prescriptions en vigueur édictées par les organismes compétents en matière.

La sincérité : elle consiste à l'application de bonne foi des règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations. L'appréciation de la qualité des comptes doit être liée au cadre dans lequel évolue l'entreprise est qui est conditionné entre autre par les règles fiscales.

Par ailleurs, les dispositions fiscales relatives à la détermination de l'assiette imposable, la définition même du bénéfice imposable, reposent sur les données de la comptabilité, ce qui suppose une certaine confiance de la part de l'administration fiscale à l'égard des documents

<sup>87</sup> Article 139 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2017, p 48.

comptables. Chaque fois que les agents de l'administration fiscale seraient amenés à rejeter ces documents en refusant de les prendre comme référence pour la reconstitution de l'assiette imposable, elle constituerait une présomption d'irrégularité et de la non-sincérité des documents et comptes de l'entreprise.

A ce stade, l'incidence des règles fiscales sur la qualité des états financiers n'est pas effectivement concrétisée. En effet, les retraitements faits sur des charges et produits par le biais d'une correction extra comptable peuvent influencer largement sur la valeur du résultat net, ce dernier est un curseur qui mesure les performances de l'entreprise et qui détermine l'attitude vis à vis de la gestion des administrateurs, cette situation paradoxale peut amener les utilisateurs des états financiers à se demander sur la sincérité et la régularité des comptes qui leurs sont présentés.

## **Section 02 : Divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal**

Compte tenu des différences approche et des critères de mesure des résultats, il est normal qu'il existe des divergences entre la comptabilité et la fiscalité. Mais, divergence n'implique pas incompatibilité.

Bien au contraire, le point de départ pour la détermination du résultat fiscal est toujours constitué par le résultat comptable. C'est en effet en partant du résultat comptable, après modifications comptable, que la fiscalité procède aux différents ajustements permettant de passer du résultat comptable au résultat fiscal.

### **2.1. Objectif de la Norme internationale n ° 12 Impôt sur le revenu**

IAS 12 vise à expliquer et à clarifier le traitement comptable des impôts différés. La norme explique spécifiquement comment calculer le montant des impôts différés à payer pour les périodes en cours et futures, et la norme montre comment traiter les différences entre bénéfice comptable et bénéfice imposable préparé selon les normes comptables et les normes d'information financière internationale, et aborde les différences permanentes et temporaires entre eux.

### **2.2. Les différences entre le bénéfice comptable et le bénéfice fiscal**

Les différences qui surviennent entre le bénéfice comptable et le bénéfice fiscal selon la Norme comptable internationale n ° (12) «impôts sur le résultat» sont divisées en différences temporaires et différences permanentes, et la compréhension de la nature de chacune dépend

du type de différence entre la loi fiscale et le cadre de préparation des rapports financiers en vigueur.

### 2.2.1. Différences temporaires

Les différences temporaires correspondent aux différences entre le résultat fiscal et le résultat comptable qui résultent de la prise en compte au cours des périodes différentes, dans le résultat fiscal d'une part, et dans le résultat comptable d'autre part, de certains éléments de produits et charges. Ces différences apparaissent au cours d'une période et se résorbent par la suite, au cours d'une ou plusieurs périodes ultérieures<sup>88</sup>.

C'est-à-dire elles résultent de la différence dans la période au cours de laquelle certains montants ou éléments de produits et charges sont inclus dans les produits fiscaux, de la période au cours de laquelle ces montants et éléments sont inclus dans les produits comptables ou vice versa et surviennent dans une période et leurs effets se reflètent dans une période de périodes ultérieures.

On distingue deux types de différences temporaires :

#### – Différences temporaires taxables :

Différences temporelles qui généreront des montants imposables, dans la détermination du résultat imposable d'exercices futurs, au moment où la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée<sup>89</sup>.

#### – Différences temporaires déductible :

Différences temporelles qui généreront des montants déductibles dans la détermination du résultat imposable d'exercices futurs, au moment où la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée<sup>90</sup>.

### Notion de base

#### – Les passifs d'impôt différé :

Les passifs d'impôt différé sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours de périodes futures au titre de différences temporelles imposables. Et qui dit impôt différé passif dit dette d'impôt.

#### – Les actifs d'impôt différé :

Les actifs d'impôt différé sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrable au cours de périodes futures au titre de différences temporelles déductibles (créance d'impôt).

<sup>88</sup> Raffournier .B, « Les normes comptables internationales (I.A.S) », édition Economica, Paris, 1996, p 443.

<sup>89</sup> Emard. G, Merle. B, Rueff. N, « Normes IAS/IFRS », édition d'organisation, Paris, 2004, p 135.

<sup>90</sup> Emard. G, Merle .B, Rueff. N, op. cit, p 135.

### 2.2.1.1. Les produits à exclure (des déductions temporaires)

La distorsion temporelle, sur les produits, entraîne un supplément d'impôt ; autrement dit une dette d'impôt future. On peut citer ci-après les produits.

– **Les subventions :**

Les subventions reçues entraînent une augmentation de l'actif net. Elles font partie des éléments soumis à l'impôt. La prise en charge de ces éléments diffère selon le code des impôts directs et taxes assimilées pour les traitements fiscaux et le système comptable financier pour le traitement comptable.

La comptabilité se base sur le principe d'engagement, c'est-à-dire l'enregistrement des opérations au moment de leurs constatations, mais du côté fiscal toutes charges ou produits seront prise, en compte au moment de l'encaissement ou de décaissement.

– **Subvention d'exploitation :**

Les subventions, du point de vue comptable, devraient être constatées dans l'exercice pour lequel elles sont accordées dans la mesure où elles présentent à la date de clôture de ce même exercice, un caractère certain. Au plan fiscal, les subventions d'exploitation et d'équilibre encaissées font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement. Il peut donc résulter un décalage entre la période de comptabilisation et celle d'imposition pour les subventions acquises au cours d'un exercice, mais dont le versement effectif intervient plus tard.

– **Subvention d'équipe :**

Les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités territoriales ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement<sup>91</sup>.

Ce produit sera alors imposé ultérieurement, est il va engendrer un impôt différé passif qui est un supplément d'impôt à payer l'année de l'encaissement. Il faut déduire le produit à l'année n pour le réintégrer l'année suivante.

– **La réévaluation des immobilisations corporelles :**

Cette réévaluation génère l'impôt différé passif dans la mesure où l'écart de réévaluation ne sera pas imposable immédiatement, mais il sera imposable ultérieurement.

---

<sup>91</sup> Article 144 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2019, p 46.

Le supplément des dotations aux amortissements dégagé des opérations de réévaluation sera rapporté au résultat de l'année<sup>92</sup>. Tous les produits évoqués dans ce chapitre vont donner lieu à un impôt différé.

### 2.2.1.2. Les charges à réintégrer (des réintégrations temporaires)

#### – Les frais généraux :

Les frais généraux sont composés d'un ensemble de dépenses résultant une diminution de l'actif net. Les frais généraux ne sont pas déductibles, s'ils ne répondent pas aux conditions suivantes :

- Ils doivent se traduire par une diminution de l'actif net.
- Ils doivent figurer dans le patrimoine de l'entreprise, ou ils sont liés à l'exploitation de l'entreprise.
- Ils doivent être régulièrement comptabilisés, appuyés sur des pièces justificatives. Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de personnel et de main d'œuvre<sup>93</sup>.

#### – Les Provisions :

Les provisions sont des sommes déduites de bénéfices imposables pour être face à des pertes ou à des charges non encore réalisées.

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables »<sup>94</sup>.

On peut citer quelques unes :

- la provision pour congés payés ;
- la provision pour indemnités de départ en retraite.
- **La provision pour congés payés :**

En comptabilité, la provision pour congés à payer s'enregistre l'année de la constatation des congés, au moment de la constatation de la charge et elle sera prise en compte comptablement à l'année n-1. La comptabilité se base sur le principe d'engagement ou d'exercice car les exercices et les opérations sont enregistrées au moment de leur constatation et au moment de leur survenance. Contrairement en fiscalité, ces charges ne sont déductibles que lors de leur paiement (décaissement), lorsqu'interviennent les flux monétaires

<sup>92</sup> Article 186 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2017, p 68.

<sup>93</sup> Article 141-1, op. cit, p 49.

<sup>94</sup> Article 141-5, op. cit . p 51.

correspondants à l'année N. A la clôture de l'exercice n-1 l'entreprise a constaté une charge non déductible fiscalement. Cette charge sera déduite fiscalement l'année N.

La fiscalité prend en compte les charges et les produits au moment de l'encaissement ou du décaissement.

Pour diminuer la base imposable, l'entreprise concernée doit déduire le montant de la provision pour congés à payer de son résultat fiscal.

– **La provision pour indemnités de départ à la retraite :**

Cette situation génère un impôt différé actif, car les congés payés et l'IDR sont déductibles fiscalement l'année de leur paiement. Les provisions vont être réintégrées avant leurs paiements pour qu'elles soient déduites l'année suivante, au moment de décaissement.

– **Les honoraires :**

Les honoraires versés par les entreprises présentent, en principe, un caractère déductible, mais elles sont pas déductibles immédiatement au moment de la constatation de la charge. Les honoraires vont être réintégrer dans la première année ou bien au moment de la notification pour les déduire l'année qui suit au moment de décaissement. Enfin, cette situation dégage un impôt différé actif qui est une créance d'impôt pour l'entreprise. La base imposable sera déduite ce qui va déduire l'impôt à payer par l'entreprise.

– **Les frais de location :**

Les loyers qu'une entreprise paie au titre des biens (des immeubles, matériels, automobiles) qu'elle prend en location constituent des charges déductibles ; c'est-à-dire, « les loyers vont être réintégrés comptablement, puis ils vont être déduits l'année suivante pour constituer une créance d'impôt, donc cette situation génère un impôt différé actif, autrement dit, c'est une diminution d'impôt pour l'entreprise ».

### 2.2.2. Différences permanentes

Les différences permanentes ou définitives correspondant aux différences entre le résultat fiscal et le résultat comptable d'une période, ayant pris naissance au cours de la période et ne se résorbent pas au cours de périodes ultérieures. De telles différences surviennent dès lors que certains éléments doivent être inclus dans le calcul d'un des résultats " Fiscal ou Comptable " alors qu'ils doivent être exclus du calcul de l'autre<sup>95</sup>.

<sup>95</sup> Raffournier. B, « les normes comptables internationales (I.A.S) », op. cit, p 138.

Autrement dit, elles surviennent au cours de la période actuelle entre le revenu imposable et le revenu comptable et ne sont pas reflétées dans les périodes ultérieures. Les exemples incluent les montants de dons que les systèmes fiscaux ne permettent pas de déduire du revenu imposable tout en réduisant le revenu comptable.

Éléments qui conduisent à des différences permanentes:

– **Éléments non déductibles :**

Ces éléments sont considérés comme déductibles des revenus lors de la détermination du résultat comptable et il n'est pas autorisé à le déduire conformément à la législation fiscale.

– **Éléments non taxables :**

Ces éléments représentent des revenus qui ne sont pas pris en compte. La mesure du bénéfice fiscal est toutefois incluse dans le résultat lors de la mesure du bénéfice comptable.

**Remarque :**

Les différences temporelles se distinguent des différences permanentes dont leur effet s'étend aux cycles futurs, et se traduisent par des impôts différés, contrairement aux différences permanentes dont l'impact reste sur le cycle où elles surviennent.

### **2.2.3. Le traitement des divergences entre les règles comptables et fiscales relatives aux amortissements**

L'administration fiscale impose aux entreprises d'avoir recours à l'amortissement dérogatoire lorsqu'il y a divergence entre les règles comptables et les règles fiscales liée à la base, la durée ou le type d'amortissement.

#### **2.2.3.1. L'amortissement dérogatoire est une option fiscale**

L'amortissement dérogatoire est exclusivement d'ordre fiscal. Il ne correspond pas à la dépréciation du bien mais permet à l'entreprise d'optimiser son résultat fiscal en enregistrant des amortissements fiscaux. Cet amortissement est optionnel, chaque entreprise étant libre de l'appliquer ou non.

#### **2.2.3.2. Divergence comptable et fiscale concernant la base d'amortissement**

– Du point de vue comptable, s'il existe une valeur résiduelle, elle viendra en diminution de la valeur d'origine ( $V_0$ ) de l'immobilisation pour constituer la base d'amortissement comptable.

– En revanche selon le fisc, la valeur résiduelle n'est jamais prise en compte pour calculer des amortissements, alors, la base d'amortissement fiscal d'un bien est donc égale à la valeur d'origine ( $V_0$ ) de ce bien.

### 2.2.3.3. Divergence comptable et fiscale concernant la durée d'amortissement

À ce titre, lorsque la durée d'amortissement prévue par les règles fiscales est plus courte que celle imposée par les règles comptables, le Code général des impôts offre aux entreprises la possibilité d'appliquer l'amortissement dérogatoire pour bénéficier des règles de déductibilité fiscale. Ainsi, l'application de l'amortissement dérogatoire est autorisée lorsque :

- la durée fiscale d'amortissement est plus courte que la durée d'utilisation prévue par les règles comptables ;
- Un bien a une durée d'usage fiscal plus courte que celle retenue par une entreprise dans son plan d'amortissement ;
- la base d'amortissement prévue en comptabilité est plus faible que la base amortissable prévue par les règles fiscales.

### 2.2.4. Utilisation obligatoire de l'amortissement dérogatoire

Lorsqu'il existe une différence entre les règles comptables et entre les règles fiscales, relative à la base amortissable, l'entreprise doit procéder à un amortissement dérogatoire de manière obligatoire. L'application de cet amortissement dérogatoire se matérialise par une réintégration extra comptable d'un supplément d'amortissement non déductible.

### 2.2.5. Exemple d'application

L'entreprise XXX a acquis le 12/01/N une machine pour 900 000 DA, la durée de vie de cette machine est de 5 ans, l'amortissement linéaire.

L'entreprise XXX, bénéficiaire des avantages elle peut amortir la machine sur 2ans.

#### Travail à faire :

Etablir un tableau d'amortissement dérogatoire ?

#### Solution :

$$\text{Taux d'amortissement comptable} = 100/5 \longrightarrow = 20 \%$$

$$\text{Taux d'amortissement fiscal} = 100/2 \longrightarrow = 50 \%$$

$$\text{Base amortissable} = 900\,000 \times 20\% \longrightarrow = 180\,000 \text{ DA.}$$

$$\text{Base amortissable} = 900\,000 \times 50 \longrightarrow = 450\,000 \text{ DA.}$$

$$\text{Amortissement dérogatoire} = \text{amortissement fiscal} - \text{amortissement comptable.}$$

Années	Amortissement comptable	Amortissement Fiscal	Amortissement dérogatoire	
			Dotations (+)	Reprises (-)
N	180 000	450 000	270 000	
N+1	180 000	450 000	270 000	
N+2	000			180 000
N+3	180 000			180 000
N+4	180 000			180 000
<b>Total</b>	900 000	900 000	540 000	540 000

Source : élaboré par nous mêmes.

### Section 03 : Les règles de réintégrations et de déductions

Le bénéfice net imposable est donné par le compte de résultat de l'exercice. Toutefois, en raison de l'existence de certaines dispositions fiscales spécifiques, le résultat net comptable doit parfois faire l'objet de rectifications extracomptables positives (réintégrations) ou négatives (déductions).

#### 3.1. La définition de la distorsion définitive

La distorsion définitive correspond à des produits qui ne seront jamais imposables (sous réserve du respect des conditions d'exonérations), des charges qui ne seront jamais déductibles. L'économie d'impôts est perdue définitivement.

#### 3.2. Les rectifications extracomptables

Pour que le résultat fiscal soit imposable, le comptable doit respecter la règle fiscale, pour cela la loi algérienne a exigé des règles de déductions et d'impositions.

##### 3.2.1. Réintégrations extracomptables

Les réintégrations ont essentiellement pour objet d'ajouter au résultat comptable des charges comptabilisées alors qu'elles ne sont pas déductibles du point de vue fiscal. Il s'agit notamment :

- Les cadeaux à caractère publicitaire.
- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation.

- Sponsoring et parrainage.
- Frais de recherche et développement.
- Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle.
- Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur).
- Les amortissements des véhicules de tourisme.
- Les cotisations et les dons à caractère humanitaire.
- Amende et pénalité.
- Les impôts et taxes.
- Loyers hors produits financiers (bailleur).
- Loyers et dépenses.
- Autre charge.

#### **3.2.1.1. Les cadeaux à caractère publicitaire :**

Est une charge qui sera déduite comptablement, mais fiscalement ils ont des conditions à suivre pour qu'ils soient déduites. « Les cadeaux à caractère publicitaire sont déductibles lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA». <sup>96</sup> La loi n'a pas limitée dans le nombre de cadeaux, ils ont juste limité les prix. Si le prix dépasse les 500DA, la différence sera réintégrée au résultat. Cette différence ne sera pas déductible.

#### **3.2.1.2. Charge des immeubles non affectées directement à l'exploitation :**

Pour les charges qui n'ont pas les caractéristiques de déductions, la loi algérienne ne déduit pas la somme affectée à celles-ci. Les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ne sont pas déductibles à la détermination du bénéfice imposable » <sup>97</sup>.

#### **3.2.1.3. Sponsoring et parrainage :**

Les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de

<sup>96</sup> Article 169-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2017, p 61.

<sup>97</sup> Article 169-1du Code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2019, p 51.

l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA)<sup>98</sup>.

#### **3.2.1.4. Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle**

Ne sont pas déductibles, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise<sup>99</sup>.

#### **3.2.1.5. Frais de recherche et développement :**

Les frais de recherche engagés par l'entreprise, qu'ils s'agissent de recherche fondamentale ou de développement de logiciels, constituent une charge déductible de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. « Sont déductibles du bénéfice imposable, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de cent millions de dinars (100.000.000 DA), les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise, à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche »<sup>100</sup>.

#### **3.2.1.6. Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur)**

Suivant les dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité, du bénéfice imposable, du loyer qu'il verse au crédit bailleur qui pratique l'amortissement jusqu'à la fin du contrat de crédit-bail.

L'amortissement pratiqué par le crédit preneur, en application du SCF, doit être réintégré au résultat fiscal.

#### **3.2.1.7. Les amortissements des véhicules de tourisme**

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA. Si le montant est supérieur à l'annuité d'amortissement exigé par la loi fiscale, le surplus doit être réintégré au bénéfice imposable.

Ce plafond de 1.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

<sup>98</sup> Article 169 -2, op. cit, du code des imopts directs et taxes assimilées, Alger, 2019, p 52.

<sup>99</sup> Article 169 -1 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2017, p 61.

<sup>100</sup> Article 171, op. cit, p 61.

### 3.2.1.8. Les subventions et les dons à caractère humanitaire

A l'exception de ceux consentis en espèce ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'elles ne dépassent pas un montant annuel d'un million de dinar 1.000.000 DA, elles seront déductibles au delà du montant de la déduction, le surplus doit rejoindre le résultat imposable.

### 3.2.1.9. Amende et pénalité

Il existe un principe qui est celui de la personnalité des sanctions appliquées par les tribunaux. Si une personne a été condamnée à une peine de prison, elle ne peut pas demander qu'un volontaire pour purger cette peine à sa place, le même principe avec les amendes et autre, si cette charge sera déduite du résultat imposable, alors une partie de celle-ci sera supporter pas l'Etat, c'est pour cela la réglementation algérienne ne déduit pas cette charge.

« Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelle nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt »<sup>101</sup>.

### 3.2.1.10 Les impôts et taxes

Les impôts et taxes, de même que les cotisations sociales, qui se rapportent à l'exploitation constituent par principe des charges déductibles, sauf l'impôt sur le bénéfice de société il ne sera pas déduit de lui-même, ou encore ceux qui ont un caractère personnel ne seraient pas déductibles des revenus imposables.

Les impôts non déductibles à réintégrer dans le résultat fiscal, sont :

- Les impôts et taxes à caractère personnel tels que l'impôt sur le revenu global (IRG), la taxe foncière se rapportant à des immeubles non affectés à l'exploitation ;
- Taxe de formation et d'apprentissage.

### 3.2.1.11. Loyers hors produits financiers (bailleur)

Conformément à l'article 27 de LFC pour 2010, les dispositions antérieures à la LF pour 2010, relatives aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit-bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire<sup>102</sup>. Du point de vue fiscal, l'amortissement va être pratiqué par le crédit bailleur en extracomptable dans la partie, déductions du « tableau n°09 » et la

<sup>101</sup> Article 141-6 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2019, p 44.

<sup>102</sup> Article 27 du journal officiel, Alger, 2010, p 09.

quotepart des redevances perçues, non comptabilisées en produits, doit être rapportée au résultat de l'exercice.

### 3.2.1.12. Loyers et dépenses

Les loyers et les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt<sup>103</sup>.

### 3.2.1.13. Autres charges

Les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède trois cent mille dinars (300.000 DA) en TTC, seraient réintégrées au résultat imposable.

## 3.2.2. Déductions extracomptables

Les déductions consistent à retrancher du résultat comptable des éléments nom imposables ou déjà imposés, ou soumis à un régime spécial. Il s'agit notamment :

- Loyers hors charges financières (preneur).
- Amortissements liés aux opérations de crédit bail (bailleur).
- Complément d'amortissement.
- Autre déductions.
- Le report déficitaire.
- Les plus et moins-values de cession.

### 3.2.2.1. Les plus et moins -values de cessions

La plus value correspond au profit réalisé à l'occasion de la vente d'un élément de l'actif immobilisé de l'entreprise. A l'inverse, une moins-value (perte) est constatée lorsque le prix de cession est inférieur à la valeur nette comptable.

La plus-value est un profit de résultat de la cession d'investissement. Elle déterminée par la différence entre le produit de cession C/752 et la valeur nette comptable VNC de ce bien C/652.

**Plus values de cessions = prix de cession – la valeur nette comptable > 0**

**VNC = V0 -  $\sum$  des amortissements.**

- La plus-value à court terme qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois (03) ans ou moins, leur montant est introduit dans le bénéfice imposables, pour 70%, soit 30% d'exonération.
- La plus-value à long terme qui proviennent de la cession d'éléments d'actifs acquis ou créés depuis trois (03) ans ou plus, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 35%, soit 65% d'exonération.

### **3.2.2.2. Loyers hors charges financières (preneur)**

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2012, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable du loyer qu'il verse au crédit bailleur. Sachant que selon SCF le remboursement du capital n'est pas comptabilisé comme charge, cette ligne permettra au crédit preneur de déduire les charges tel que pratiqué antérieurement à l'entrée en vigueur du SCF.

### **3.2.2.3. Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourses.**

Sont déductible du résultat fiscal Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourses<sup>104</sup>.

#### **– Présentation d'OPCVM**

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont des intermédiaires financiers qui donnent, à leurs souscripteurs, la possibilité d'investir sur des marchés financiers auxquels ils n'auraient que difficilement accès autrement (marchés financiers et monétaires étrangers, actions non cotées,...).

L'activité principale des OPCVM consiste à collecter des fonds en émettant des titres financiers auprès de divers agents (particuliers, sociétés, etc.) en vue d'acquérir des actifs financiers.

On distingue traditionnellement deux grandes catégories d'OPCVM selon leur mode d'organisation :

D'une part, les Sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) qui sont des sociétés avec conseil d'administration ;

<sup>104</sup> Article 46 du journal officiel, Alger, 2009, p 16.

D'autre part, les Fonds communs de placement (FCP) ainsi que leurs déclinaisons (Fonds commun de placement en entreprises, etc.) qui n'ont pas de personnalité juridique et qui sont créés à l'instigation d'une société de gestion et d'une banque dépositaire. L'Autorité des marchés financiers distingue six grandes familles d'OPCVM selon la nature des fonds gérés : OPCVM monétaires, obligataires, actions, alternatifs, fonds à formule et diversifiés.

#### **3.2.2.4. Complément d'amortissements**

Sont visés, les écarts résultant de la comparaison entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le SCF et l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales prévues à l'article 174 du CIDTA, (amortissement comptable < amortissement fiscal).

#### **3.2.2.5. Les déficits antérieurs à déduire**

En cas de déficit subi pendant un exercice, il est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit l'exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire<sup>105</sup>.

#### **3.2.2.6. Autres déductions**

Les éléments, n'ayant pas été cités dans les rubriques ci-dessus, ne devant pas faire partie du résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne et feront l'objet d'un détail sur un état annexe à joindre à la liasse fiscale.

A titre d'exemple, « Les frais préliminaires inscrits en comptabilité, antérieurement à l'entrée en vigueur du système comptable financier, sont déductibles du résultat fiscal suivant le plan de résorption initial »<sup>106</sup>.

#### **3.2.2.7. Les revenus provenant de la distribution des bénéfices**

Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'IBS.

<sup>105</sup> Article 147 du code des impôts directs et taxes assimilés, Alger, 2019, p 46.

<sup>106</sup> Article 169- 3 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2017, p 61.

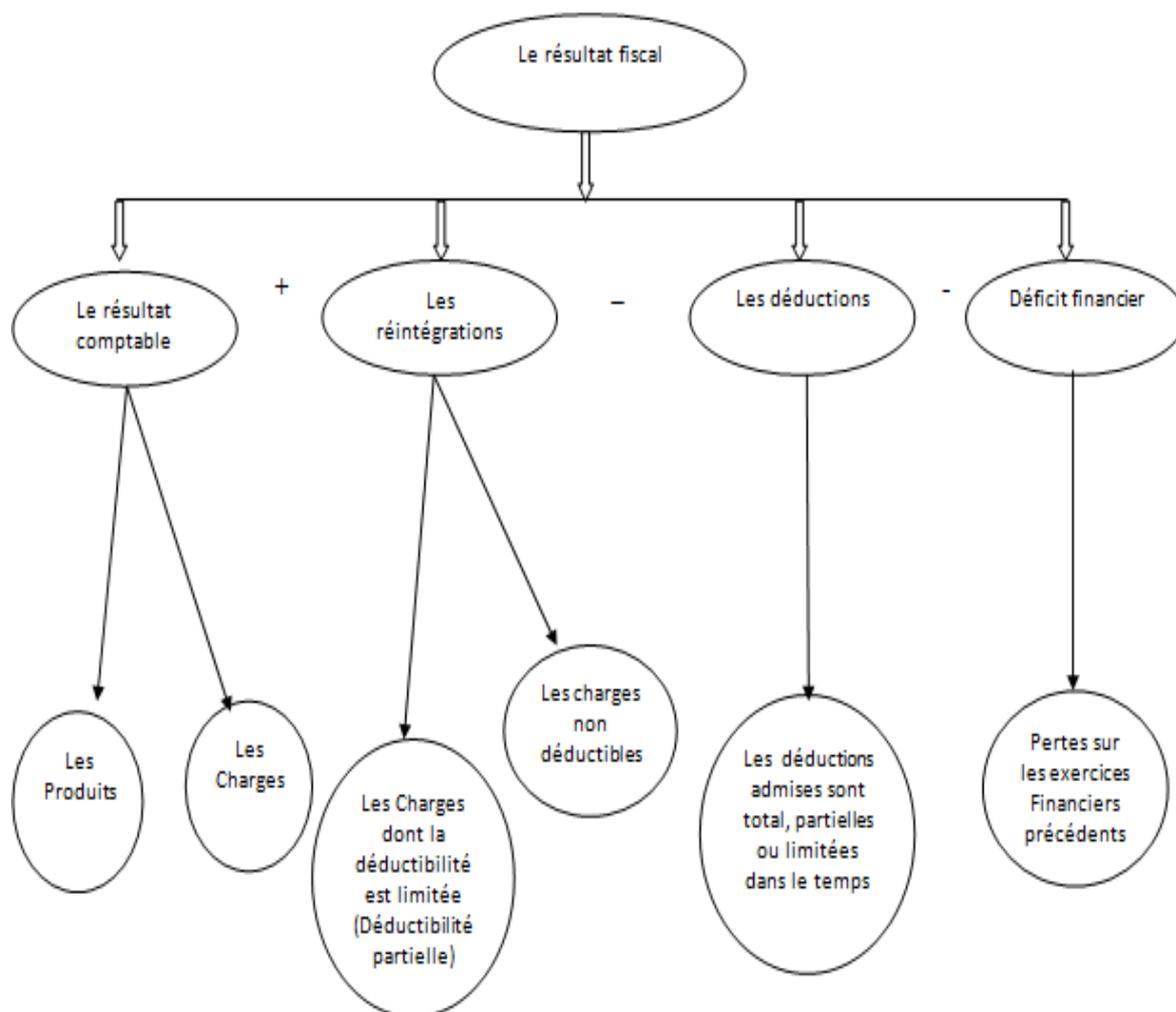
**3.2.2.8. Amortissements liés aux opérations de crédit bail (bailleur)**

En vertu des dispositions de l'article 27 de la loi de finance complémentaire pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit bailleur continue à être, fiscalement, réputé disposer de la propriété juridique du bien loué et du droit de pratique de l'amortissement de ce bien.

**Remarque :****Charges dont la déductibilité est limitée (déductibilité partielle) :**

- Annuités d'amortissements des véhicules de tourisme. (LF 2010 : 1000000 DA).
- Cadeaux publicitaires (500 DA/ Unité).
- Subventions et dons à vocation humanitaire (200000 DA)
- Sponsoring
- Dons et profit de la recherche scientifiques : 1% du bénéfice (LFC 2009- frais de recherche / développement : 10% du bénéfice avec un plafond de 100000000 DA).
  - **Charges non déductibles :**
    - IBS.
    - Amendes et pénalités.
    - Cadeaux autre que publicitaires.
    - Charges extra-professionnelles.
    - Charges ne remplissent pas les conditions fiscales de déductibilité.
    - Taxes de formations professionnelles.
    - Taxe sur les véhicules de sociétés.
    - Subventions d'équipements (dépassement de rattachement de 20% par an).

Figure 02 : Comment calculer le résultat fiscal



Source : élaboré par nous mêmes.

## Conclusion

Pour conclure, la comptabilité et la fiscalité jouent un rôle important au sein de l'entreprise. La comptabilité enregistre des informations de base chiffrée, en vue d'établir les états financiers qui nous permettraient de ressortir le résultat comptable. Ce dernier permet, l'obtention du résultat fiscal à partir des réintégrations et des déductions qui peuvent permettre une meilleure optimisation fiscale de la société, à partir de ce résultat déterminé une société sera imposée.

# **CHAPITRE IV**

Ce chapitre nous aidera à mieux illustrer la partie théorique. Il sera consacré au traitement extracomptable du résultat comptable de la société KARF Métal. A cet effet, nous avons effectué un stage pratique au sein d'un cabinet de comptabilité et de commissariat aux comptes.

Notre travail portera d'abord sur la présentation d'un cabinet de comptabilité et de commissariat aux comptes, en suite nous consacrerons la deuxième section à la détermination du résultat comptable et enfin la troisième section sera consacrée à la détermination du résultat fiscal.

### **Section 01 : Présentation d'un cabinet de comptabilité et de commissariat aux comptes**

Cette section portera spécifiquement sur la présentation détaillée de notre terrain de recherche, en d'autre terme la définition globale du cabinet comptable COFACE qui nous à permis en grande partie à mener à bien l'ensemble de ce travail de recherche.

#### **1.1. Historique du cabinet**

Le cabinet CO.F.A .CE est un cabinet d'expertise, Commissariat aux comptes, Fiscalité, Audit et Comptabilité, il a été créé en 28/10/2006 agréé par CNC N° 96/05 depuis le 23/05/2005 en qualité de comptable agréé.

Le bureau de comptabilité CO.F.A .CE « ABDELADIM YAZID » se situe précisément aux 42 logements LSP KARF route Sidi Ali, Akbou W. BEJAIA.

Le cabinet CO.F.A.CE exerce plusieurs activités dont la tenue de la comptabilité, la fiscalité, l'audit, le commissariat aux comptes et l'étude, sur plusieurs types d'entreprises quel que soit sa nature d'activité (industrielle, commerciale, libérale ou prestation de services), et quel que soit sa forme juridique (entreprise individuelle, société au nom collectif (SNC), société à responsabilité limitée (SARL), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), société civile.

#### **1.2. Forme juridique**

Est un cabinet de comptabilité profession libérale.

#### **1.3. Moyens de cabinet**

##### **1.3.1. Moyens humains**

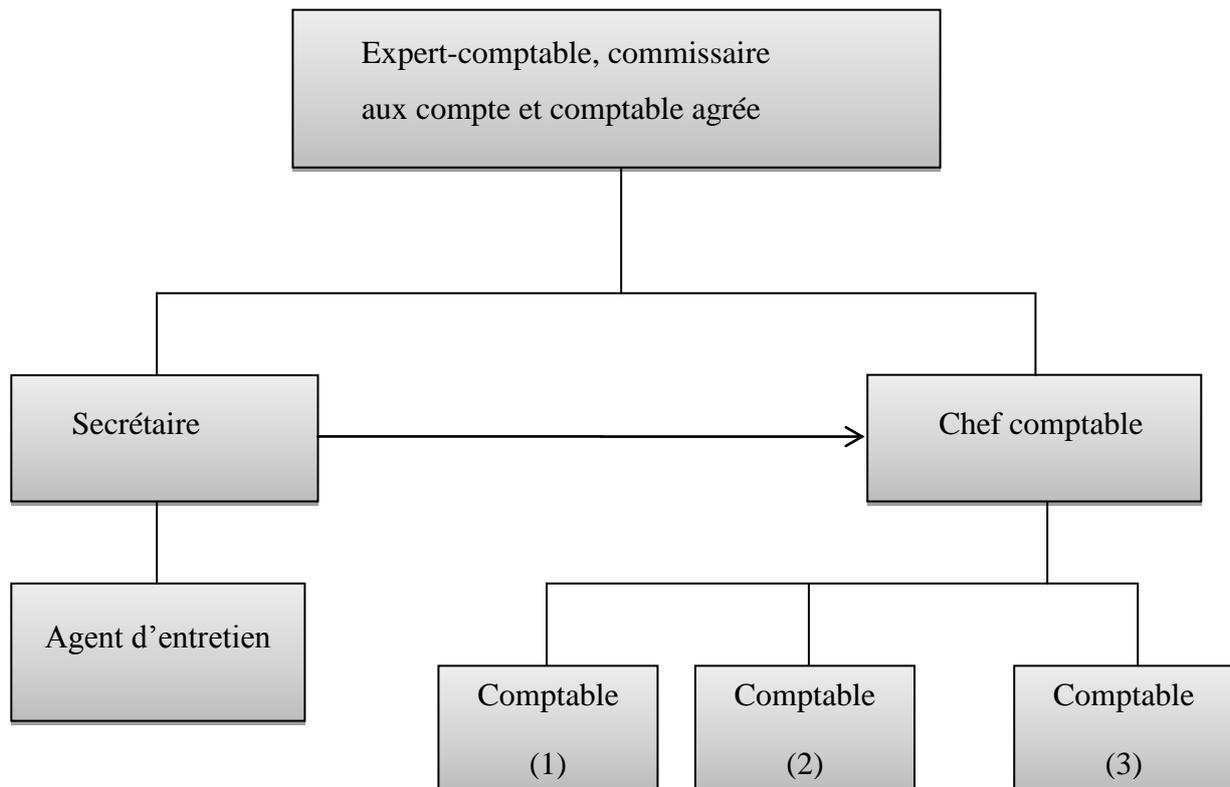
Le cabinet se compose de 7 éléments à savoir :

- Expert-comptable et commissaire au compte.

- Secrétaire.
- Agent d'entretien.
- Chef comptable.
- Comptable 1.
- Comptable 2.
- Comptable 3.

### 1.3.1.1 Organigramme du cabinet comptable CO.F.A.CE

Figure N° 3 : organigramme du cabinet comptable CO.F.A.CE



**Source :** élaboré par nous même à partir des données du bureau.

#### – Les différentes missions du cabinet « ABDALADIM YAZID »

Le bureau de comptabilité CO.F.A.CE est doté d'une équipe jeune, motivée et ayant le sens de l'initiative et de la responsabilité.

Il fournit un travail répondant aux exigences actuelles avec la demande de sa clientèle et met en place un dispositif de techniques de gestion et d'analyse en adéquation avec les exigences actuelles. Il fournit aussi des conclusions et des évaluations de tous les systèmes utiles à la gestion et le traitement de l'information.

### 1.3.1.2. Le rôle de chaque personne

- **Le commissaire aux compte** : joue le rôle de suivi et la gérance du cabinet, comme il joue un rôle du conseiller dont pour le porteur du projet que pour l'entreprise elle-même.
  - Etablir le rapport du commissariat aux comptes ;
  - Elaborer les lettres d'acceptation au commissariat aux comptes.
- **La secrétaire** : le rôle de la secrétaire est comme suit :
  - Répondre aux appels entrants et les acheminer a la personne demandée ;
  - Noter le message dans un agenda ;
  - La réception des clients ;
  - Archiver tous types de dossier ;
  - La gestion de la présence du personnel.
- **L'agent d'entretien** : son rôle c'est le :
  - Nettoyage et l'entretien du cabinet.
- **Le chef comptable** :  
Il a pour missions d'animer l'équipe comptable et de partager les dossiers clients sur chacun.
- **Le comptable** : sa tâche et :
  - Le suivie du dossier de chaque client ;
  - Gestion de la paie ;
  - Le suivi du stock de chaque client ;
  - Le suivie de la comptabilité.

#### Remarque :

Les dossiers sont repartis suivant le nombre de comptables.

### 1.3.2. Moyens corporelles

Le cabinet est équipé du mobilier et matériel de bureaux nécessaire pour ses activités :

- Quatre photocopieuses ;
- Six micro-ordinateurs ;
- Un fax ;
- Fournitures de bureau ;
- Sept imprimantes ;
- 15 chaises ;
- 13 armoires d'archives ;
- Deux téléphones fixes.

### 1.3.3. Moyens incorporelles

- Logiciels de paie ;
- Logiciels de comptabilité ;
- Logiciels de stock ;
- Réseaux Internet.

## 1.4. Gestion de la clientèle

### 1.4.1. Constitution de la clientèle

#### 1.4.1.1. Catégorie de clients

La clientèle est constituée essentiellement de commerçants, personnes morales ou physiques. Néanmoins, beaucoup d'autres particuliers aux investisseurs le cabinet pour des orientations. Les clients sont divisés en deux catégories :

- **Clients stables** : un suivi continu leur est réservé durant tout l'exercice ;
- **Clients passages** : sont ceux qui sollicitent les services du cabinet d'une manière discontinue (cas de demandeurs de renseignements).

Les investisseurs pour les études technico-économiques, d'autres pour la certification des comptes ...etc.

#### 1.4.2. Classement des documents

Les dossiers clients sont classés par ordre alphabétique, Ils contiennent des documents afférents à l'exercice en cours et classés dans les bacs dans la salle de réception suivant le régime fiscal du client.

Les dossiers des clients soumis au forfait sont classés séparément, les dossiers contenant des documents antérieurs à l'exercice en cours sont classés dans des boites dans la salle d'archives.

Les documents qui constituent le dossier client sont classés dans une chemise suivant les destinations et nature de ses documents, les chemises sont regroupées dans une chemise cartonnée englobant les types de dossiers.

#### 1.4.2.1. Dossier générale

C'est un dossier comportant les renseignements généraux sur le client :

- Registre de commerce, carte d'artisan ou statut d'entreprise ;
- Bail de location ;
- Fiche familiale ;
- Extrait de naissance du conjoint ;

- Acte de mariage ;
- Déclaration d'existence... etc.

#### **1.4.2.2. Dossier contenant les différents documents et pièces justificatives**

- Sous chemise factures d'achat ;
- Sous chemise ventes et prestations ;
- Sous chemise documents bancaires ;
- Sous chemise travaux en cours ;
- Sous chemise factures et bons de frais généraux ;
- Sous chemise factures investisseurs ;
- Sous chemise sécurité sociale ;
- Déclarations d'emplois des salaires ;
- CASNOS ;
- Dossier employeur ;
- Déclaration annuelle de sécurité sociale ;
- Déclaration des cotisations ;
- Dossier employés ;
- Correspondance avec l'organisme de sécurité social (CNAS).

#### **1.4.2.3. Dossier fiscal**

- Les déclarations contrôlées (régime du réel) ;
- Les avertissements fiscaux (régime provisionnel) ;
- Les avis de notification fiscale (régime du forfait) ;
- Déclaration d'existence... etc.
- Tout document ou correspondance avec l'administration fiscale.

### **1.5. Gestion sociale**

#### **1.5.1. Généralités**

L'étape d'accompagnement en phase de création d'une micro-entreprise intègre les démarches à effectuer auprès des organismes sociaux telles la CASNOS (caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés) ou la CNAS (caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés) qu'il s'agisse des employeurs eux-mêmes ou de leurs employés.

La déclaration des salariés à la CNAS est une des obligations des employeurs.

L'assujettissement en matière de sécurité sociale est constitué par l'ensemble des obligations incombant aux employeurs et aux bénéficiaires de la sécurité sociale.

**➤ Qui est considéré comme employeur ?**

Sont considérés comme employeurs, notamment :

- Les personnes physiques ou morales occupant un ou plusieurs travailleurs, quelle que soient la nature juridique, la durée et la forme de la relation de travail ;
- Les particuliers qui emploient des personnes pour leur propre compte en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménages, couturières, lingères, infirmières, etc.

**➤ Qui sont considérés comme employés ?**

Sont considérées comme assurés sociaux les personnes physiques exerçant une activité salariée ou assimilée et les catégories particulières.

**➤ Qui est salarié ?**

Est salariée toute personne quelle que soit sa nationalité qui exerce une activité rémunérée pour un ou plusieurs employeurs quel que soit le montant ou la nature de la rémunération, à temps plein, partie ou occasionnel.

**1.5.2. Immatriculation au CNRC****1.5.2.1. Immatriculation d'une personne physique**

- Une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce;
- Le justificatif du local apte à recevoir une activité commerciale en présentant, soit : un titre de propriété ou un bail de location, une concession d'un terrain d'assiette devant abriter l'activité commerciale, ou tout acte ou décision d'affectation délivré par un organisme public ;
- La quittance justifiant l'acquittement des droits de timbre prévu par la législation en vigueur (4 000 DA) ;
- Le reçu portant acquittement des droits d'immatriculation tels que fixés par la réglementation en vigueur ;
- Une copie de la carte de résident pour les assujettis de nationalité étrangère ;
- Une copie de l'autorisation ou l'agrément provisoire délivré (e) par les administrations compétentes pour l'exercice des activités ou professions réglementées.

**1.5.2.2. Immatriculation d'une personne morale**

- Une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce;
- Le justificatif du local apte à recevoir une activité commerciale établi au nom de la société en présentant, soit : un titre de propriété ou un bail de location, une concession d'un terrain

d'assiette devant abriter l'activité commerciale, ou tout acte ou décision d'affectation délivrée par un organisme public;

- Un (01) exemplaire des statuts portant création de la société ou une copie du texte de création lorsqu'il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial;
- Une copie de l'avis d'insertion des statuts de la société au BOAL;
- La quittance justifiant l'acquittement des droits de timbre fiscal prévu par la législation en vigueur (4 000 DA) ;
- Le reçu de versement des droits d'immatriculation au registre du commerce tels que fixés par la réglementation en vigueur ;
- Une copie de l'autorisation ou l'agrément provisoire délivré (e) par les administrations compétentes pour l'exercice des activités ou professions réglementées.

### **1.6. Mise en œuvre de la gestion sociale des personnes**

La gestion social des dossiers client ne se limite pas uniquement à l'établissement de la paie du personnel des clients, mais à d'autres travaux plus importants qui sont pris en charge par le cabinet dont on peut citer les suivantes :

#### **1.6.1. Déclaration de cotisation (CNAS)**

Elle est calculée à base du salaire de poste et le salaire cotisable comporte toutes les sommes perçues par le salarié notamment le salaire de base plus toutes les primes et indemnités cotisable.

#### **Exemple :**

- Indemnité d'expérience ;
- Indemnité de travail poste ;
- Indemnité de nuisance ;
- Heures supplémentaires ;
- Prime de rendement individuelle et collective.
- **Les taux de cotisation de 35% :**
  - 26% à la charge de l'employeur ;
  - 9 % à la charge de l'employé.

L'employeur est tenu de payer les cotisations dans les 30 jours qui suivent l'échéance de cotisations :

- Mensuellement s'il occupe plus de 9 salariés ;
- Trimestriellement s'il occupe moins de 9 salariés.

### 1.6.2. Déclaration d'emploi

Tout salarié embauché nouvellement doit être déclaré par son employeur dans les dix jours (10 j) qui suivent la date de son recrutement, cette déclaration doit être envoyée avec les pièces suivantes :

- Fiche familiale ou individuelle d'état civil ;
- Copie de la carte d'assurance ;
- Extrait de naissance ;
- Copie du bulletin de présentation ANEM.

Ce bulletin de présentation permet d'établir un dossier pour bénéficier d'un abattement.

### 1.6.3. Déclaration d'employeur (IM3)

L'employeur doit joindre avec la déclaration d'activité un imprimé de demande d'immatriculation remplie de l'information nécessaire à l'attribution d'un numéro d'immatriculation, cette déclaration doit être envoyée avec les pièces suivantes :

- Extrait d'acte de naissance ;
- Copie de registre de commerce ;
- Copie de la déclaration d'existence ;
- Copie de la carte fiscale ;
- La résidence.

### 1.6.4. Déclaration annuelle des salaires (DAS)

L'employeur doit adresser à la CNAS une déclaration annuelle des salaires dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'année civile et sur cette déclaration annuelle des salaires est repris l'état des assurés avec leurs numéros d'immatriculation.

En plus le cabinet effectue d'autres travaux comme :

- Dossiers allocations familiales ;
- Déclarations des accidents de travail ;
- Demandes de pensions de retraite ...etc.

### 1.6.5. Déclarations CACOBATPH

Ce sont les travaux public et bâtiments qui sont soumis aux cotisations CACOBATPH :

$$\text{Cot. Congé payé} = \text{assiette (B.SS)} \times 12.21\%$$

$$\text{Cot. Chômage intempéries} = \text{B.SS} \times 0.75\%$$

Dont il y a 0.375% part employeurs et 0.375 % part employés.

– **La déclaration annuelle CACOBATPH (DAC)**

Cette déclaration renseigne l'organisme de sécurité sociale sur l'identité des salariés employés au cours de l'exercice (Nom et prénoms, n° sécurité sociale, date de naissance, n°compte ccp, n°compte bancaire) avec indications des montants annuels versés aux salariés, des dates d'entrée et de sortie.

Elle est réalisée sur support magnétique dont le canevas est mis à la disposition de l'entreprise par l'organisme de sécurité sociale.

Ce dernier entraîne des versements effectués par l'organisme CACOBATPH au profil des employés.

**1.6.6. Déclaration d'affiliation CASNOS**

La CASNOS est une caisse nationale de la sécurité sociale des non-salariés.

Cette déclaration doit être établie dans les dix (10) jours après la souscription de la déclaration d'existence suivie d'un paiement d'un minimum de 32 400 DA.

**1.6.7. Le paiement de la cotisation CASNOS**

- La cotisation de la CASNOS se fait avant le 30 juin de l'année N+1 ;
- Elle est calculé à base du bénéfice de l'année N-2  $\times$  15% avec un minimum de 32 400 DA et un maximum de 648 000 DA.

– **Constatation de la déclaration CNAS**

		J/M/N			
6351	4321	Cotisation CNAS	XX		
		Autres organismes sociaux (CNAS)			XX
		<b>Constatation de la déclaration CNAS</b>			

– **Règlement de la déclaration CNAS**

		J/M/A			
431		Sécurité sociale	XX		
4321		Autres organismes sociaux (CNAS)	XX		
	512	Banque compte courant			XX
		<b>Règlement de la déclaration CNAS</b>			

– **Constatation et Règlement de la cotisation CASNOS**

636	512	J/M/N	XX	XX
		Charges sociales de l'exploitant individuel Banque compte courant		
		<b>Constatation et règlement de la cotisation CASNOS</b>		
		/		

– **Comptabilisation de la déclaration CACOBATPH**

6358	4388	J/M/N	XX	XX
		Cotisations aux autres organismes sociaux (CACOBATPH)		
		Autres organismes sociaux (CACOBATPH)		
		<b>Constatation de la CACOBATPH</b>		
		/		

**Section 2 : détermination du résultat comptable**

Cette section sera consacrée à la présentation de l'entreprise à étudier et les étapes essentielles qui interviennent dans la détermination du résultat comptable d'une entreprise à savoir la société « KARF Métal ».

**2.1. Présentation de l'entreprise**

La société KARF Métal est une société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 000,00 DA. Elle exerce l'activité vente en gros en matériaux de constructions depuis le 25 mai 2008. Son siège social situé au village de Laazib commune d'Akbou. Elle est soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés IBS au taux 26 % conformément à l'article 150-1 du code des impôts directes et taxes assimilées.

## 2.2. Détermination du résultat comptable à partir du bilan

### 2.2.1. Présentation du bilan 2019

#### 2.2.1.1. L'actif du bilan

Actif	Exercice 2019		
	Brut	Amorti/ dépris à déduire	Net
<b>Actifs non courants</b>			
<b>immobilisations incorporelles</b>	50 000,00	50 000,00	0
Immobilisations corporelles			
Terrain			
Bâtiments	65 549		65 549
Autres immobilisations corporelles	11 834 647	9 068 979	2 765 668
Immobilisation corporelles en cours	618 418		618 418
<b>Total actif non courant</b>	<b>12 568 614</b>	<b>9 118 979</b>	<b>3 449 635</b>
<b>Actif courant</b>			
Stocks de m/dise	13 387 035		13 387 035
Clients	7 094 076		7 094 076
Autres débiteurs	623 204		623 204
Impôts et assimilés	626 457		626 457
Autres créance et emplois assimilés			
Comptes transitoires ou d'attente			
<b>Disponibilité et assimilés.</b>			
Trésorerie	3 211 674		3 211 674
<b>Total actif non courant</b>	<b>24 942 446</b>		<b>24 942 446</b>
<b>Total général Actif (I+ II)</b>	<b>37 511 060</b>	<b>9 118 979</b>	<b>28 392 081</b>

Source : élaboré par nous même a partir des données de l'entreprise.

**2.2.1.2. Passif du bilan**

Passif	Exercice 2019
<b>Capitaux propres</b>	
Capital émis	1 000 000,00
Réserves	100 000,00
Report à nouveau	5 183 901
<b>Résultat net</b>	<b>911 393</b>
<b>Total I</b>	<b>7 195 294</b>
<b>Passifs non courants</b>	
Emprunt et dettes financières	289 792
<b>Total II</b>	<b>289 792</b>
<b>Passifs courants</b>	
Fournisseur et comptes rattachés	10 585 693
Impôts	647 947
Autre dettes	9 673 355
Trésorerie passif	
<b>Total III</b>	<b>20 906 995</b>
<b>Total (I+II+III)</b>	<b>28 392 081</b>

Source : élaboré par nous même a partir des données de l'entreprise.

**2.2.2. Calcul du résultat à partir du bilan**

<b>Résultat comptable = total actif – total passif</b>
--

- Total d'actif = 28 392 081 DA.
  - Total de passif = 27 480 688 DA.
- Donc le résultat = **911 393 DA.**

**2.3. Certaines opérations réalisées par l'entreprise au cours de l'exercice 2019 sont les suivantes**

**2.3.1. Comptabilisation des factures d'achats**

380		J/M/N		
4456		Achats stockés		22 398 862,22
	401	TVA sur achat déductible		4 255 783,82
		Fournisseur		
		(Constataions des achats facture N°.)		26 654 646,04
		//		

30		Stocks de marchandises Achats stockés (Bon d'Entrée en stocks N°....)	22 398 862,22	
	380			22 398 862,22

**2.3.2. Comptabilisation des factures des ventes**

411		J/M/N Clients Ventes de marchandises TVA sur ventes collectives (constatations des ventes facture N°...) <hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> // Achats consommés Stocks de marchandises (bon sortes de stocks N°....)	29 283 186,70	
	700			25 178 063
	4457			4 105 123,70
60	30		20 268 908,39	20 268 908,39

**Remarque :**

<p><b>TVA sur vente à 9% : rond à béton.....etc.</b></p> <p><b>TVA sur vente 19% : tôle, tuile, fer....etc.</b></p>
---

**2.3.3. Constatation de la paie**

6310		J/M/N Traitements et salaires (salaire de poste) . Divers indemnités. Sécurité social (retenu S.S 9%). Retenus IRG/salaires. Personnel, rémunérations dues (Net à payé). (constatation de la paie facture N° )	1 134 856,89	
6311			148 065,00	
	431			102 137,12
	4421			61 894,90
	421			1 118 889,92

421		J/M/N		
	53	Personnel, rémunérations dues.	1 118 889,92	
		Caisse.		1 118 889,92
		(règlement des salaires)		

**Remarque :**

- **Diverses indemnités = Panier + Transport.**
- **Salaire de poste = salaire de base + indemnité cotisable .**
- **Indemnité cotisable = indemnité forfaitaire sur salaire permanent(IFSP) + indemnité salissure + congé payé + IEP + indemnité nuisance + indemnité gérance.**

**2.3.4. Constatation de la déclaration CNAS**

635		J/M/N		
	438	Constatations aux organismes sociaux	203 507,14	
		Organismes sociaux, charges à payer (26 %).		203 507,14
		(Constatation de la déclaration de cotisation)		
438		//	203 507,14	
431		Sécurité social (retenu S.S 9%).	102 137,12	
655		Amande et pénalité	15 282,21	
	512	Banques comptes courants.		320 946,47
		(règlement de la déclaration de cotisation).		

**Remarque :**

Montant de la déclaration CNAS = Salaire de poste × 35%

### 2.3.5. Les amortissements

L'amortissement est la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des actifs d'une entreprise subie en raison de l'usure ou du temps.

#### Tableau N°14 : Des amortissements

Acquisition du matériel informatique et mobilier de bureau pour un montant de 50400,00 DA le 25/06/2011, durée de vie est de 10 ans.

Année	Val acquisition	Taux	Annuité	Cumul amort	VNC
2011	50 400	10%	2520	2520	47880
2012	50 400	10%	5040	7560	42840
2013	50 400	10%	5040	12600	37800
2014	50 400	10%	5040	17640	32760
2015	50 400	10%	5040	22680	27720
2016	50 400	10%	5040	27720	22680
2017	50 400	10%	5040	32750	17640
2018	50 400	10%	5040	37800	12600
2019	50 400	10%	5040	42840	7560

Source : élaboré par nous même à partir des données de l'entreprise.

#### - Formule de calcul :

Le taux d'amortissement =  $100 / 10 \text{ans} \implies 10\%$ .

Amortissement = base amortissement (valeur d'origine)  $\times$  taux d'amortissement constant.

$$\implies [(50\,400 \times 10\%) \times 6/12] = 2520 \text{ DA}$$

Valeur nette comptable (VNC) = Base amortissable – amortissements cumulés.

Base amortissable = 50400,00 DA.

Le cumul des amortissements au 31/12/2019 = 42840,00 DA.

VNC =  $50400 - 42840 = 7560 \text{ DA}$ .

#### - Constatation des dotations aux amortissements :

6811		J/M/N		
	28181	Dotations aux amortissements	5040	
		Amortissement autres immobilisations.		5040
		(Constatations des amortissements).		

**2.3.6. Constatation règlements fournisseurs**

401		J/M/N		
	512	Sarl gold métal	1 999 999,99	
		Banques comptes courants		1 999 999,99
		(règlement fournisseur)		

**2.3.7. Constatation règlements clients**

5121		J/M/N		
	411	Banques comptes courants	27 712 551,64	
		SPA général emballage		27 712 551,64
		(règlement client)		

**2.3.8. Constatation des frais financiers**

627		J/M/N		
44566		Services bancaires et assimilés	11 769,10	
	5121	Tva récupéré sur achat	2236,13	14005,23
		Banques comptes courants		

**2.3.9. Constatation d'emprunt bancaire**

512		J/M/N		
	164	Banques comptes courants	444 444,44	
		Emprunts auprès des établissements de crédit		444 444,44
		(Constatation d'emprunt bancaire)		

		J/M/N		
164		Emprunts auprès des établissements de crédit.	444 444,44	
6616		Charges d'intérêts	15 556,45	
44566	512	TVA sur charges d'intérêts Banque (Remboursement d'emprunt bancaire)	2955,73	462 956,62

**2.3.10. Calcul des impôts dus (G N° 50)**

– **La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)**

La taxe sur activité professionnelle se calcule sur le chiffre d'affaire réalisé mensuellement pendant l'année civile.

– **Calcul de la TAP :**

**Montant de la TAP = chiffre d'affaire × 2%**

**CA = montant imposable + montant exonéré (réfaction de 30%)**

**Montant imposable = CA × 70%**  $\implies 25\,178\,063 \times 70\% = 17\,624\,644,1$  DA.

**Montant TAP = 17 624 644,1 × 2%**  $\implies 352\,492,88$  DA.

– **Enregistrement comptable de la TAP**

		J/M/N		
6430		TAIC dus	352 492, 88	
	4470	TAP dus (Constatation de la TAP)		352 492, 88
		//		
4470	512	TAP dus. Banques comptes courants. (Règlement de la TAP).	352 492, 88	352 492, 88

– **Détermination de l'IRG sur salaire :**

Pour calculer IRG sur salaire il faut calculer d'abord la base IRG pour chacun des salaires.

On prend un exemple d'un seul salarié :

– **La base IRG = salaire de poste – retenue sécurité sociale + diverses indemnités (indemnité imposable).**

– **Retenue sécurité sociale = salaire de poste × 9%.**

**DONC :**

$$R. SS = 20\,000 \times 0,09 \implies 1\,800 \text{ DA.}$$

$$\text{La base IRG} = 20\,000 - 1\,800 + 2\,860.$$

$$\text{Base IRG} = 21\,060 \text{ DA.}$$

– **Calcul du montant retenue IRG selon le barème IRG :**

$$\text{Retenue IRG} = [(21\,060 - 10\,000) \times 0,2] + [(10\,000 - 0) \times 0\%] = 2\,212 \text{ DA.}$$

$$\text{Montant IRG (Brut)} = 2\,212 \text{ DA}$$

$$\text{Montant abattement} = 2\,212 \times 40\% \implies 884,8 \text{ DA.}$$

$$\text{IRG à payé} = 2\,212 - 1\,000 = 1\,212 \text{ DA.}$$

$$\text{Salaire net} = 21\,060 - 1\,212 = 19\,848 \text{ DA.}$$

– **Règlement de l'IRG sur salaire :**

4421	512	J/M/N	1212	1212
		Retenus IRG/ salaires		
		Banques comptes courants		
		(Règlement de L'IRG/salaire)		

– **la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

**Tableau N°17 : formules de calcul de la T VA**

Désignation	TVA déductible	TVA collectée	TVA à payer
<b>Méthodes de calcul</b>	Montant des achats HT × taux TVA (9% ou 19%).	Montant des ventes et prestations HT × taux TVA (9% ou 19%)	TVA collectée – TVA déductible sur biens et services.

Source : élaboré par nous même.

**Remarque :**

- Si : la TVA collectée < à la TVA déductible       $\longrightarrow$       C'est un précompte.
- Si : la TVA collectée > à la TVA déductible       $\longrightarrow$       C'est une TVA à payer.

**Donc :**

TVA sur achat = 4 072 297,69 DA.

TVA sur vente = 4 105 123,70 DA.

TVA à payer = 4 105 123,7 - 4 072 297,69       $\Longrightarrow$       32 826,01 DA.

**- Comptabilisation de la TVA**

44571		J/M/N	TVA collecté  TVA sur bien et service TVA à payé (constatation de la TVA)	4 105 123,7	
	44566 44551				4 072 297,69 32 826,01
44551		J/M/N	TVA à payé  Banques comptes courants  (règlement de la TVA)	32 826,01	
	512				32 826,01

**2.3.11. Enregistrement de taxe de formation**

6432		J/M/N	Autre impôts  Autre impôts, taxes et versements assimilés  (Constatation de la taxe de formation)	4799	
	4472				4799

**2.3.12. Enregistrement des frais d'électricité**

626		J/M/N	Frais postaux et de télécommunications  Banque  (facture N° ....)	57 226	
	512				57 226

## 2.3.13. Constatation du montant de l'impôt sur bénéfice

695	444	J/M/N	502 824	502 824
		Impôts sur les bénéfices Etat impôts sur les résultats (Constatation de l'IBS)		

## 2.4. Présentation du tableau du compte de résultat

RUBRIQUES		N	
		MT DEBIT (en dinars)	MT CREDIT (en dinars)
Ventes de marchandise			25 178 063
Production vendue	Produits fabriqués		
	Prestations de services		
	vente de travaux		
Produits annexes			
Rabais, remises, ristournes accordés			
<b>Chiffre d'affaires</b>			<b>25 178 063</b>
Production stockée ou déstockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
<b>I- Production de l'exercice</b>			<b>25 178 063</b>
<u>Achats de marchandises vendues</u>		20 268 908	
matières premières			
Autres approvisionnements			
Variation des stocks			
Achats d'études et de prestations de services			
Autres consommations		51 463	
<u>Rabais, remises, ristournes obtenues sur achats</u>			
Services extérieurs	Sous-traitance générale		
	Locations		
	Entretien, réparations et maintenance	2 994	
	Primes d'assurances	159 739	
	Personnel extérieur à l'entreprise		
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	30 110	
	Publicité		
Déplacement, missions et réceptions			
Autres services		89 499	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs			
<b>II- Consommation de l'exercice</b>		<b>20 602 713</b>	

<b>III- Valeur ajoutée d'exploitation (I -II)</b>		<b>4 575 350</b>
Charges de personnel	1 486 429	
Impôts et taxes et versements assimilés	345 868	
<b>IV-Excédent brut d'exploitation</b>		<b>2 743 053</b>
Autres produits opérationnels		
Autres charges opérationnels		
Dotation aux amortissements	1 289 945	
Provisions		
Pertes de valeur		
Reprise sur perte de valeur et provisions		
<b>V- Résultat opérationnel</b>		<b>1 453 108</b>
Produits financiers		
charges financiers	38 891	
<b>VI- Résultat financier</b>	<b>38 891</b>	
<b>VII- Résultat ordinaire (V+VI)</b>		<b>1 414 217</b>
Eléments extraordinaires (produits) (*)		
Eléments extraordinaires (charges) (*)		
<b>VIII- Résultat extraordinaire</b>		
Impôts exigibles sur résultats	502 824	
Impôts différés (Variations) sur résultat ordinaires		
<b>IX- RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		<b>911 393</b>

Source : élaboré par nous même à partir des donnés de l'entreprise.

#### 2.4.1. Formule du calcul de différentes étapes du résultat à partir de TCR

- **Consommation de l'exercice** = achat consommés + Services extérieurs et autres consommations).
- **Valeur ajouter d'exploitation** = Production de l'exercice – consommation de l'exercice.
- **Excédent brut de l'exploitation** = Valeur ajoutée d'exploitation – (charges de personnel + Impôts, taxes et versements assimilés).
- **Résultat opérationnelle** = Excédent brut de l'exploitation + autres produits opérationnels - autres charges opérationnelles - dotations aux amortissements, provisions et perte de valeur + reprise sur pertes de valeurs et provisions
- **Résultat financier** = produits financiers – charges financiers
- **Résultat ordinaire avant impôts** = résultat opérationnel + résultat financier
- **Résultat net** = résultat avant impôt – impôts exigibles sur le résultat

#### 2.4.2. Détermination du résultat comptable à partir de tableau de comptes de résultat

Résultat net = total des produits – total des charges
---

**Donc :**

- Total des produits = 25 178 063 DA.
- Total des charges = 24 266 670 DA.
- Résultat net = 911 393 DA.

**L'entreprise a dégagé un résultat bénéficiaire de 911 393 DA**

**Section 3 : Détermination du résultat fiscal**

La fiscalité des entreprises repose sur la comptabilité, puisque le résultat fiscal n'est qu'un résultat comptable déterminé selon les règles fiscales du pays, de sorte que plusieurs corrections sont apportées à certains charges et produits. En additionnant les charges non déductibles fiscalement, et en retirant les produits non imposables fiscalement.

Dans cette section, nous nous intéressons au calcul du résultat fiscal déterminé à partir de certaines corrections extracomptables.

**3.1. Les retraitements extracomptables liés à l'exercice 2019**

**Résultat fiscal** = résultats comptable + les réintégrations – les déductions

**Détail rubrique : Impôts et taxes non déductibles**

C'est une taxe directe, non déductible. L'assiette de cette taxe est constituée par la masse salariale annuelle. Le taux applicable est de 1% pour la formation professionnelle.

Désignation	Montant
Taxe de formation	4799,00 DA

**Source :** document interne de l'entreprise.

**Détail rubrique : Amendes et pénalités**

L'article 141 du CID exclut des charges déductibles les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales.

Il en sera ainsi notamment pour :

- Les amendes et majorations prévues par la législation fiscale (taxation d'office, insuffisance de déclaration, défaut de paiement, paiement tardif, etc.).
- Les amendes et transaction douanières.

- Les amendes pour infraction au code de la route.

Désignation	Montant
Amendes et pénalité sur paiement tardif	15 282 DA.

Source : document interne de l'entreprise

**Détail rubrique : Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit bail (preneur)**

Dans les opérations de crédit-bail, chez le preneur, les amortissements sont à réintégrer au résultat fiscal (article 53 de la loi de finances 2014).

Désignation	Montant
Amortissement véhicule en leasing	182 640 DA.

Source : document interne de l'entreprise.

**Détail rubrique : amortissement non déductible**

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA.

Désignation	Prix d'acquisition	Amortissement comptable	Amortissement fiscal	Charge à réintégrer
Véhicule de tourisme	2 500 000 DA.	$(2\,500\,000/5)=500\,000$ DA.	$(1\,000\,000/5)=200\,000$ DA.	300 000 DA.

Source : document interne de l'entreprise.

**Détail rubrique : Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles**

Les cadeaux sont admis en déduction uniquement lorsqu'ils ont un caractère publicitaire et dans la limite d'une valeur unitaire ne dépassant pas 500 DA.

Désignation	Prix unitaire	Nombre	Montant comptable	Montant Fiscal	Montant à réintégrer
Kits de bureau	600	20	12 000 (20×600)	10 000 (20×500)	2000

Source : document interne de l'entreprise.

**- Détail rubrique : Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle**

Ne sont pas déductibles, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.

Désignations	Montant
Fais de réception dans un hôtel (privé)	15000 DA.

Source : document interne de l'entreprise

### 3.2. Détermination du résultat fiscal

#### De ce qui précède, nous tirons le résultat fiscal :

- Le résultat comptable net = 911 393 DA.
- Total des réintégrations = 1 022 545 DA.
- Total des déductions = 0 DA.

Résultat fiscal = 911 393 + 1 022 545 DA – 0 = 1 933 938 DA.

- Calcul du montant de l'IBS

IBS = résultat fiscal × 26 %

IBS = 1 933 938 × 26%

IBS = 502 824 DA.

### 3.3. Présentation de tableau du résultat fiscal

#### Tableau N° 18 : la liasse fiscale

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	911 393
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		2 000
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réception non déductibles		15 000
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		4 799
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		300 000
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		182 640
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	502 824
	Impôt différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		

Amendes et pénalités	15 282	
Autres réintégrations (*)		
<b>Total des réintégrations</b>	<b>1 022 545</b>	
<b>III. Déductions</b>		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)		
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)		
Amortissements liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions (*)		
<b>Total des déductions</b>	<b>0</b>	
<b>IV. Déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA)</b>		
Déficit de l'année 2015		
Déficit de l'année 2016		
Déficit de l'année 2017		
Déficit de l'année 2018		
<b>Total des déficits à déduire</b>		
<b>Résultat fiscal (I+II-III-IV)</b>	<b>Bénéfice</b>	1 933 938
	<b>Déficit</b>	

Source : élaboré par nous même à partir des données de l'entreprise.

L'entreprise à dégager un résultat fiscal de 1 933 938 DA et cela est due au résultat comptable qui est de 911 393 DA et au montant de réintégration de 1 022 545 DA.

### 3.4. Calcul du montant des acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels sont calculés est versé au receveur des impôts compétent, par les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sans avertissement préalable.

Le montant de chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice du derniers exercice clos.

L'impôt sur les bénéfices des sociétés donne lieu au versement de trois acomptes dans les périodes suivantes :

- le premier acompte doit être versé : **entre le 20 février et le 20 mars,**
- le deuxième acompte doit être versé : **entre le 20 mai et le 20 juin,**
- le troisième acompte doit être versé : **entre le 20 octobre et 20 novembre.**

- **Calcul de 1<sup>er</sup> acompte = Bénéfice N-2 × 26% × 30 %.**  
=  $966\,084 \times 26\% \times 30\%$   
= 75 355 DA.

Le montant 75 355 DA doit être versé entre le 20 Février et le 20 mars 2019.

- **Calcul de 2<sup>ème</sup> acompte provisionnel = bénéfice N-1 × 26% × 30 %.**  
=  $1\,855\,938 \times 26\% \times 30\%$   
= 144 763 DA.

**Ajustement de premier acompte =  $(144\,763 - 75\,355) + 144\,763$**   
= 214 171 DA.

Le montant 214 171 DA doit être versé entre le 20 mai et le 20 juin 2019.

- **Calcul de 3<sup>ème</sup> acompte provisionnel = bénéfice 2019 × 26% × 30 %.**  
=  $1\,855\,938 \times 26\% \times 30\%$   
= 144 763 DA.

Le montant 144 763 DA doit être versé entre le 20 octobre et le 20 novembre 2019.

Total des montants des acomptes =  $75\,355 + 214\,171 + 144\,763 = 434\,289$  DA.

Le montant des acomptes payés par la Sarl KARF dans les délais fixes par la loi (Article 365-6) est d'un montant de 434 289 DA.

### 3.5. Détermination du montant de solde de liquidation

**Montant de solde de liquidation = IBS 2019 - la somme des acomptes versés.**

Le solde de liquidation =  $502\,824 - 434\,289$

SL = 68 535 DA.

La SARL KARF doit payer un solde de liquidation IBS d'un montant de 68 535 DA avant le 20 mai 2020.

**Conclusion**

En conclut qu'à la clôture de chaque exercice, l'entreprise doit déterminer leur résultat comptable et fiscal. Cette étude nous à permis d'établir un résultat fiscal de 1 933 938 DA qu'est effectué sur la base de son résultat comptable de 911 393 DA, ce résultat fiscal est établi suite à des retraitements qu'on engendré un total des réintégrations de 1 022 545 DA.

A partir de notre étude, nous pouvons conclure qu'il existe toujours des différences entre la comptabilité et la fiscalité en matière de principes, à cet effet on constate que le résultat fiscal est différent du résultat comptable car ce dernier s'appuie sur les règles de droit comptable mais le résultat fiscal s'appuie toujours sur le droit fiscal.

Et quelque soit le type d'entreprise doit être conforme à la réglementation fiscale qui régisse le passage du résultat comptable au résultat fiscal pour éviter des sanctions.

### **Conclusion générale**

Il est habituel de dire qu'il n'est pas possible de faire de la fiscalité sans faire de la comptabilité, l'affirmation est exacte. Car la fiscalité se base sur la comptabilité pour déterminer la base imposable, le bénéfice imposable soumis à l'impôt sur les sociétés s'applique sur une base fiscale constituée par le résultat comptable de l'exercice et ce dernier est égal à la différence entre la somme des produits et celles des charges, dans notre cas l'entreprise a dégagé un bénéfice, ce qui présente alors que la somme des produits est supérieur à celle des charges, et qui sera corrigé en fonction des exigences fiscales.

Ces retraitements sont portés sur un imprimé fiscal spécifique qui regroupe les différentes réintégrations et déductions fiscales ce qui nous a permis de démontrer l'importance de la fiscalité dans une entreprise, car elle est la correction de la comptabilité elle-même.

Dans notre recherche, nous avons tenté de donner des éléments de réponse à la question: «Quelles sont les étapes à suivre pour passer d'un résultat comptable à un résultat fiscal ? ». Pour apporter des explications à notre problématique, nous avons effectué une étude sur la SARL « KARF Métal » et à travers les retraitements extra-comptables que nous avons effectués, nous avons inclus que ces deux disciplines se nourrissent l'une de l'autre, car la fiscalité exerce une très forte influence sur la comptabilité, puisque sans le droit fiscal la comptabilité ne pourra pas être sanctionnée.

Cette relation interdépendante montre qu'elles ne peuvent pas être séparées, car l'une dépend de l'autre bien que d'objectifs différents, la comptabilité cherche à atteindre les exigences de transparence pour les utilisateurs d'informations financières, tandis que la fiscalité vise à servir les institutions gouvernementales en déterminant le bénéfice imposable.

A travers la présentation du système fiscal algérien, nous avons illustré les différentes classifications d'impôts et leurs modes de fonctionnement. Les procédures de taxation, qui comportent les modes de détermination de l'assiette fiscale, suivant le régime réel ou celui forfaitaire.

En conclusion, nous pouvons dire que le cheminement des opérations de l'entreprise passe par le traitement comptable ce dernier fini par donner un résultat comptable qui sera traité fiscalement pour donner un résultat fiscal, qui sera déclaré au niveau des impôts dans des imprimés qui correspondent à la nature de l'entreprise.

## Références bibliographie

### Les ouvrages

- Benrejda M., « Du plan comptable national au système comptable financier », 2<sup>ème</sup> édition, dar el hana, Alger, 2009.
- Bouvier. M, « Introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt », 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, Paris, 1998.
- Bouvier. M, « Introduction au droit fiscal générale et à la théorie de l'impôt », 8<sup>ème</sup> édition, LGDJ, Paris, 2007.
- Bouvier. M, « Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt », 10<sup>ème</sup> édition, LGDJ, Paris, 2010.
- Betch. M, « Droit fiscal », 2<sup>ème</sup> édition, Vuibert, Paris, 2009.
- Caspar. B et Enselme. G, « Comptabilité approfondie et révision », 3<sup>ème</sup> édition, Litec, Paris, 2000.
- Collette. C, « Gestion fiscale des entreprises », édition Ellipses, paris, 1998.
- Emard. G, Merle .B, Rueff. N, « normes IAS/IFRS », édition d'organisation, Paris, 2004.
- Latreyte. J.P, « Finance d'entreprise », 2<sup>ème</sup> édition, Economica, Paris, 1984.
- Leaurin. Y, « Comptabilité de l'entreprise -Tome1», 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz Sirey, 1992.
- Lefebvre. F, « Mémento pratique comptable », 21<sup>ème</sup> édition, Economica, Paris, 2002.
- Mehl. L, Beltrame. P, « Science et techniques fiscales », 1<sup>ère</sup> édition, Thémis, Paris, 1984.
- Obert. R, « Pratique des normes IFRS » 3<sup>ème</sup> édition, Dunod, Paris 2006.
- Kulbokas. F, « La fiscalité des entreprises outil de gestion » 1<sup>ère</sup> édition, Delmas, Paris, 1995.
- Raffournier .B, « Les normes comptables internationales (I.A.S) », Economica, Paris, 1996.
- Tazdait. A, « Maitrise du système comptable financier », 1<sup>ère</sup> édition, ACG, Alger, 2009.
- Yelles Chaouche. B, « Introduction au droit fiscal », université Oran 2, Alger, 2019.

### Les journaux et lois

- Journal officiel de la république Algérienne 2007.
- Journal officiel de la république Algérienne 2008.
- Journal officiel de la république Algérienne 2009.
- Journal officiel de la république Algérienne 2010.

➤ Loi N°16-14 du 28 décembre 2016, portant loi finances pour 2017, JO N° 77 de la RADP, Alger, p7.

### **Code des impôts**

➤ Code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2019.

➤ Codes des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2017.

➤ Code des taxes sur le chiffre d'affaires, Alger, 2019.

### **Les mémoires**

➤ Fetouh. H, « la comptabilité des entreprise » université Oran, Alger, 2010.

➤ Khima. A, Nait Mouhoub. S, « le passage du résultat comptable au résultat fiscal », université, A. Mira, Bejaia, Alger, 2013.

### **Les sites**

➤ [www.chefdentreprise.com](http://www.chefdentreprise.com).

➤ [www.procomptable.com](http://www.procomptable.com).

➤ [www.dlg-net.com](http://www.dlg-net.com).

➤ [www.compta-facile.com](http://www.compta-facile.com).

➤ [www.mfdgi.dz](http://www.mfdgi.dz).

➤ [www.compta-online.com](http://www.compta-online.com).

➤ [www.avocat-fiscaliste.fr](http://www.avocat-fiscaliste.fr)

## **Liste des tableaux et des figures**

Figure N°1 : Caractéristique de l'impôt.

Figure 02 : Comment calculer le résultat fiscal.

Figure N° 3 : Organigramme de cabinet comptable CO.F.A.CE.

Tableau N° 01 : Modèle de présentation du Bilan actif.

Tableau N° 02 : Modèle de présentation du Bilan passif.

Tableau N° 0 3 : Modèle de présentation du Compte de Résultat.

Tableau N° 04 : Méthode directe.

Tableau N° 05 : Méthode indirecte.

Tableau N° 06 : Modèle de présentation du TVCP.

Tableaux N° 7 : Etat simplifié du compte de résultat.

Tableau N° 8 : Barème progressif annuel de l'IRG.

Tableau N° 9 : Répartition du produit de la TAP.

Tableau N° 10 : Barème progressif des taux de l'Impôt sur le patrimoine.

Tableau N° 11 : Taxe intérieure de consommation.

Tableau N° 12 : Barème des tarifs de la taxe des produits pétroliers.

Tableau N°1 3 : Des amortissements.

Tableau N° 14: Formules de calcul de la T VA.

Tableau N° 15 : la liasse fiscale.

## **ANNEXES**





IV- DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES A - REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE	Colonnes réservées au service															
<p><b>1) REVENUS FONCIERS PROVENANT DE LOCATIONS DE PROPRIETES BATIES ET NON BATIES</b></p> <p>(Les locations en meubles doivent être déclarées au paragraphe 3 ci-dessous)</p> <p>Adresse des propriétés :</p>																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;"></td> <td style="width: 20%; text-align: center;"><b>DA</b></td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">Montant brut des loyers (*)</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> </table>		<b>DA</b>	Montant brut des loyers (*)	.....												
	<b>DA</b>															
Montant brut des loyers (*)	.....															
(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge																
<p><b>2) REVENUS AGRICOLES TIRES DE L'EXPLOITATION DIRECTE</b></p> <p>Adresse des exploitations :</p>																
<p>Revenu forfaitaire de l'année civile.....</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Pour vos exploitations</td> <td style="width: 33%;">Pour celle de votre conjoint (*)</td> <td style="width: 33%;">Pour celles de vos enfants à charge</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>DA</b></td> <td style="text-align: center;"><b>DA</b></td> <td style="text-align: center;"><b>DA</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>Total à inscrire à la récapitulation</b></td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> </table>	Pour vos exploitations	Pour celle de votre conjoint (*)	Pour celles de vos enfants à charge	<b>DA</b>	<b>DA</b>	<b>DA</b>	.....	.....	.....	<b>Total à inscrire à la récapitulation</b>		.....			
Pour vos exploitations	Pour celle de votre conjoint (*)	Pour celles de vos enfants à charge														
<b>DA</b>	<b>DA</b>	<b>DA</b>														
.....	.....	.....														
<b>Total à inscrire à la récapitulation</b>		.....														
(*) En cas d'imposition commune																
<p><b>3) BENEFICES PROFESSIONNELS</b></p> <p>Professions exercées</p> <p>Vous : .....</p> <p>Conjoint (*) : .....</p> <p>Enfants à charge : .....</p> <p>Adresse des exploitations :</p>																
<p>Bénéfice de l'exercice .....</p> <p>Déficit de l'exercice .....</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Vous</td> <td style="width: 33%;">Conjoint (*)</td> <td style="width: 33%;">Enfants à charge</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>DA</b></td> <td style="text-align: center;"><b>DA</b></td> <td style="text-align: center;"><b>DA</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>Total à inscrire à la récapitulation</b></td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> </table>	Vous	Conjoint (*)	Enfants à charge	<b>DA</b>	<b>DA</b>	<b>DA</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	<b>Total à inscrire à la récapitulation</b>		.....
Vous	Conjoint (*)	Enfants à charge														
<b>DA</b>	<b>DA</b>	<b>DA</b>														
.....	.....	.....														
.....	.....	.....														
<b>Total à inscrire à la récapitulation</b>		.....														
(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge																

<b>4) REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS</b>	Montant brut (*)	Colonnes réservées au service															
<b>1° Valeurs mobilières :</b> a) Produits des valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres rente... b) Tantièmes et jetons de présence (sauf lorsqu'ils présentent le caractère de salaires au point de vue fiscal ..... c) Parts des sociétés à responsabilité limitée..... d) Parts d'intérêts dans les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux..... <b>2° Revenus de créances, dépôts, cautionnements et autres placements</b> a) Montant brut : ..... b) Fraction des intérêts supérieure à 50 000 DA ouvre droit au crédit d'impôt..... (Art. 104 du CIDTA) TOTAL NET à inscrire à la récapitulation .....	DA ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....																
(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge																	
<b>5) TRAITEMENTS ET SALAIRES, INDEMNITES, EMOLUMENTS ET REMUNERATIONS DIVERSES</b>																	
Professions exercées Vous : ..... Conjoint (*) : ..... Enfants à charge : .....	Noms et adresses des employeurs : ..... ..... .....																
Sommes perçues en espèces ..... Avantages en nature (avant déductions des retenues IRG à la source).....	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Enfants à charge</th> <th style="width: 33%;">Conjoint (*)</th> <th style="width: 33%;">Vous</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">DA</th> <th style="text-align: center;">DA</th> <th style="text-align: center;">DA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">Total à inscrire à la récapitulation</td> </tr> </tbody> </table>	Enfants à charge	Conjoint (*)	Vous	DA	DA	DA	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Total à inscrire à la récapitulation			..... ..... ..... .....
Enfants à charge	Conjoint (*)	Vous															
DA	DA	DA															
.....	.....	.....															
.....	.....	.....															
Total à inscrire à la récapitulation																	
(*) En cas d'imposition commune.																	
<b>B- REVENUS ENCAISSES HORS D'ALGERIE directement ou indirectement (*)</b> (Joindre un état indiquant le montant des revenus par catégorie en suivant l'ordre des paragraphes précédents).																	
Total à inscrire à la récapitulation .....		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="text-align: center;">DA</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> </table>	DA	.....													
DA																	
.....																	
(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge																	
<b>V- CHARGES A DEDUIRE SUR LE REVENU GLOBAL (Article 85 du code des impôts directs)</b>																	
<b>1 - INTERETS DES EMPRUNTS DES DETTES CONTRACTEES A TITRE PROFESSIONNEL (*) AINSI QUE CEUX CONTRACTES AU TITRE DE L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS</b>																	
Organisme ou personne en bénéficiant	Date et nature des contrats	Intérêt payés à l'exclusion des annuités de remboursement															
.....	.....	DA															
TOTAL à déduire.....		.....															
(*) A l'exception de ceux qui ont donné lieu à déduction au niveau de l'une des catégories de revenus prévus dans les cadres (1 à 5).																	

<b>2 – AUTRES DEDUCTIONS AUTORISEES PAR LA LOI :</b> (A l'exception des charges déduites des revenus catégoriels)		<b>DA</b>	Colonnes réservées au service
- Pensions alimentaires .....			
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur .....			
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances versées à titre personnel ...			
<b>TOTAL</b> .....			
<b>VI- RECAPITULATION DES REVENUS</b>			
<b>1 – Revenus non cumulable</b>		<b>DA</b>	
▪ – Revenus fonciers : .....			
<b>2 – Revenus cumulable</b>		<b>DA</b>	
▪ – Revenus agricoles : .....			
▪ – Bénéfices professionnels : .....			
▪ – Revenus des capitaux mobiliers : .....			
▪ – Traitements et salaires : .....			
▪ – Revenus encaissés hors d'Algérie directement ou indirectement : ...			
<b>TOTAL</b> revenus cumulables .....			
<b>CHARGES A DEDUIRE</b>		<b>DA</b>	
1) – Intérêts des emprunts et des dettes : .....			
2) – Déductions autorisées : .....			
<b>TOTAL</b> des charges .....			
<b>DIFFERENCE OU REVENU NET GLOBAL :</b> .....			
(Total des revenus cumulatifs – TOTAL des charges)			
Retenues à la source justifiées ouvrant droit à un crédit d'impôt déductible de l'IRG annuel	<b>Montant DA</b>	A .....Le .....  Signature	
▪ Traitements des salaires .....			
▪ Revenus des capitaux mobiliers .....			
▪ Honoraires versés par l'état, des collectivités locales, les organismes publics et les entreprises à des personnes exerçant une activité relevant des professions libérales .....			
<b>TOTAL</b> des retenues autorisées .....			

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS		Année: <b>2017</b>		IMPOTS ET TAXES PERCUS AU COMPTANT OU PAR VOIE DE RETENUE A LA SOURCE				
Direction des Impôts								
Wilaya de : <b>#REF!</b>		Mois : <b>Janv</b>		DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU-AVIS DE VERSEMENT				
Inspection des impôts		Trimestre						
de : <b>#REF!</b>				M. <b>#REF!</b>				
Recette des impôts		A rappeler		Activité: <b>#REF!</b>				
de : <b>#REF!</b>		obligatoirement		Adresse: <b>#REF!</b>				
Commune: <b>#REF!</b>								
<b>#REF!</b>		Identifiant fiscal / N.I.S		CODE ACTIVITE				
<b>#REF!</b>		Article d'imposition		<b>#REF!</b>				
Nature des impôts	Code	Opérations imposables		Chiffre d'affaires		Taux	Montant à payer (D.A)	
				Brut	Imposable			
<b>TAP</b>	C1A11	Affaires bénéficiant d'une réfaction de	50%	-	-	2%	-	
	C1A12	Affaires bénéficiant d'une réfaction de	30%	-	-	2%	-	
	C1A13	Affaires sans réfaction		-	-	2%	-	
	C1A14	Affaires exonérées		-	-	0%	-	
	C1A20	Recettes professionnelles (Professions libérales)		-	-	2%	-	
<b>1</b>		TOTAL		-	-		<b>1</b>	
<b>AP / IBS</b>	E1M10 E1M20	Acomptes et solde I.B.S	Détermination des acomptes et du solde de liquidation				A payer (D.A)	
		Solde de liquidation						
<b>2</b>						<b>TOTAL</b>	-	<b>2</b>
<b>VF</b>	C1C10	Catégories de revenus soumis au versement forfaitaire		Revenu imposabl	Taux	A payer (D.A)		
		Traitements, salaires, émoluments, rémunérations diverses			1%	-		
<b>3</b>		Traitements et salaires exonérées (APSI prorata 67,03% N° 15402)				-		
		TOTAL		-		-		
<b>IRG/Salaires Autres retenues IRG</b>	E1L20 E1L30 E1L40 E1L60 E1L80	Catégories de revenus soumis à une retenue à la source		Revenu imposat	Taux	A payer (D.A)		
		IRG / Traitements, salaires, pensions et rentes viagères			Barème	-		
<b>Retenues IBS</b> <td></td> <td colspan="2">IRG / RCDC (titres nominatifs)</td> <td></td> <td>10%</td> <td colspan="2">-</td>		IRG / RCDC (titres nominatifs)			10%	-		
		IRG / Bénéfices distribués par les sociétés de capitaux			15%	-		
<b>4</b>		IRG / Revenus des bons de caisse anonymes			30%	-		
		IRG / Autres retenues à la source			20%	-		
		IBS / Entreprises étrangères non installées (Prest. services) (1)			24%	-		
		IBS / Autres retenues à la source				-		
		(1) Joindre relevé détaillé des retenues		<b>TOT</b>	-	<b>4</b>		



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série G12

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA  
DE : .....

المديرية العامة للضرائب  
مديرية الضرائب لولاية

INSPECTION DE : .....

مفتشية : .....

RECETTE DE : .....

قبضات : .....

COMMUNE DE : .....

بلدية : .....

CPI DE : .....

مركز الضرائب الجوازي : .....

التصريح برقم الأعمال التقديري للضريبة الجزائرية الوحيدة لسنة : ..  
DECLARATION PREVISIONNELLE DE L'IFU AU TITRE DE L'ANNEE : .....

الفترة من : ..... إلى : .....  
Période du ..... au .....  
(تصريح يودع في الفترة الممتدة ما بين 1 إلى 30 جوان للسنة)  
(Déclaration à souscrire entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin de l'année)

I - معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة  
I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE

- Nom, Prénom :	الاسم و اللقب :
- Raison sociale :	اسم الشركة :
- Activité exercée :	طبيعة النشاط :
- Autres activités :	نشاطات اخرى :
- Activité exonérée (ANSEJ - CNAC - ANGEM) :	نشاط معفى :
- Adresse du lieu d'exercice de l'activité :	عنوان النشاط :
- Adresse du domicile de l'exploitant :	عنوان إقامة المكلف بالضريبة :
- Numéro NIF :	رقم التعريف الجبائي :
- Numéro du RC :	رقم السجل التجاري :
- Code d'activité :	رمز النشاط :
- Numéro de la carte d'artisan :	رقم بطاقة الحرفي :
- Numéro d'article d'imposition :	رقم المادة :
- Numéro de téléphone :	رقم الهاتف :
- E-mail :	البريد الإلكتروني :
- Numéro CB / CCP :	رقم الحساب البنكي \ الحساب البريد الجوازي :

II - الأجر  
II- SALAIRES

- Nombre de personnes employées * :	عدد الأشخاص الموظفين * :
- Montant des salaires versés * :	مبلغ الأجر المدفوع * :
- Montant des charges sociales versées * :	مبلغ الأعباء الاجتماعية المدفوعة * :

\* Ces informations doivent concerner l'année N-1

\* هذه المعلومات يجب ان تعلق بالسنة ن-1

III - CHIFFRES D'AFFAIRES PREVISIONNELS			
طبيعة النشاط Nature Activité	رقم الأعمال التقديري CA prévisionnel	المعدل Taux	مبلغ الضريبة الجزافية الوحيدة Montant IFU
عملية الإنتاج و بيع السلع Activité de production et vente de biens		5%	0
نشاطات اخرى Autres activités		12%	0
المجموع Total	0		0

بـ ..... في .....  
A ..... le .....

ختم و إمضاء المكلف بالضريبة  
Cachet et signature du contribuable

طريقة تسديد مبلغ الضريبة الجزافية الوحيدة MODE DE PAIEMENT DE L'IFU	
الدفع الإجمالي للضريبة الجزافية الوحيدة Paiement intégrale de l'IFU <input type="checkbox"/>	الدفع المجزء للضريبة الجزافية الوحيدة Paiement fractionné de l'IFU <input type="checkbox"/>
(الدفع الكامل للضريبة الجزافية الوحيدة حالة إيداع التصريح التقديري) (Paiement total de l'IFU au moment du dépôt de la déclaration prévisionnelle)	50% لجزء الأول حالة إيداع التصريح 50% 1 <sup>ère</sup> tranche au dépôt de la déclaration. IFU X 50% = 0 ..... = 50% × ض.رج و
	25% الجزء الثاني ( من 1 إلى 15 سبتمبر ) : 25% 2 <sup>ème</sup> tranche (du 1 <sup>er</sup> au 15 Septembre) : IFU X 25% = 0 ..... = 25% × ض.رج و
	25% الجزء الثالث ( من 1 إلى 15 ديسمبر ) : 25% 3 <sup>ème</sup> tranche (du 1 <sup>er</sup> au 15 Décembre) : IFU X 25% = 0 ..... = 25% × ض.رج و

<input type="checkbox"/> الدفع الكلي لمبلغ الضريبة الجزافية الوحيدة \ <input type="checkbox"/> دفع 50% من مبلغ الضريبة الجزافية الوحيدة \ الحد الأدنى للضريبة ( 10.000 دج \ 5.000 دج ) VERSEMENT INTÉGRAL DE L'IFU <input type="checkbox"/> / VERSEMENT DE 50% DE L'IFU <input type="checkbox"/> MINIMUM D'IMPOSITION (10.000 DA <input type="checkbox"/> / 5.000 DA <input type="checkbox"/> )	
رقم القسيمة : ..... Date : ..... ختم و إمضاء القابض : Cachet et signature du RECEVEUR :	بـ ..... في ..... A ..... le ..... ختم و إمضاء المكلف بالضريبة Cachet et signature du Contribuable

# Table des matières

## Liste des abréviations

## Introduction générale

## Chapitre I : Introduction au système comptable financier

### Section 01 : Le cadre conceptuel de la comptabilité financière.....1.

1.1. Définition de la comptabilité financière.....1.

1.2. Champ d'application de la comptabilité financière.....1.

1.3. Du cadre conceptuel, principes et normes comptables.....2.

1.3.1. Cadre conceptuel de la comptabilité.....2.

1.3.2. Normes comptables .....3.

1.3.3. Les principes et conventions comptables utilisés par le SCF.....4.

1.4. Qualité de l'information.....6.

1.5. Livres comptables obligatoire .....7.

1.6. La balance .....8.

### Section 02 : Les états financiers.....8.

2.1. Le bilan.....8.

2.1.1. Les actifs .....8.

2.1.2. Les passifs .....9.

2.2. Le compte de résultat .....11.

2.2.1. Les produits de l'exercice .....11.

2.2.2. Les charge de l'exercice .....11.

2.2.3. Le Résultat Net de l'Exercice .....11.

2.3. Le Tableau des flux de Trésorerie (méthodes directe et indirecte).....12.

2.4. L'état de Variation des Capitaux Propres .....14.

2.5. L'annexe .....15.

### Section 03 : travaux d'inventaire et les régularisations de fin d'exercices.....15.

3.1. Aspect légal et comptable de l'inventaire .....16.

3.2. L'inventaire des immobilisations.....17.

3.3. L'inventaire des stocks .....20.

3.4. Provision pour dépréciation des créances .....24.

3.5. La provision pour risques et charges .....25.

3.6. La régularisation des charges et produits.....	26.
<b>Section 04 : Détermination de résultat comptable .....</b>	<b>28.</b>
4.1. La notion du résultat selon les différentes approches .....	29.
4.1.1. L'approche comptable .....	29.
4.1.2. L'approche économique .....	29.
4.1.3. L'approche financière .....	29.
4.1.4. L'approche fiscale .....	30.
4.2. Les méthodes de calcul du résultat .....	30.
4.2.1. Le calcul du résultat comptable à partir du compte de résultat .....	30.
4.2.2. Le calcul du résultat comptable partir du bilan de l'entreprise.....	31.
Conclusion.....	32.
<b>Chapitre II : présentation du système fiscal algérien</b>	
<b>Section 01 : Le domaine de la fiscalité en Algérie .....</b>	<b>33.</b>
1.1. Définition de la fiscalité .....	33.
1.2. Les principes fiscaux .....	34.
1.3. Le rôle de la fiscalité .....	35.
1.4. La détermination de la matière imposable .....	36.
1.5. Les différents régimes d'imposition .....	37
1.5.1. Le régime du réel .....	37.
1.5.2. Le régime forfaitaire IFU .....	37.
1.6. L'option au régime du réel .....	38.
1.7. Les procédures fiscales .....	38.
<b>Section 02 : L'impôt .....</b>	<b>39.</b>
2.1. Définition de l'impôt .....	39.
2.2. Fonction de l'impôt .....	40.
2.3. Classification des l'impôt .....	41.
2.4. Les éléments constitutifs de l'impôt .....	42.

2.5. Dégrèvement d'impôt .....	44.
2.6. La différence entre un impôt, une taxe et une redevance .....	44.
<b>Section 03 : déclarations fiscales en Algérie .....</b>	<b>45.</b>
<b>3.1. Impôts directs et taxes assimilées .....</b>	<b>45.</b>
3.1.1. L'Impôt sur le Revenu Global (IRG) .....	45.
3.1.2. L'Impôt Forfaitaire Unique (IFU).....	48.
3.1.3. L'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) .....	49.
3.1.4. La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) .....	50.
3.1.5. La Taxe Foncière .....	52.
3.1.6. La Taxe d'Assainissement .....	53.
3.1.7. L'Impôt sur le Patrimoine.....	53.
<b>3.2. Taxe sur le Chiffre d'Affaire .....</b>	<b>54.</b>
3.2.1. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) .....	54.
3.2.2. Taxe Intérieure de Consommation (TIC) .....	56.
3.2.3. La Taxe sur les Produits Pétroliers .....	57.
<b>3.3. Impôts indirects .....</b>	<b>58.</b>
3.3.1. Droit de circulation.....	58.
3.3.2. Droit de garantie et d'essai .....	59.
<b>3.4. Code de l'enregistrement .....</b>	<b>60.</b>
<b>3.5. Code du timbre .....</b>	<b>60.</b>
Conclusion.....	61.
<b>Chapitre III : La détermination du résultat fiscal</b>	
<b>Section 01: Interdépendance entre le résultat comptable et le résultat fiscal.....</b>	<b>62.</b>
1.1. Histoire de la relation entre comptabilité et fiscalité.....	62.
1.2. La possibilité d'une séparation entre comptabilité et fiscalité.....	63.
1.3.La comptabilité et la fiscalité se nourrissent l'une de l'autre.....	64.
1.4. Sans la fiscalité, la comptabilité ne serait pas sanctionnée .....	64.

1.4.1. Les sanctions de l'absence de comptabilité en droit fiscal .....	65.
1.4.2. Les sanctions de l'inexactitude des comptes annuels .....	65.
1.4.3. Les sanctions de la comptabilité fictive .....	66.
1.5. Sans la comptabilité, le résultat fiscal ne serait pas imposé .....	66.
1.6. La loi fiscale détermine la périodicité sur laquelle on calcule le résultat comptable.....	66.
1.7. L'incidence des règles fiscales sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers.....	67.
<b>Section 02 : Divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal .....</b>	<b>68.</b>
2.1. Objectif de la Norme internationale n ° 12 Impôt sur le revenu .....	68.
2.2. Les différences entre le bénéfice comptable et le bénéfice fiscal .....	68.
2.2.1. Différences temporaires .....	69.
2.2.1.1. Les produits à exclure (des déductions temporaires) .....	70.
2.2.1.2. Les charges à réintégrer (des réintégrations temporaires).....	71.
2.2.2. Différences permanentes (impôt exigible).....	72.
2.2.3. Le traitement des divergences entre les règles comptables et fiscales relatives aux amortissements .....	73.
2.2.4. Utilisation obligatoire de l'amortissement dérogatoire.....	74.
2.2.5. Exemple d'application .....	74.
<b>Section 03 : Les règles de réintégrations et de déductions.....</b>	<b>75.</b>
3.1. Définition de la distorsion définitive.....	75.
3.2. Les rectifications extracomptables .....	75.
3.2.1. Réintégrations extracomptables .....	75.
3.2..1.1. Les cadeaux à caractère publicitaire .....	76.
3.2.1.2. Charge des immeubles non affectées directement à l'exploitation .....	76.
3.2.1.3. Sponsoring et parrainage.....	76.
3.2.1.4. Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle.....	77.
3.2.1.5. Frais de recherche et développement .....	77.

3.2.1.6. Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur).....	77.
3.2.1.7. Les amortissements des véhicules de tourisme .....	77.
3.2.1.8. Les subventions et les dons à caractère humanitaire.....	78.
3.2.1.9. Amende et pénalité .....	78.
3.2.1.10. Les impôts et taxes .....	78.
3.2.1.11. Loyers hors produits financiers (bailleur).....	78.
3.2.1.12. Loyers et dépenses .....	79.
3.2.1.13. Autres charges .....	79.
3.2.2. Déductions extracomptables .....	79.
3.2.2.1. Les plus et moins -values de cessions .....	79.
3.2.2.2. Loyers hors charges financières (preneur).....	80.
3.2.2.3. Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourses .....	80.
3.2.2.4. Complément d'amortissements .....	81.
3.2.2.5. Les déficits antérieurs à déduire .....	81.
3.2.2.6. Autres déductions.....	81.
3.2.2.7. Les revenus provenant de la distribution des bénéfices.....	81.
3.2.2.8. Amortissements liés aux opérations de crédit bail.....	82.
Conclusion .....	83.

## **Chapitre IV : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal**

### **Section 01 : Présentation du cabinet comptable et de commissaire aux comptes.....84.**

1.1. Historique du cabinet .....	84.
1.2. Forme juridique .....	84.
1.3. Moyens de cabinet.....	84.
1.4. Gestion de la clientèle .....	87.
1.4.1. Constitution de la clientèle .....	87.
1.4.2. Classement des documents .....	88.

1.5. Gestion sociale.....	88.
1.5.1. Généralités .....	88.
1.5.2. Immatriculation au CNRC .....	89.
1.6. Mise en œuvre de la gestion sociale des personnes.....	90.
1.6.1. Déclaration de cotisation (CNAS).....	90.
1.6.2. Déclaration d'emploi .....	91.
1.6.3. Déclaration d'employeur (IM3) .....	91.
1.6.4. Déclaration annuelle des salaires (DAS) .....	91.
1.6.5. Déclarations CACOBATPH .....	91.
1.6.6. Déclaration d'affiliation CASNOS .....	92.
1.6.7. Le paiement de la cotisation CASNOS .....	92..
<b>Section 2 : détermination du résultat comptable.....</b>	<b>93.</b>
2.1. Présentation de l'entreprise.....	93.
2.2. Détermination du résultat comptable à partir du bilan .....	94.
2.2.1. Présentation du bilan 2019 .....	94.
2.2.2. Calcul du résultat à partir du bilan.....	95.
2.3. Parmi les opérations réalisées par l'entreprise au cours de l'exercice 2019 sont les suivantes .....	95.
2.4. Présentation du tableau de compte de résultat .....	103.
2.4.1. Formule du calcul de différentes étapes du résultat à partir de TCR.....	104.
2.4.2. Détermination du résultat comptable à partir du tableau de compte de résultat (TCR).....	104
<b>.Section 03 : Détermination du résultat fiscal .....</b>	<b>105.</b>
3.1. Les retraitements extracomptables liés à l'exercice 2019.....	105.
3.2. Détermination du résultat fiscal .....	107.
3.3. Présentation de tableau du résultat fiscal.....	107.
3.4. Calcul du montant des acomptes provisionnels.....	108.

3.5. Détermination du montant de solde de liquidation .....109.

Conclusion.....110.

**Conclusion générale.**

**Références bibliographie.**

**Listes des tableaux et des figures.**

**Annexes.**

**Résumé :**

Cette étude représente une clarification du passage du résultat comptable au résultat fiscal ainsi que la relation et la divergence qui existent entre les deux disciplines.

La comptabilité représente actuellement un instrument indispensable au service des utilisateurs de l'information comptable. Le nouveau système comptable financier qui a été inspiré des normes IAS/IFRS fixe de nouvelles règles et méthodes d'évaluation qui influencent le résultat comptable. Le résultat comptable est déterminé en application des règles comptables. Il apparaît au passif du bilan et au compte du résultat, il représente la richesse que l'entreprise produit au cours d'un exercice.

La fiscalité se base sur la comptabilité pour déterminer le résultat fiscal et cela à partir d'un résultat comptable rectifié par des retraitements extracomptable qui consistent en la réintégration des charges qui ne sont pas déductibles du point de vue fiscal, et la déduction des produits non imposables. Donc la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines autonomes qui partagent les mêmes concepts mais répondent à des objectifs différents.

**Les mots clés :**

Le résultat comptable, le résultat fiscal, la relation, la divergence, SCF, IAS/IFRS, les retraitements extracomptable, les charges, les produits.

**Summary:**

This study represents an attempt to clarify the transition from accounting income to tax income and also the relationship and the divergence that exist between the two disciplines.

Accounting is currently an essential tool in the service of users of accounting information. The new financial accounting system which was inspired by the IAS / IFRS standards sets new rules and valuation methods which influence the accounting result. The accounting result is determined in application of the accounting rules. It appears on the liabilities side of the balance sheet and in the income statement, it represents the wealth that the company produces during a financial year.

While taxation is based on accounting to determine the tax result and this from an accounting result corrected by non-accounting restatements which consist of reintegrating charges that are not deductible from a tax point of view, and deducting non-deductible income. taxable. So accounting and taxation are two independent disciplines that share the same concepts but meet different objectives.

**Keywords:**

The accounting result, the tax result, the relationship, the divergence, SCF, IAS / IFRS, the non-accounting restatements, the charges, the income